



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 49 RECUEIL DES TRAITÉS

SUGAR

International Sugar Agreement, 1977

Done at Geneva, October 7, 1977

Signed by Canada, December 30, 1977

Canada's Instrument of Accession deposited December 30, 1977

In force provisionally January 1, 1978

In force for Canada definitively January 2, 1980

SUCRE

Accord international de 1977 sur le sucre

Fait à Genève le 7 octobre 1977

Signé par le Canada le 30 décembre 1977

L'instrument d'adhésion du Canada déposé le 30 décembre 1977

En vigueur provisoirement le 1^{er} janvier 1978

En vigueur pour le Canada définitivement le 2 janvier 1980



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 49 RECUEIL DES TRAITÉS

SUGAR

International Sugar Agreement, 1977

Done at Geneva, October 7, 1977

Signed by Canada, December 30, 1977

Canada's Instrument of Accession deposited December 30, 1977

In force provisionally January 1, 1978

In force for Canada definitively January 2, 1980

SUCRE

Accord international de 1977 sur le sucre

Fait à Genève le 7 octobre 1977

Signé par le Canada le 30 décembre 1977

L'instrument d'adhésion du Canada déposé le 30 décembre 1977

En vigueur provisoirement le 1^{er} janvier 1978

En vigueur pour le Canada définitivement le 2 janvier 1980

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA.

43 257 846

b 2341335

43 257 845

b 2341323

INTERNATIONAL SUGAR AGREEMENT, 1977

CHAPTER I—OBJECTIVES

ARTICLE 1

Objectives

The objectives of this International Sugar Agreement (hereinafter referred to as this Agreement), in the light of the terms of resolution 93 (IV) adopted by the United Nations Conference on Trade and Development (hereinafter referred to as UNCTAD) at its fourth session, are as follows:

- (a) To raise the level of international trade in sugar, particularly in order to increase the export earnings of developing exporting countries;
- (b) To achieve stable conditions in the international trade in sugar, including avoidance of excessive price fluctuations, at price levels which would be remunerative and just to producers and equitable to consumers, and take into account, *inter alia*, the effect of inflation or deflation; variations in exchange rates; the trend in the prices, consumption, production, trade and stocks of sugar and alternative sweeteners; and the influence on sugar prices of changes in the world economic situation or monetary system;
- (c) To provide adequate supplies of sugar to meet the requirements of importing countries at fair and reasonable prices;
- (d) To increase sugar consumption and in particular to promote measures to encourage consumption in countries where per capita consumption is low;
- (e) To promote equilibrium between supply of, and demand for, sugar within an expanding world sugar trade;
- (f) To facilitate the co-ordination of sugar marketing policies and the organization of the market;
- (g) To provide for adequate participation in, and growing access to, the markets of the developed countries for sugar from the developing countries;
- (h) To assess closely developments in the use of any form of substitutes for sugar, including cyclamates and other artificial sweeteners; and
- (i) To further international co-operation in sugar questions.

ACCORD INTERNATIONAL DE 1977 SUR LE SUCRE

CHAPITRE PREMIER — OBJECTIFS

ARTICLE PREMIER

Objectifs

Les objectifs du présent Accord international sur le sucre (ci-après dénommé le «présent Accord»), qui tiennent compte des dispositions de la résolution 93 (IV) que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée «la CNUCED») a adoptée à sa quatrième session, sont les suivants :

- a) élever le niveau du commerce international du sucre, notamment en vue d'accroître les recettes d'exportation des pays en développement exportateurs;
- b) assurer la stabilité du commerce international du sucre et éviter notamment les fluctuations excessives de prix, en maintenant les prix à des niveaux qui soient rémunérateurs et justes pour les producteurs et équitables pour les consommateurs, et prendre en considération, entre autres facteurs, les effets de l'inflation ou de la déflation, les variations des taux de change, la tendance des prix, de la consommation, de la production, des ventes et des stocks de sucre et d'édulcorants de remplacement, ainsi que l'influence des changements intervenant dans la situation économique mondiale ou dans le système monétaire mondial sur les cours du sucre;
- c) assurer les approvisionnements en sucre adéquats pour répondre, à des prix équitables et raisonnables, aux besoins des pays importateurs;
- d) accroître la consommation de sucre et, en particulier, favoriser l'adoption de mesures propres à encourager cette consommation dans les pays où son niveau par habitant est bas;
- e) favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de sucre dans le cadre d'un commerce mondial du sucre en expansion;
- f) faciliter la coordination des politiques de commercialisation du sucre et l'organisation du marché;
- g) assurer au sucre provenant des pays en développement une participation adéquate aux marchés des pays développés et un accès croissant à ces marchés;
- h) suivre de près l'évolution de l'emploi de toutes formes de produits de remplacement du sucre, y compris les cyclamates et autres édulcorants artificiels; et
- i) favoriser la coopération internationale en ce qui concerne les questions relatives au sucre.

CHAPTER II—DEFINITIONS

ARTICLE 2

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (1) "Organization" means the International Sugar Organization referred to in article 3;
- (2) "Council" means the International Sugar Council referred to in article 3;
- (3) "Member" means
 - (a) a Party to this Agreement, other than a Party with a notification under article 77, subparagraph 1(b), currently in effect, or
 - (b) a territory or group of territories in respect of which a notification has been made under article 77, paragraph 3;
- (4) "exporting Member" means any exporting country or territory listed as such in annex V to this Agreement which becomes a Member of the Organization, or any country or territory not so listed which is given the status of an exporting Member upon accession to this Agreement or pursuant to article 6;
- (5) "importing Member" means any importing country listed as such in annex V to this Agreement which becomes a Member of the Organization, or any country not so listed which is given the status of an importing Member upon accession to this Agreement or pursuant to article 6;
- (6) "Fund" means the Stock Financing Fund established under article 49;
- (7) "special vote" means a vote requiring at least two thirds of the votes cast by exporting Members present and voting and at least two thirds of the votes cast by importing Members present and voting, on condition that these votes are cast by at least half the number of Members present and voting;
- (8) "distributed simple majority vote" means a vote requiring more than half of the total votes of exporting Members present and voting and more than half of the total votes of importing Members present and voting, on condition that these votes are cast by at least half of the number of Members in each category present and voting;
- (9) "financial year" means the quota year;
- (10) "quota year" means the period from 1 January to 31 December inclusive;
- (11) "tonne" means a metric ton, i.e. 1,000 kilogrammes, and "pound" means a pound avoirdupois, i.e. 453.592 grammes; amounts of sugar specified in this Agree-

CHAPITRE II — DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent Accord :

- 1) le terme «Organisation» désigne l'Organisation internationale du sucre visée à l'article 3;
- 2) le terme «Conseil» désigne le Conseil international du sucre visé à l'article 3;
- 3) le terme «Membre» désigne :
 - a) une Partie au présent Accord, autre qu'une Partie auteur d'une notification faite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 77 et non retirée, ou
 - b) un territoire ou groupe de territoires au sujet duquel une notification a été faite conformément au paragraphe 3 de l'article 77;
- 4) l'expression «Membre exportateur» désigne tout pays ou territoire exportateur qui, figurant comme tel dans l'annexe V du présent Accord, devient Membre de l'Organisation, ou tout pays ou territoire ne figurant pas dans l'annexe V à qui le statut de Membre exportateur est conféré lors de son adhésion au présent Accord ou en application de l'article 6;
- 5) l'expression «Membre importateur» désigne tout pays importateur qui, figurant comme tel dans l'annexe V du présent Accord, devient Membre de l'Organisation, ou tout pays ne figurant pas dans l'annexe V à qui le statut de Membre importateur est conféré lors de son adhésion au présent Accord ou en application de l'article 6;
- 6) le terme «Fonds» désigne le Fonds de financement des stocks institué en vertu de l'article 49;
- 7) par «vote spécial», il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les Membres exportateurs présents et votants et les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les Membres importateurs présents et votants, à condition que ces suffrages soient exprimés par la moitié au moins du nombre des Membres présents et votants;
- 8) par «vote à la majorité simple répartie», il faut entendre un vote requérant plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les Membres exportateurs présents et votants et plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les Membres importateurs présents et votants, à condition que ces suffrages soient exprimés par la moitié au moins du nombre des Membres présents et votants dans chaque catégorie;
- 9) par «exercice», il faut entendre l'année contingentaire;
- 10) l'expression «année contingentaire» désigne la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus;
- 11) par «tonne», il faut entendre la tonne métrique, soit 1 000 kg; par «livre», il faut entendre la livre avoirdupois, soit 453,592 grammes; les quantités de sucre indi-

ment are in terms of raw value, net weight (the raw value of any amount of sugar means its equivalent in terms of raw sugar testing 96 degrees by the polariscope);

(12) "sugar" means sugar in any of its recognized commercial forms derived from sugar cane or sugar beet, including edible and fancy molasses, syrups and any other form of liquid sugar used for human consumption, but

(a) "sugar" as defined above shall not include final molasses or low grade types of non-centrifugal sugar produced by primitive methods nor, for the purposes of establishing the level of exports under this Agreement, sugar destined for uses other than human consumption as food. The Council shall determine the conditions under which sugar shall be considered to be destined for uses other than human consumption as food;

(b) if the Council resolves that the increased use of sugar mixtures becomes a threat to the objectives of this Agreement, these mixtures shall be deemed to be sugar in respect of their sugar content. The increase in the quantity of sugar mixtures exported over the quantity exported before the entry into force of this Agreement shall, in respect of its sugar content, be charged against the quota in effect or export entitlement of the exporting Member concerned;

(13) "free market" means the total of net imports of the world market, except those resulting from the operation of the special arrangements referred to in chapter IX of this Agreement;

(14) "net imports" means total imports of sugar after deducting total exports of sugar;

(15) "net exports" means total exports of sugar (excluding sugar supplied as stores for ships victualling at domestic ports) after deducting total imports of sugar;

(16) "basic export tonnage" means the quantity established pursuant to article 34;

(17) "global quota" means the quantity specified in article 40, paragraph 2, as may be adjusted in accordance with the provisions of article 44;

(18) "quota in effect" means the quantity of sugar which a Member may export to the free market in excess of its total imports from that market during the relevant quota year, as may be established and adjusted in accordance with this Agreement;

(19) "cent" or "cents" means United States cent or cents;

(20) "daily price" means the price calculated in accordance with the provisions of article 61, paragraph 1;

(21) "prevailing price" on any market day is the average of the daily price over the immediately preceding period of 15 consecutive market days including that market day; the position of the prevailing price in relation to any specific price level is as defined in article 61, paragraph 2;

quées dans le présent Accord sont exprimées en sucre brut poids net (la valeur en sucre brut d'une quantité quelconque de sucre est l'équivalent de celle-ci en sucre brut titrant 96 degrés au polarimètre);

12) le terme «sucre» désigne le sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, extrait de la canne à sucre ou de la betterave à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toutes formes de sucre liquide destinées à la consommation humaine; toutefois,

- a) le «sucre» ci-dessus ne comprend pas les mélasses d'arrière-produit ni les sucres non centrifugés de qualité inférieure produits par des méthodes primitives ni, aux fins de l'établissement du niveau des exportations dans le cadre du présent Accord, le sucre destiné à des exportations dans le cadre du présent Accord, le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine en tant qu'aliment. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles le sucre doit être réputé destiné à des usages autres que la consommation humaine en tant qu'aliment;
- b) si le Conseil conclut que l'emploi croissant de mélanges à base de sucre menace les objectifs du présent Accord, ces mélanges sont réputés être du sucre à raison de leur teneur en sucre. La quantité de mélanges de ce genre exportée en plus des quantités exportées avant l'entrée en vigueur du présent Accord sera, à raison de sa teneur en sucre, imputée sur le contingent en vigueur du Membre exportateur intéressé ou sur la quantité que ce Membre a le droit d'exporter;

13) l'expression «marché libre» désigne le total des importations nettes du marché mondial, à l'exception de celles qui résultent de l'application des arrangements spéciaux visés au chapitre IX du présent Accord;

14) l'expression «importations nettes» désigne les importations totales de sucre après déduction des exportations totales de sucre;

15) l'expression «exportations nettes» désigne les exportations totales de sucre (à l'exclusion du sucre fourni pour l'approvisionnement des navires dans les ports nationaux), après déduction des importations totales de sucre;

16) l'expression «tonnage de base d'exportation» désigne la quantité établie conformément à l'article 34;

17) l'expression «contingent global» désigne la quantité spécifiée au paragraphe 2 de l'article 40, telle qu'elle peut être ajustée conformément aux dispositions de l'article 44;

18) l'expression «contingent en vigueur» désigne la quantité de sucre qu'un Membre peut exporter sur le marché libre, pendant l'année contingentaire considérée, en sus de ses importations totales en provenance dudit marché, telle qu'elle peut être établie et ajustée conformément au présent Accord;

19) par «cent» ou «cents», il faut entendre un cent ou des cents des États-Unis d'Amérique;

20) par «prix quotidien», il faut entendre le prix calculé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 61;

21) par «prix pratiqué» pour chaque jour de bourse, il faut entendre la moyenne du cours du jour enregistré pendant une période de 15 jours de bourse consécutifs dont le dernier est le jour de bourse considéré; la position du prix pratiqué par rapport à un niveau de prix spécifié est définie au paragraphe 2 de l'article 61;

(22) "entry into force" means the date on which this Agreement enters into force provisionally or definitively, as provided in article 75;

(23) any reference in this Agreement to a "Government invited to the United Nations Sugar Conference, 1977" shall be construed as including a reference to the European Economic Community (hereinafter referred to as the EEC); accordingly any reference in this Agreement to "signature of this Agreement" or to the "deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession" by a Government shall, in the case of the EEC, be construed as including signature on behalf of the EEC by its competent authority and the deposit of the instrument required by the institutional procedures of the EEC to be deposited for the conclusion of an international agreement;

(24) "developing exporting Members" and "developing importing Members" are those referred to as such in annex III.

22) par «entrée en vigueur», il faut entendre la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif, conformément à l'article 75;

23) toute mention, dans le présent Accord, d'un «gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1977» est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne (ci-après dénommée «la Communauté»); en conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de «la signature du présent Accord» ou du «dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion» par un gouvernement est, dans le cas de la Communauté, réputée valoir aussi pour la signature au nom de la Communauté par son autorité compétente, ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la Communauté pour la conclusion d'un accord international;

24) les «Membres en développement exportateurs» et les «Membres en développement importateurs» sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'annexe III.

CHAPTER III—THE INTERNATIONAL SUGAR ORGANIZATION, ITS MEMBERSHIP AND STATUS

ARTICLE 3

Continuation, headquarters and structure of the International Sugar Organization

1. The International Sugar Organization established under the International Sugar Agreement, 1968, and maintained in existence under the International Sugar Agreement, 1973, shall continue in being for the purpose of administering the present Agreement and supervising its operation, with the membership, powers and functions set out in this Agreement.

2. The headquarters of the Organization shall be in London, unless the Council decides otherwise by special vote.

3. The Organization shall function through the International Sugar Council, its Executive Committee, its Executive Director and its staff, as well as the Stock Financing Fund and such other bodies as are provided for in this Agreement.

ARTICLE 4

Membership of the Organization

1. Each Party shall constitute a single Member of the Organization except as otherwise provided in paragraphs 2 or 3 of this article.

2. (a) When a Party makes a notification under article 77, subparagraph 1 (a), declaring that this Agreement shall extend to a developing territory or territories which wish to participate in this Agreement, there may be, with the express consent and approval of those concerned, either:

(i) joint membership for that Party together with these territories; or

(ii) when that Party has made a notification under article 77, paragraph 3, separate membership, singly, all together or in groups for the territories that would individually constitute an exporting Member and separate membership for the territories that would individually constitute an importing Member.

(b) When a Party makes a notification under article 77, subparagraph 1 (b) and paragraph 3, there shall be separate membership as set out in subparagraph (a) (ii) of this paragraph.

3. A Party which has made a notification under article 77, subparagraph 1 (b), and has not withdrawn that notification shall not be a Member of the Organization.

CHAPITRE III—L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU SUCRE, SES MEMBRES ET SON STATUT

ARTICLE 3

Maintien en existence, siège et structure de l'Organisation internationale du sucre

1. L'Organisation internationale du sucre créée par l'Accord international de 1968 sur le sucre et maintenue par l'Accord international de 1973 sur le sucre reste en existence pour assurer la mise en œuvre du présent Accord et en contrôler l'application, et elle a la composition, les pouvoirs et les fonctions définis dans le présent Accord.

2. L'Organisation a son siège à Londres, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

3. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du sucre, de son Comité exécutif, de son Directeur exécutif et de son personnel, ainsi que par l'intermédiaire du Fonds de financement des stocks et des autres organes prévus dans le présent Accord.

ARTICLE 4

Membres de l'Organisation

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 ou 3 du présent article, chaque Partie constitue un Membre de l'Organisation.

2. a) Quand une Partie déclare, par notification faite en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 77, que le présent Accord est rendu applicable à un ou plusieurs territoires en développement désireux de participer au présent Accord, la qualité de Membre peut, avec le consentement et l'approbation exprès des intéressés :

i) ou bien être conférée en commun à la Partie et auxdits territoires;

ii) ou bien, si la Partie a fait une notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 77, être conférée séparément, les territoires qui, pris individuellement, constitueraient un Membre exportateur devenant alors Membres séparément, soit individuellement, soit tous ensemble, soit par groupes, et les territoires qui, pris individuellement, constitueraient un Membre importateur devenant eux aussi Membres séparément.

b) Quand une Partie fait une notification en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1, et du paragraphe 3 de l'article 77, la qualité de Membre est conférée séparément conformément à la subdivision ii) de l'alinéa a) du présent paragraphe.

3. Une Partie qui a fait une notification en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 77 et qui n'a pas retiré cette notification n'est pas Membre de l'Organisation.

ARTICLE 5

Privileges and immunities

1. The Organization shall have legal personality. It shall in particular have the capacity to contract, acquire and dispose of movable and immovable property and to institute legal proceedings.

2. The status, privileges and immunities of the Organization in the territory of the United Kingdom shall continue to be governed by the Headquarters Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the International Sugar Organization signed at London on 29 May 1969.

3. If the seat of the Organization is moved to a country which is as a Member of the Organization, that Member shall, as soon as possible, conclude with the Organization an agreement to be approved by the Council relating to the status, privileges and immunities of the Organization, of its Executive Director, its staff and experts and of representatives of Members while in that country for the purpose of exercising their functions.

4. Unless any other taxation arrangements are implemented under the agreement envisaged in paragraph 3 of this article and pending the conclusion of that agreement, the new host Member shall:

- (a) grant exemption from taxation on the remuneration paid by the Organization to its employees, except that such exemption need not apply to its own nationals; and
- (b) grant exemption from taxation on the assets, income and other property of the Organization.

5. If the seat of the Organization is to be moved to a country which is not a Member of the Organization, the Council shall, before that move, obtain a written assurance from the Government of that country

- (a) that it shall, as soon as possible, conclude with the Organization an agreement as described in paragraph 3 of this article; and
- (b) that, pending the conclusion of such an agreement, it shall grant the exemptions provided for in paragraph 4 of this article.

6. The Council shall endeavour to conclude the agreement described in paragraph 3 of this article with the Government of the country to which the seat of the Organization is to be move before transferring the seat.

ARTICLE 6

Change of status

A Member may change its category of membership on such terms and conditions as the Council may establish in consultation with the Member concerned. In the case of an importing Member changing to the category of an exporting Member, the Council shall also, by special vote, determine the basic export tonnage or export entitlement of that Member, which shall be deemed to be listed in annex I or annex II, as appropriate.

ARTICLE 5

Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice.

2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation sur le territoire du Royaume-Uni continuent d'être régis par l'Accord relatif au siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation internationale du sucre, et signé à Londres le 29 mai 1969.

3. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un pays qui est Membre de l'Organisation, ce Membre conclut aussitôt que possible avec l'Organisation un accord, qui doit être approuvé par le Conseil, touchant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des Membres qui se trouvent dans ce pays pour y exercer leurs fonctions.

4. A moins que d'autres dispositions d'ordre fiscal ne soient prises en vertu de l'accord envisagé au paragraphe 3 du présent article et en attendant la conclusion de cet accord, le nouveau Membre hôte :

- a) exonère de tous impôts les émoluments versés par l'Organisation à son personnel, l'exonération ne s'appliquant pas nécessairement à ses propres ressortissants; et
- b) exonère de tous impôts les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

5. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un pays qui n'est pas Membre de l'Organisation, le Conseil doit, avant le transfert, obtenir du gouvernement de ce pays une assurance écrite attestant :

- a) qu'il conclura aussitôt que possible avec l'Organisation un accord comme celui qui est visé au paragraphe 3 du présent article; et
- b) qu'en attendant la conclusion d'un tel accord, il accordera les exonérations prévues au paragraphe 4 du présent article.

6. Le Conseil s'efforce de conclure, avant le transfert du siège, l'accord visé au paragraphe 3 du présent article avec le gouvernement du pays dans lequel le siège de l'Organisation doit être transféré.

ARTICLE 6

Changement de statut

Un Membre peut changer de catégorie selon les modalités et aux conditions que le Conseil peut fixer en consultation avec le Membre intéressé. Dans le cas d'un Membre importateur qui passe dans la catégorie des Membres exportateurs, le Conseil détermine aussi, par un vote spécial, le tonnage de base d'exportation de ce Membre ou la quantité qu'a le droit d'exporter ce Membre, qui est réputé figurer dans la liste de l'annexe I ou de l'annexe II, selon le cas.

CHAPTER IV—THE INTERNATIONAL SUGAR COUNCIL

ARTICLE 7

Composition of the International Sugar Council

1. The highest authority of the Organization shall be the International Sugar Council, which shall consist of all the Members of the Organization.

2. Each Member shall be represented by a representative and, if it so desires, by one or more alternates. A Member may also appoint one or more advisers to its representative or alternates.

ARTICLE 8

Powers and functions of the Council

1. The Council shall exercise all such powers and perform or arrange for the performance of all such functions as are necessary to carry out the express provisions of this Agreement.

2. The Council shall adopt, by special vote, such rules and regulations as are necessary to carry out the provisions of this Agreement and are consistent therewith, including rules of procedure for the Council, its committees, and the Fund, and the financial and staff regulations of the Organization. The Council may, in its rules of procedure, provide procedure whereby it may, without meeting, decide specific questions.

3. The Council shall keep such records as are required to perform its functions under this Agreement and such other records as it considers appropriate.

4. The Council shall publish an annual report and such other information as it considers appropriate.

ARTICLE 9

Chairman and Vice-Chairman of the Council

1. For each quota year the Council shall elect from among the delegations a Chairman and a Vice-Chairman, who shall not be paid by the Organization.

2. The Chairman and the Vice-Chairman shall be elected, one from among the delegations of the importing Members and the other from among those of the exporting Members. Each of these offices shall, as a general rule, alternate each quota year between the two categories of Members; provided, however, that this shall not prevent the re-election under exceptional circumstances of the Chairman or Vice-Chairman or both when the Council so decides by special vote. In the case of such re-elec-

CHAPITRE IV — LE CONSEIL INTERNATIONAL DU SUCRE

ARTICLE 7

Composition du Conseil international du sucre

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du sucre, qui se compose de tous les Membres de l'Organisation.

2. Chaque Membre est représenté par un représentant et, s'il le désire, par un ou plusieurs suppléants. Tout Membre peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

ARTICLE 8

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions expresses du présent Accord.

2. Le Conseil adopte, par un vote spécial, les règlements qui sont nécessaires à l'exécution du présent Accord et compatibles avec ses dispositions, notamment le règlement intérieur du Conseil, de ses comités et du Fonds, ainsi que le règlement financier et le statut du personnel de l'Organisation. Le Conseil peut prévoir, dans son règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques.

3. Le Conseil recueille et tient la documentation dont il a besoin pour remplir les fonctions que le présent Accord lui confère et toute autre documentation qu'il juge appropriée.

4. Le Conseil publie un rapport annuel et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

ARTICLE 9

Président et Vice-Président du Conseil

1. Pour chaque année contingentaire, le Conseil élit parmi les délégations un président et un vice-président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les délégations des Membres importateurs, l'autre parmi celles des Membres exportateurs. La présidence et la vice-présidence sont, en règle générale, attribuées à tour de rôle à l'une et l'autre catégorie de Membres pour une année contingentaire, étant entendu que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre, si le Conseil en décide ainsi

tion of either officer, the rule set out in the first sentence of this paragraph shall continue to apply.

3. In the temporary absence of both the Chairman and the Vice-Chairman or the permanent absence of one or both, the Council may elect from among the delegations new officers, temporary or permanent as appropriate, taking account of the principle of alternating representation set out in paragraph 2 of this article.

4. Neither the Chairman nor any other officer presiding at meetings of the Council shall vote. He may, however, appoint another person to exercise the voting rights of the Member which he represents.

ARTICLE 10

Sessions of the Council

1. As a general rule, the Council shall hold one regular session in each half of the quota year.

2. In addition to meeting in the other circumstances specifically provided for in this Agreement, the Council shall meet in special session whenever it so decides or on the request of:

- (a) any five Members;
- (b) Members having at least 250 votes;
- (c) the Executive Committee; or
- (d) the Price Review Committee.

3. Notice of sessions shall be given to Members at least 30 calendar days in advance, except in case of emergency, when such notice shall be given at least 10 calendar days in advance, and except where the provisions of this Agreement prescribe a different period.

4. Sessions shall be held at the headquarters of the Organization unless the Council decides otherwise by special vote. If any Member invites the Council to meet elsewhere than at the headquarters of the Organization, and the Council agrees so to do, that Member shall pay the additional costs involved.

ARTICLE 11

Votes

1. The exporting Members shall together hold 1,000 votes and the importing Members shall together hold 1,000 votes.

2. No Member shall hold more than 300 votes or less than 5 votes.

3. There shall be no fractional votes.

4. The total 1,000 votes of exporting Members shall be distributed among them pro rata to the weighted average of the following factors:

par un vote spécial. Quand le Président ou le Vice-Président est réélu de la sorte, la règle énoncée dans la première phrase du présent paragraphe demeure applicable.

3. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil peut élire, parmi les délégations, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents, selon le cas, en observant le principe de l'alternance énoncé au paragraphe 2 du présent article.

4. Ni le Président ni aucun autre membre du Bureau qui préside une réunion n'a le droit de vote. Il peut toutefois charger une autre personne d'exercer les droits de vote du Membre qu'il représente.

ARTICLE 10

Sessions du Conseil

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre de l'année contingentaire.

2. Outre les réunions qu'il tient dans les autres circonstances expressément prévues dans le présent Accord, le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis :

- a) soit par cinq Membres;
- b) soit par Membres détenant ensemble au moins 250 voix;
- c) soit par le Comité exécutif;
- d) soit par le Comité d'examen des prix.

3. Les sessions du Conseil sont annoncées aux Membres au moins trente jours d'avance, sauf en cas d'urgence, où le préavis sera d'au moins dix jours, ou quand le présent Accord fixe un autre délai.

4. Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial. Si un Membre invite le Conseil à se réunir ailleurs qu'au siège de l'Organisation et que le Conseil y consente, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

ARTICLE 11

Voix

1. Les Membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les Membres importateurs 1 000 voix.

2. Aucun Membre ne détient plus de 300 voix ni moins de 5 voix.

3. Il n'y a pas de fractionnement de voix.

4. Les 1 000 voix détenues ensemble par les Membres exportateurs sont réparties entre eux au prorata de la moyenne pondérée des facteurs suivants :

- (a) their basic export tonnages or export entitlements, as appropriate 50 per cent
- (b) their total net exports
 - (i) to the free market 18 per cent
 - (ii) under special arrangements 7 per cent
- (c) their total production 25 per cent

The figures to be used for the purposes of (b) and (c) above shall be, for each factor, the average of the best two of the three preceding years for which figures are available.

5. Votes of importing Members shall be distributed among them in proportion to their net imports from the free market and under special arrangements, calculated separately according to the following formula:

- (a) Each importing Member shall have that portion of 900 votes which its average annual net imports from the free market over the preceding four years, disregarding the year of its lowest imports from the free market, bear to the total of such average imports from the free market of all importing Members;
- (b) Each importing Member shall have that portion of 100 votes which its imports under special arrangements for the preceding year bear to total imports under special arrangements of all importing Members for the preceding year.

6. Votes shall be distributed at the beginning of each quota year in accordance with the provisions of this article, which distribution shall remain in effect for a full quota year except as provided in paragraph 7 of this article.

7. Whenever the membership of the Organization, the territorial composition of a Member or the composition of the free market changes, or when any Member has its voting rights suspended or recovers its voting rights under any provision of this Agreement, the Council shall redistribute the total votes within the affected category or categories of Members on the basis of the formulae in this article.

ARTICLE 12

Voting procedure of the Council

1. Each Member shall be entitled to cast the number of votes it holds under article 11. It shall not be entitled to divide such votes.

2. By informing the Chairman in writing, any exporting Member may authorize any other exporting Member, and any importing Member may authorize any other importing Member, to represent its interests and to cast its votes at any meeting or meetings of the Council. A copy of such authorizations shall be examined by any

- | | |
|--|------|
| a) leurs tonnages de base d'exportation ou les quantités qu'ils ont le droit d'exporter, selon le cas..... | 50 % |
| b) leurs exportations totales nettes | |
| i) sur le marché libre | 18 % |
| ii) au titre d'arrangements spéciaux..... | 7 % |
| c) leur production totale..... | 25 % |

Les chiffres à utiliser aux fins des alinéas b) et c) ci-dessus sont, pour chaque facteur, la moyenne des deux meilleures des trois années précédentes pour lesquelles ces données sont disponibles.

5. Les voix des Membres importateurs sont réparties entre eux au prorata de leurs importations nettes en provenance du marché libre et au titre d'arrangements spéciaux, calculées séparément selon la formule suivante :

- a) Chaque Membre importateur détient une fraction de 900 voix qui correspond à la part que ses importations annuelles nettes moyennes en provenance du marché libre pour les quatre années précédentes, compte non tenu de l'année où ses importations en provenance du marché libre ont été le plus faibles, représentent dans le total des importations moyennes en provenance du marché libre ainsi effectuées par tous les Membres importateurs;
- b) Chaque Membre importateur détient la fraction de 100 voix qui correspond à la part que ses importations au titre d'arrangements spéciaux, au cours de l'année précédente, représentent dans les importations totales effectuées par tous les Membres importateurs au titre d'arrangements spéciaux au cours de ladite année.

6. Les voix sont réparties au début de chaque année contingentaire conformément aux dispositions du présent article, et cette répartition vaut pour une année contingentaire complète, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article.

7. Lorsque la composition de l'Organisation, la composition territoriale d'un Membre ou la composition du marché libre change, ou que les droits de vote d'un Membre sont suspendus ou rétablis en application d'une disposition quelconque du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition du total des voix à l'intérieur de la catégorie de Membres ou des catégories de Membres intéressées, en appliquant les formules indiquées dans le présent article.

ARTICLE 12

Procédure de vote du Conseil

1. Chaque Membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient en vertu de l'article 11. Il n'a pas la faculté de diviser ces voix.

2. Par notification écrite adressée au Président, tout Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre exportateur, et tout Membre importateur peut autoriser tout autre Membre importateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Copie de ces autorisations est soumise à l'examen de toute

credentials committee that may be set up under the rules of procedure of the Council.

3. A Member authorized by another Member to cast the votes held by the authorizing Member under article 11 shall cast such votes as authorized and in accordance with paragraph 2 of this article.

ARTICLE 13

Decisions of the Council

1. All decisions of the Council shall be taken and all recommendations shall be made by distributed simple majority vote, unless this Agreement provides for a special vote.

2. In arriving at the number of votes necessary for any decision of the Council, votes of Members abstaining shall not be reckoned. Where a Member avails itself of the provisions of article 12, paragraph 2, and its votes are cast at a meeting of the Council, such Member shall, for the purposes of paragraph 1 of this article, be considered as present and voting.

3. All decisions of the Council under this Agreement shall be binding upon Members.

ARTICLE 14

Co-operation with other organizations

1. The Council shall make whatever arrangements are appropriate for consultation or co-operation with the United Nations and its organs, in particular UNCTAD, and with the Food and Agriculture Organization and such other specialized agencies of the United Nations and intergovernmental organizations as may be appropriate.

2. The Council, bearing in mind the particular role of UNCTAD in international commodity trade, shall as appropriate keep UNCTAD informed of its activities and programmes of work.

3. The Council may also make whatever arrangements are appropriate for maintaining effective contact with international organizations of sugar producers, traders and manufacturers.

ARTICLE 15

Admission of observers

1. The Council may invite any non-member State to attend any of its meetings as an observer.

2. The Council may also invite any of the organizations referred to in article 14, paragraph 1, to attend any of its meetings as an observer.

commission de vérification des pouvoirs créée en application du règlement intérieur du Conseil.

3. Un Membre autorisé par un autre Membre à utiliser les voix que celui-ci détient en vertu de l'article 11 utilise ces voix comme il y est autorisé et en conformité avec le paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 13

Décisions du Conseil

1. Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations par un vote à la majorité simple répartie, à moins que le présent Accord ne prescrive un vote spécial.

2. Dans le décompte des suffrages nécessaires à l'adoption de toute décision du Conseil, les voix des Membres qui s'abstiennent ne sont pas prises en considération. Si un Membre invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 et que ses voix soient utilisées à une réunion du Conseil, ce Membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

3. Les Membres sont liés par toutes les décisions que le Conseil prend en application du présent Accord.

ARTICLE 14

Coopération avec d'autres organisations

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la CNUCED, et avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées des Nations Unies et organismes intergouvernementaux qui conviendraient.

2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la CNUCED dans le commerce international des produits de base, la tient, selon qu'il convient, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.

3. Le Conseil peut aussi prendre toutes dispositions appropriées pour entretenir des contacts effectifs avec les organismes internationaux de producteurs, de négociants et de fabricants de sucre.

ARTICLE 15

Admission d'observateurs

1. Le Conseil peut inviter tout État non membre à assister à l'une quelconque de ses réunions en qualité d'observateur.

2. Le Conseil peut aussi inviter à assister à l'une quelconque de ses réunions, en qualité d'observateur, toute organisation mentionnée au paragraphe 1 de l'article 14.

ARTICLE 16

Quorum for the Council

The quorum for any meeting of the Council shall be the presence of more than half of all exporting Members and more than half of all importing Members, the Members thus present holding at least two thirds of the total votes of all Members in their respective categories. If there is no quorum on the day appointed for the opening of any Council session, or if in the course of any Council session there is no quorum at three successive meetings, the Council shall be convened seven days later; at that time, and throughout the remainder of that session, the quorum shall be the presence of more than half of all exporting Members and more than half of all importing Members, the Members thus present representing more than half of the total votes of all Members in their respective categories. Representation in accordance with article 12, paragraph 2, shall be considered as presence.

ARTICLE 16

Quorum aux réunions du Conseil

Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil est constitué par la présence de plus de la moitié de tous les Membres exportateurs et de plus de la moitié de tous les Membres importateurs, les Membres ainsi présents détenant les deux tiers au moins du total des voix de tous les Membres dans chacune des catégories. Si, le jour fixé pour l'ouverture d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint, ou si, au cours d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint lors de trois séances consécutives, le Conseil est convoqué sept jours plus tard; le quorum est alors, et pour le reste de la session, constitué par la présence de plus de la moitié de tous les Membres exportateurs et de plus de la moitié de tous les Membres importateurs, les Membres ainsi présents représentant plus de la moitié du total des voix de tous les Membres dans chacune des catégories. Tout Membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 12 est considéré comme présent.

CHAPTER V—THE EXECUTIVE COMMITTEE

ARTICLE 17

Composition of the Executive Committee

1. The Executive Committee shall consist of ten exporting Members and ten importing Members, who shall be elected for each quota year in accordance with article 18 and may be re-elected.
2. Each member of the Executive Committee shall appoint one representative and may appoint in addition one or more alternates and advisers.
3. The Executive Committee shall elect its Chairman for each quota year. He shall not have the right to vote and may be re-elected.
4. The Executive Committee shall meet at the headquarters of the Organization, unless it decides otherwise. If any Member invites the Executive Committee to meet elsewhere than at the headquarters of the Organization, and the Executive Committee agrees so to do, that Member shall pay the additional costs involved.

ARTICLE 18

Election of the Executive Committee

1. The exporting and importing members of the Executive Committee shall be elected in the Council by the exporting and importing Members of the Organization respectively. The election within each category shall be held in accordance with paragraphs 2 to 7 inclusive of this article.
2. Each Member shall cast all the votes to which it is entitled under article 11 for a single candidate. A Member may cast for another candidate any votes which it exercises pursuant to article 12, paragraph 2.
3. The ten candidates receiving the largest number of votes shall be elected; however, to be elected on the first ballot a candidate must secure at least 60 votes.
4. If less than ten candidates are elected on the first ballot, further ballots shall be held in which only Members which did not vote for any of the candidates elected shall have the right to vote. In each further ballot, the minimum number of votes required for election shall be successively diminished by five until the ten candidates are elected.
5. Any Member which did not vote for any of the members elected may subsequently assign its votes to one of them, subject to paragraphs 6 and 7 of this article.

CHAPITRE V — LE COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 17

Composition du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose de dix Membres exportateurs et de dix Membres importateurs, qui sont élus pour chaque année contingentaire conformément à l'article 18 et sont rééligibles.

2. Chaque membre du Comité exécutif nomme un représentant et peut nommer en outre un ou plusieurs suppléants et conseillers.

3. Le Comité exécutif élit son Président pour chaque année contingentaire. Le Président n'a pas le droit de vote; il est rééligible.

4. Le Comité exécutif se réunit au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en décide autrement. Si un Membre invite le Comité à se réunir ailleurs qu'au siège de l'Organisation et que le Comité y consente, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

ARTICLE 18

Élection du Comité exécutif

1. Les Membres exportateurs et les Membres importateurs de l'Organisation élisent respectivement, au sein du Conseil, les membres exportateurs et les membres importateurs du Comité exécutif. L'élection dans chaque catégorie a lieu conformément aux paragraphes 2 à 7 inclus du présent article.

2. Chaque Membre porte sur un seul candidat toutes les voix dont il dispose en vertu de l'article 11. Tout Membre peut porter sur un autre candidat les voix qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.

3. Les dix candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus; toutefois, pour être élu au premier tour de scrutin, tout candidat doit avoir obtenu au moins 60 voix.

4. Si moins de dix candidats sont élus au premier tour de scrutin, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin auxquels ont seuls le droit de participer les Membres qui n'ont voté pour aucun des candidats élus. À chaque nouveau tour de scrutin, le nombre minimal de voix requis pour l'élection est réduit de cinq jusqu'à ce que les dix candidats soient élus.

5. Tout Membre qui n'a voté pour aucun des membres élus peut attribuer par la suite ses voix à l'un d'eux, sous réserve des paragraphes 6 et 7 du présent article.

6. A member shall be deemed to have received the number of votes originally cast for it when it was elected and, in addition, the number of votes assigned to it, provided that the total number of votes shall not exceed 300 for any member elected.

7. If the votes deemed received by an elected member would otherwise exceed 300, Members which voted for or assigned their votes to such elected member shall arrange among themselves for one or more of them to withdraw their votes from that member and assign or re-assign them to another elected member so that the votes received by each elected member shall not exceed the limit of 300.

8. If a member of the Executive Committee is suspended from the exercise of its voting rights under any of the relevant provisions of this Agreement, each Member which has voted for it or assigned its votes to it in accordance with this article may, during such time as that suspension is in force, assign its votes to any other member of the Committee in its category, subject to paragraph 6 of this article.

9. If a member of the Committee ceases to be a Member of the Organization, the Members which voted for or assigned votes to it and Members which have not voted for, or assigned votes to, another member of the Committee shall, during the next session of the Council, elect a Member to fill the vacancy on the Committee. Any Member which voted for, or assigned its votes to, the member which has ceased to be a Member of the Organization and which does not vote for the Member elected to fill the vacancy on the Committee, may assign its votes to another member of the Committee, subject to paragraph 6 of this article.

10. In special circumstances, and after consultation with the member of the Executive Committee for which it voted or to which it assigned its votes in accordance with the provisions of this article, a Member may withdraw its votes from that member for the remainder of the quota year. That Member may then assign these votes to another member of the Executive Committee in its category but may not withdraw these votes from that other member for the remainder of that year. The member of the Executive Committee from which the votes have been withdrawn shall retain its seat on the Executive Committee for the remainder of that year. Any action taken pursuant to the provisions of this paragraph shall become effective after the Chairman of the Executive Committee has been informed in writing thereof.

ARTICLE 19

Delegation of powers by the Council to the Executive Committee

1. The Council may, by special vote, delegate to the Executive Committee the exercise of any or all of its powers, other than the following:

- (a) location of the headquarters of the Organization under article 3, paragraph 2;
- (b) decisions regarding change of status of Members under article 6;
- (c) appointment of the Executive Director under article 22, paragraph 1, and appointment of the Manager of the Fund under article 50, paragraph 4;

6. Un membre est réputé avoir reçu le nombre des voix qu'il a initialement obtenues quand il a été élu, plus le nombre de voix qui lui ont été attribuées, sous réserve que le nombre total de voix ne dépasse 300 pour aucun des membres élus.

7. Si le nombre des voix qu'un membre élu est réputé avoir obtenues devait être supérieur à 300, les Membres qui ont voté pour ce membre ou qui lui ont attribué leurs voix s'entendent pour qu'un ou plusieurs d'entre eux lui retirent leurs voix et les attribuent ou les réattribuent à un autre membre élu, de manière que les voix obtenues par chaque membre élu ne dépassent pas la limite de 300.

8. Si l'exercice du droit de vote d'un membre du Comité exécutif est suspendu en vertu de l'une quelconque des dispositions pertinentes du présent Accord, chacun des Membres qui ont voté en faveur de ce membre ou qui lui ont attribué leurs voix conformément au présent article peut, pendant la période de suspension, attribuer ses voix à tout autre membre du Comité appartenant à sa catégorie, sous réserve du paragraphe 6 du présent article.

9. Si un membre du Comité exécutif cesse d'être Membre de l'Organisation, les Membres qui ont voté pour lui ou qui lui ont attribué leurs voix et les Membres qui n'ont ni voté pour un autre membre ni attribué leurs voix à un autre membre du Comité exécutif élisent, lors de la session suivante du Conseil, un Membre pour pourvoir le poste vacant au Comité. Tout Membre qui a voté pour le membre qui a cessé d'être Membre de l'Organisation ou qui lui a attribué ses voix et qui ne vote pas en faveur du Membre élu pour pourvoir le poste vacant au Comité peut attribuer ses voix à un autre membre du Comité, sous réserve du paragraphe 6 du présent article.

10. Dans des circonstances particulières et après consultation avec le membre du Comité exécutif pour lequel il a voté ou auquel il a attribué ses voix conformément aux dispositions du présent article, un Membre peut retirer ses voix à ce membre pour le reste de l'année contingente. Il peut alors attribuer ces voix à un autre membre du Comité exécutif appartenant à sa catégorie, mais ne peut les retirer à cet autre membre pendant le reste de l'année. Le membre du Comité exécutif auquel les voix ont été retirées conserve son siège au Comité exécutif pendant le reste de l'année. Toute mesure prise en application des dispositions du présent paragraphe devient effective après que le Président du Comité exécutif en a été avisé par écrit.

ARTICLE 19

Délégation de pouvoirs du Conseil au Comité exécutif

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, déléguer au Comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception des suivants :

- a) choix du siège de l'Organisation conformément au paragraphe 2 de l'article 3;
- b) décisions concernant le changement de statut des Membres conformément à l'article 6;

- (d) approval of the administrative budget and assessment of contributions under article 24, and approval of the accounts of the Fund under article 50, paragraph 2;
- (e) application of article 29 to new special arrangements under paragraph 5 of that article;
- (f) determination of basic export tonnages under article 34, paragraph 2;
- (g) allocations of basic export tonnages under article 35, paragraph 4;
- (h) establishment of the global quota under article 40;
- (i) decision under article 41, paragraph 2;
- (j) revision of the limitations on maximum stocks under article 48, paragraph 4;
- (k) adoption of rules of procedure for the Fund under article 49, paragraph 3;
- (l) adjustments of the rate of contributions, and suspension of contributions, to the Fund under article 51, paragraph 1;
- (m) adjustments of the rate of lending by the Fund under article 53, paragraph 1;
- (n) decisions regarding the disposition of the assets of the Fund under article 54;
- (o) adjustment of price levels under article 62;
- (p) relief from obligations under article 69;
- (q) decision on disputes under article 70;
- (r) suspension of voting and other rights of a Member under article 71, paragraph 3;
- (s) accessions under article 76;
- (t) exclusion of a Member from the Organization under article 80;
- (u) recommendation of amendments under article 82;
- (v) extension or termination of this Agreement under article 83.

2. The Council may at any time revoke any delegation of powers to the Executive Committee.

ARTICLE 20

Voting procedure and decisions of the Executive Committee

1. Each member of the Executive Committee shall be entitled to cast the number of votes received by it under article 18, and cannot divide these votes.

- c) nomination du Directeur exécutif conformément au paragraphe 1 de l'article 22 et nomination de l'Administrateur du Fonds conformément au paragraphe 4 de l'article 50;
- d) approbation du budget administratif et fixation des contributions conformément à l'article 24 et approbation des comptes du Fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 50;
- e) application de l'article 29 aux nouveaux arrangements spéciaux conformément au paragraphe 5 dudit article;
- f) établissement des tonnages de base d'exportation conformément au paragraphe 2 de l'article 34;
- g) attribution de tonnages de base d'exportation conformément au paragraphe 4 de l'article 35;
- h) établissement du contingent global conformément à l'article 40;
- i) décision en application du paragraphe 2 de l'article 41;
- j) révision des restrictions concernant les stocks maximaux conformément au paragraphe 4 de l'article 48;
- k) adoption du règlement intérieur du Fonds conformément au paragraphe 3 de l'article 49;
- l) ajustements du taux des contributions et suspension des contributions au Fonds conformément au paragraphe 1 de l'article 51;
- m) ajustements du taux des prêts du Fonds conformément au paragraphe 1 de l'article 53;
- n) décisions concernant la liquidation des avoirs du Fonds conformément à l'article 54;
- o) ajustement des niveaux de prix conformément à l'article 62;
- p) dispenses accordées en application de l'article 69;
- q) règlement des différends conformément à l'article 70;
- r) suspension des droits de vote et autres droits d'un Membre conformément au paragraphe 3 de l'article 71;
- s) adhésions aux termes de l'article 76;
- t) exclusion d'un Membre de l'Organisation en vertu de l'article 80;
- u) recommandation d'amendement conformément à l'article 82;
- v) prorogation ou fin du présent Accord en vertu de l'article 83.

2. Le Conseil peut à tout moment révoquer toute délégation de pouvoirs au Comité exécutif.

ARTICLE 20

Procédure de vote et décisions du Comité exécutif

1. Chaque membre du Comité exécutif dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il a reçues en application de l'article 18; il ne peut diviser ces voix.

2. Any decisions taken by the Executive Committee shall require the same majority as that decision would require if taken by the Council.

3. Any Member shall have the right of appeal to the Council, under such conditions as the Council may prescribe in its rules of procedure, against any decision of the Executive Committee.

ARTICLE 21

Quorum for the Executive Committee

The quorum for any meeting of the Executive Committee shall be the presence of more than half of all exporting members of the Committee and more than half of all importing members of the Committee, the members thus present representing at least two thirds of the total votes of all members of the Committee in their respective categories.

2. Toute décision prise par le Comité exécutif exige la même majorité que si elle était prise par le Conseil.

3. Tout Membre a le droit d'en appeler au Conseil, aux conditions que le Conseil peut définir dans son règlement intérieur, de toute décision du Comité exécutif.

ARTICLE 21

Quorum aux réunions du Comité exécutif

Pour toute réunion du Comité exécutif, le quorum est constitué par la présence de plus de la moitié de tous les membres exportateurs du Comité et de plus de la moitié de tous les membres importateurs du Comité, les membres ainsi présents représentant les deux tiers au moins du total des voix de tous les membres du Comité dans chacune des catégories.

CHAPTER VI—THE EXECUTIVE DIRECTOR AND THE STAFF

ARTICLE 22

The Executive Director and the staff

1. The Council, after having consulted the Executive Committee, shall appoint the Executive Director by special vote. The terms of appointment of the Executive Director shall be fixed by the Council in the light of those applying to corresponding officials of similar intergovernmental organizations.
2. The Executive Director shall be the chief administrative officer of the Organization and shall be responsible for the performance of any duties devolving upon him in the administration of this Agreement.
3. The Executive Director shall appoint the staff in accordance with regulations established by the Council. In framing such regulations the Council shall have regard to those applying to officials of similar intergovernmental organizations.
4. Neither the Executive Director nor any member of the staff shall have any financial interest in the sugar industry or sugar trade.
5. The Executive Director and the staff shall not seek or receive instructions regarding their duties under this Agreement from any Member or from any authority external to the Organization. They shall refrain from any action which might reflect on their position as international officials responsible only to the Organization. Each Member shall respect the exclusively international character of the responsibilities of the Executive Director and the staff and shall not seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

CHAPITRE VI — LE DIRECTEUR EXÉCUTIF ET LE PERSONNEL

ARTICLE 22

Le Directeur exécutif et le personnel

1. Le Conseil, après avoir consulté le Comité exécutif, nomme le Directeur exécutif par un vote spécial. Il fixe les conditions d'engagement du Directeur exécutif en tenant compte de celles des fonctionnaires homologues d'organismes intergouvernementaux semblables.

2. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation: il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'application du présent Accord.

3. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil. En établissant ce règlement, le Conseil tient compte de ceux qui sont applicables au personnel d'organismes intergouvernementaux semblables.

4. Ni le Directeur exécutif ni les autres membres du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce du sucre.

5. Dans l'accomplissement de leurs devoirs aux termes du présent Accord, le Directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers l'Organisation. Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif et du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leurs tâches.

CHAPTER VII—FINANCE

ARTICLE 23

Expenses

1. The expenses of delegations to the Council, representatives on the Executive Committee and representatives on any of the committees of the Council or of the Executive Committee shall be met by the Members concerned.
2. The expenses necessary for the administration of this Agreement, excluding the costs of administering the Fund, shall be met by annual contributions from Members, assessed in accordance with article 24. If, however, a Member requests special services, the Council may require that Member to pay for them.
3. Appropriate accounts shall be kept for the administration of this Agreement.

ARTICLE 24

Determination of the administrative budget and assessment of contributions

1. During the second half of each financial year, the Council shall approve the administrative budget of the Organization for the following financial year and shall assess the contribution of each Member to that budget.
2. The contribution of each Member to the administrative budget for each financial year shall be in the proportion which the number of its votes at the time the administrative budget for that financial year is approved bears to the total votes of all Members. In assessing contributions, the votes of each Member shall be calculated without regard to the suspension of any Member's voting rights and any redistribution of votes resulting therefrom.
3. The initial contribution of any Member joining the Organization after the entry into force of this Agreement shall be assessed by the Council on the basis of the number of votes to be held by it and the period remaining in the current financial year as well as for the following financial year if that Member joins the Organization between the adoption of the budget for, and the beginning of, that year, but assessments made upon other Members shall not be altered. In assessing contributions of Members joining the Organization after the adoption of a budget for a given quota year or years, the votes of such Members shall be calculated without regard to the suspension of any Member's voting rights and any redistribution of votes resulting therefrom.
4. If this Agreement enters into force more than eight months before the beginning of the first full financial year of this Agreement, the Council shall at its first session approve an administrative budget covering the period up to the commence-

CHAPITRE VII — FINANCES

ARTICLE 23

Dépenses

1. Les dépenses des délégations au Conseil, ainsi que des représentants au Comité exécutif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif, sont à la charge des Membres intéressés.

2. Pour couvrir les dépenses requises par l'application du présent Accord, exception faite des frais de gestion du Fonds, les Membres versent une contribution annuelle fixée comme il est indiqué à l'article 24. Toutefois, si un Membre demande des services spéciaux, le Conseil peut lui en réclamer le paiement.

3. L'Organisation tient les comptes nécessaires à l'application du présent Accord.

ARTICLE 24

Établissement du budget administratif et fixation des contributions

1. Au cours du deuxième semestre de chaque exercice, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et fixe la contribution de chaque Membre à ce budget.

2. Pour chaque exercice, la contribution de chaque Membre au budget administratif correspond au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre de voix dont ce Membre dispose et le nombre de voix de tous les Membres réunis. Pour fixer les contributions, le Conseil dénombre les voix de chaque Membre sans tenir compte de la suspension éventuelle des droits de vote d'un membre ni de la redistribution des voix qui peut en résulter.

3. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout Membre qui adhère à l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre de voix que ce Membre doit détenir et de la fraction non écoulee de l'exercice en cours, ainsi que de l'exercice suivant si ce Membre adhère à l'Organisation entre l'adoption du budget pour ledit exercice et le début de celui-ci; toutefois, les contributions assignées aux autres Membres restent inchangées. Quand il fixe les contributions des Membres qui adhèrent à l'Organisation après l'adoption du budget pour une ou plusieurs années contingentes données, le Conseil dénombre les voix qui reviennent à ces Membres sans tenir compte de la suspension éventuelle des droits de vote d'un Membre ni de la redistribution des voix qui peut en résulter.

4. Si le présent Accord entre en vigueur plus de huit mois avant le début de son premier exercice complet, le Conseil, à sa première session, adopte un budget administratif pour la période allant jusqu'au début de ce premier exercice complet. Dans

ment of the first full financial year. Otherwise, the first administrative budget shall cover both the initial period and the first full financial year.

5. The Council may take such measures as it might deem appropriate when adopting the budget for the first year of this Agreement and for the first year following any extension of this Agreement under article 83 in order to mitigate the effects on contributions for those years resulting from a possibly limited membership of this Agreement at the time of the adoption of budgets for those years.

ARTICLE 25

Payment of contributions

1. Contributions to the administrative budget for each financial year shall be payable in freely convertible currencies and shall become due on the first day of that financial year; contributions of Members in respect of the financial year in which they join the Organization shall be due on the date on which they become Members.

2. If, at the end of four months following the date on which its contribution is due in accordance with paragraph 1 of this article, a Member has not paid its full contribution to the administrative budget, the Executive Director shall request the Member to make payment as quickly as possible. If, at the expiration of two months after the request of the Executive Director, the Member has still not paid its contribution, its voting rights in the Council and in the Executive Committee shall be suspended until such time as it has made full payment of the contribution.

3. A Member whose voting rights have been suspended under paragraph 2 of this article shall not be deprived of any of its other rights or relieved of any of its obligations under this Agreement, unless the Council so decides by special vote. It shall remain liable to pay its contribution and to meet any other of its financial obligations under this Agreement.

ARTICLE 26

Audit and publication of accounts

As soon as possible after the close of each financial year, the financial statements of the Organization for that financial year, certified by an independent auditor, shall be presented to the Council for approval and publication.

les autres cas, le premier budget administratif couvre à la fois la période initiale et le premier exercice complet.

5. Le Conseil, quand il adopte le budget pour la première année d'application du présent Accord et le budget pour l'année qui suit immédiatement toute prorogation du présent Accord en vertu de l'article 83, peut prendre les mesures qu'il juge propres à atténuer les effets, sur le montant des contributions pour ces années, d'une participation éventuellement réduite au présent Accord lors de l'adoption de ces budgets.

ARTICLE 25

Versement des contributions

1. Les contributions au budget administratif de chaque exercice sont payables en monnaies librement convertibles et sont exigibles le premier jour de l'exercice; les contributions des Membres pour l'exercice au cours duquel ils deviennent Membres de l'Organisation sont exigibles à la date à laquelle ils le deviennent.

2. Si un Membre ne verse pas intégralement sa contribution au budget administratif dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle sa contribution est exigible en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de cette demande du Directeur exécutif, le Membre en question n'a toujours pas versé sa contribution, ses droits de vote au Conseil et au Comité exécutif sont suspendus jusqu'au versement intégral de la contribution.

3. Un Membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 2 du présent article ne peut être privé d'aucun de ses autres droits ni déchargé d'aucune de ses obligations découlant du présent Accord, à moins que le Conseil n'en décide ainsi par un vote spécial. Il reste tenu de verser sa contribution et de faire face à toutes ses autres obligations financières découlant du présent Accord.

ARTICLE 26

Vérification et publication des comptes

Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice, les comptes financiers de l'Organisation pour ledit exercice, certifiés par un vérificateur indépendant, sont présentés au Conseil pour approbation et publication.

CHAPTER VIII—SCOPE OF THE REGULATION OF EXPORTS

ARTICLE 27

Scope

This Agreement regulates supplies of sugar to the free market and makes provision for other related matters. It takes account of the special arrangements referred to in chapter IX and allows for certain donations of sugar to be made without charge to quotas in effect or export entitlements, as referred to in article 28.

ARTICLE 28

Donations of sugar

1. Donations of sugar by an exporting Member through assistance programmes of the United Nations or of any of its specialized agencies shall not be charged against the quota in effect or export entitlement of the donor Member, unless the Council decides otherwise.
2. The Council shall lay down the conditions under which donations of sugar by an exporting Member other than those under paragraph 1 of this article shall not be charged against the quota in effect or export entitlement of the donor Member. These conditions shall provide, *inter alia*, for prior consultation and adequate safeguards to normal patterns of trade. No sugar so donated shall qualify for exemption under this paragraph unless it is exclusively for domestic consumption in the recipient countries.
3. All donations of sugar by an exporting Member shall be notified promptly to the Council by the donor Member. Without prejudice to paragraphs 1 and 2 of this article, any Member which considers that any donations are causing or are likely to cause prejudice to its interests may request the Council to examine the matter. The Council shall, upon such examination, make such recommendations as it deems appropriate.
4. In its annual report, the Council shall include a report on developments concerning donations of sugar.

CHAPITRE VIII — PORTÉE DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉGULATION DES EXPORTATIONS

ARTICLE 27

Portée

Le présent Accord assure la régulation des approvisionnements de sucre sur le marché libre et contient des dispositions concernant d'autres questions annexes. Il tient compte des arrangements spéciaux visés au chapitre IX et admet, ainsi qu'il est indiqué à l'article 28, certains dons de sucre, non imputables sur les contingents en vigueur ni sur les quantités qu'un Membre a le droit d'exporter.

ARTICLE 28

Dons de sucre

1. Sauf décision contraire du Conseil, les dons de sucre d'un Membre exportateur effectués au titre de programmes d'assistance de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées ne sont pas imputés sur le contingent en vigueur du Membre donateur ni sur la quantité que ce Membre a le droit d'exporter.

2. Le Conseil fixe les conditions dans lesquelles les dons de sucre d'un Membre exportateur autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas imputés sur le contingent en vigueur du Membre donateur ni sur la quantité que ce Membre a le droit d'exporter. Ces conditions comportent, entre autres, des consultations préalables et des garanties adéquates pour la structure normale des échanges. Le sucre ainsi livré à titre de don ne bénéficie de l'exemption prévue par le présent paragraphe que s'il est exclusivement destiné à être consommé dans les pays destinataires.

3. Tout don de sucre provenant d'un Membre exportateur doit être notifié sans retard au Conseil par le Membre donateur. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 du présent article, tout Membre qui considère qu'un don lèse ou risque de léser ses intérêts peut demander au Conseil d'examiner l'affaire. Après examen, le Conseil fait les recommandations qu'il juge appropriées.

4. Dans son rapport annuel, le Conseil rend compte de la situation en ce qui concerne les dons de sucre.

CHAPTER IX—SPECIAL ARRANGEMENTS

ARTICLE 29

General provisions

1. None of the provisions of the other chapters of this Agreement shall interfere with or restrict the rights and obligations of Members under the special arrangements referred to in articles 30, 31, 32 and 33. These special arrangements shall be dealt with as provided for in those articles, subject to paragraphs 2 to 4 of this article.

2. Members recognize that the basic export tonnages and export entitlements established pursuant to articles 34 and 35 are based on the continuity and stability of the special arrangements referred to in articles 30, 31, 32 and 33. If there is any change in the membership of one or more of the special arrangements referred to in those articles and this change affects a Member or Members, or if there is any significant change in the position of one or more Members participating in one or more of these arrangements, the Council shall meet to consider appropriate compensating adjustments to the basic export tonnages or export entitlements established pursuant to articles 34 and 35 in accordance with the following provisions:

- (a) Subject to subparagraphs (b), (c) and (d) of this paragraph, the basic export tonnages of the Member or Members involved shall be reduced by the full extent of any increase (or increased by, or established at a level equal to, the full extent of any reduction) in their annual export entitlements under the special arrangement or arrangements concerned, resulting from the changes in membership or position referred to above;
- (b) Where compensating adjustments have been made under subparagraph (a) of this paragraph, the Council shall also establish any necessary transitional arrangements covering the year in which such changes occur;
- (c) Where compensating adjustments as envisaged in subparagraphs (a) and (b) of this paragraph cannot be made to the basic export tonnages established pursuant to article 34, because the changes in membership or position in the special arrangements referred to above involve a major structural change in the sugar market or a significant change in the position of any major supplier or suppliers under any such special arrangement, the Council shall make recommendations to Members for an amendment of this Agreement under the provisions of article 82 or for the immediate renegotiation of the basic export tonnages. Pending the incorporation of changes in basic export tonnages resulting from such amendment or renegotiation, the changes in, or establishment of, basic export tonnages shall be applied on a provisional basis;
- (d) Any Member or Members not satisfied with the results of the renegotiation under subparagraph (c) of this paragraph may withdraw from this Agreement in accordance with the provisions of article 79.

CHAPITRE IX — ARRANGEMENTS SPÉCIAUX

ARTICLE 29

Dispositions générales

1. Aucune des dispositions des autres chapitres du présent Accord ne modifie ni ne restreint les droits et obligations qui découlent pour les Membres des arrangements spéciaux visés aux articles 30, 31, 32 et 33. Ces arrangements spéciaux sont régis par les dispositions desdits articles, sous réserve des paragraphes 2 à 4 du présent article.

2. Les Membres reconnaissent que les tonnages de base d'exportation et les droits d'exportation établis conformément aux articles 34 et 35 reposent sur la continuité et la stabilité des arrangements spéciaux visés aux articles 30, 31, 32 et 33. S'il se produit un changement dans la participation à un ou plusieurs des arrangements spéciaux visés à ces articles et que ce changement affecte un ou plusieurs Membres, ou s'il se produit un changement important dans la situation d'un ou de plusieurs Membres qui participent à un ou à plusieurs de ces arrangements, le Conseil se réunit pour examiner les ajustements compensatoires à apporter aux tonnages de base d'exportation ou aux droits d'exportation établis conformément aux articles 34 et 35, selon les dispositions suivantes :

- a) Sous réserve des alinéas b), c) et d) du présent paragraphe, les tonnages de base d'exportation du ou des Membres intéressés sont réduits de la totalité de toute augmentation (ou augmentés de la totalité de toute diminution, ou encore fixés à un niveau correspondant à la totalité de toute diminution) apportée, du fait des changements susmentionnés dans la participation ou la situation des participants, aux quantités que ce Membre ou ces Membres ont le droit d'exporter annuellement en vertu de l'arrangement ou des arrangements spéciaux en question;
- b) Si des ajustements compensatoires sont effectués en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, le Conseil établit aussi tous arrangements transitoires nécessaires pour l'année au cours de laquelle lesdits changements interviennent;
- c) Si les ajustements compensatoires envisagés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe ne peuvent être apportés aux tonnages de base d'exportation établis conformément à l'article 34 du fait que les changements susmentionnés dans la participation ou dans la situation des participants entraînent une modification majeure de la structure du marché du sucre ou un changement important dans la situation d'un ou de plusieurs fournisseurs principaux au titre d'un arrangement spécial, le Conseil recommande aux Membres un amendement au présent Accord conformément à l'article 82 ou la renégociation immédiate des tonnages de base d'exportation. En attendant l'incorporation, dans le présent Accord, des changements apportés aux tonnages de base d'exportation du fait de cet amendement ou de cette renégociation, les tonnages de base d'exportation ainsi modifiés ou établis sont appliqués à titre provisoire;

3. Members which participate in the special arrangements referred to in article 30 shall arrange for the Council to be informed of the details of those arrangements, of the amounts of sugar to be imported or exported under them in each year of this Agreement, and of any change in the nature of those arrangements within 30 days of its occurrence.

4. Members participating in any of the special arrangements mentioned in this chapter shall conduct their sugar trade within those arrangements in a manner which shall not prejudice the objectives of this Agreement. Where special arrangements involve re-exports of sugar to the free market, Members participating in such measures as they deem appropriate to ensure that, in those cases where there are not quantitative provisions in the relevant articles of this Agreement relating to such re-exports, any increase of trade under those arrangements over and above the quantities annually traded before the entry into force of this Agreement does not result in an increase of re-exports to the free market.

5. At the request of the Members concerned, the Council may, by special vote, apply the provisions of this article to special arrangements established after the entry into force of this Agreement. The basic export tonnages of the Member or Members involved shall be automatically reduced by the full extent of their annual export entitlements under the special arrangements or arrangements concerned.

ARTICLE 30

Exports to the European Economic Community

Exports to the EEC under the terms of the Lomé Convention of 1975, the decision of the Council of the EEC of 29 June 1975 relating to the association of overseas countries and territories with the EEC, and the Agreement of 19 July 1975 between the EEC and India, up to the amounts covered by those acts and agreements as may be adjusted under the provisions of those acts and agreements, shall not be charged against the quotas in effects or export entitlements of the Members concerned under chapter X.

ARTICLE 31

Exports by Cuba to socialist countries

1. Exports by Cuba to the following socialist countries shall not be charged against its quota in effect under chapter X: Bulgaria, Czechoslovakia, the German Democratic Republic, Hungary, Mongolia, Poland, Romania and the Union of Soviet Socialist Republics.

d) Si un ou plusieurs Membres ne sont pas satisfaits du résultat de la renégociation visée à l'alinéa c) du présent paragraphe, ils peuvent se retirer du présent Accord conformément à l'article 79.

3. Les Membres qui participent aux arrangements spéciaux visés à l'article 30 veillent à ce que le Conseil soit informé des détails de ces arrangements, des quantités de sucre qui seront importées ou exportées en vertu de ces arrangements pendant chaque année d'application du présent Accord et, dans les trente jours, de tout changement apporté à la nature de ces arrangements.

4. Les Membres qui participent à l'un des arrangements spéciaux mentionnés dans le présent chapitre organisent leur commerce du sucre au titre de ces arrangements de manière à ne pas nuire aux objectifs du présent Accord. Quand des arrangements spéciaux comportent des réexportations de sucre vers le marché libre, les Membres qui y participent prennent toutes mesures qu'ils jugent utiles pour assurer, dans les cas où aucune disposition quantitative concernant ces réexportations ne figure dans les articles pertinents du présent Accord, que, si ces arrangements font entrer dans le commerce des quantités supérieures à celles qui étaient négociées annuellement avant l'entrée en vigueur du présent Accord, il n'en résulte aucune augmentation des réexportations vers le marché libre.

5. À la demande des Membres intéressés, le Conseil peut, par un vote spécial, rendre les dispositions du présent article applicables aux arrangements conclus après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les tonnages de base d'exportation du Membre ou des Membres intéressés sont automatiquement réduits des quantités totales qu'ils ont le droit d'exporter annuellement en vertu des arrangements spéciaux en question.

ARTICLE 30

Exportations à destination de la Communauté économique européenne

Les exportations à destination de la Communauté économique européenne effectuées en vertu de la Convention de Lomé de 1975, de la décision du Conseil de la Communauté du 29 juin 1975 concernant l'association de pays et territoires d'outre-mer à la Communauté et de l'Accord du 19 juillet 1975 entre la Communauté et l'Inde ne sont pas, jusqu'à concurrence du montant prévu par lesdits actes et accords et ajusté conformément aux dispositions de ces actes et accords, imputées sur les contingents en vigueur des Membres intéressés ni sur les quantités que ces Membres ont le droit d'exporter conformément au chapitre X.

ARTICLE 31

Exportations de Cuba à destination des pays socialistes

1. Les exportations de Cuba à destination des pays socialistes ci-après ne sont pas imputées sur le contingent en vigueur de ce pays, établi en vertu du chapitre X : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Exports by Cuba to Albania, China, the Democratic People's Republic of Korea, Viet Nam and Yugoslavia up to a total of 650,000 tonnes in each of the first two quota years of this Agreement shall not be charged against its quota in effect under chapter X in those years. The quantity up to which Cuba's exports to these countries will not be charged against Cuba's quota in effect in the third, fourth and fifth quota years shall be determined by the Council in the first quarter of the third quota year in the light of performance during the first two quota years. Such quantity as may be exported to these countries in the first two quota years in excess of an annual total of 650,000 tonnes shall be used for the purposes either of determining the relevant quantity for the third, fourth and fifth quota years or of establishing Cuba's basic export tonnage for those years under article 34, paragraph 2, but not for both purposes.

ARTICLE 32

Status of, and exports by, the Union of Soviet Socialist Republics

1. Without prejudice to article 31, all imports by the Union of Soviet Socialist Republics from all origins shall be taken into account and shall therefore give the USSR the status of an importing Member.

2. Without prejudice to its status as established in this article, the USSR shall undertake to limit its total exports of sugar to the free market in each of the first two quota years of this Agreement to 500,000 tonnes.

3. The quantity specified in paragraph 2 of this article and the tonnages to be subsequently established for the following quota years under paragraph 6 of the article shall not include exports by the USSR to any of the countries referred to in article 31, paragraphs 1 and 2.

4. Exports by the USSR under this article shall not be subject to any reduction under chapter X.

5. The USSR shall not be bound by this article during any period when, by virtue of article 44, paragraph 4, quotas and other limitations on exports are inoperative.

6. When considering basic export tonnages for the third, fourth and fifth quota years under article 34, paragraph 2, the Council shall, in agreement with the USSR, establish the tonnages for the USSR's exports for those years.

2. Jusqu'à concurrence de 650 000 tonnes au cours de chacune des deux premières années contingentaires d'application du présent Accord, les exportations de Cuba à destination de l'Albanie, de la Chine, de la République populaire démocratique de Corée, du Viet Nam et de la Yougoslavie ne seront pas imputées sur le contingent en vigueur de Cuba, établi pour ces années-là en application du chapitre X. Les quantités exportées par Cuba à destination de ces pays qui ne seront pas imputées sur le contingent de Cuba en vigueur pendant les troisième, quatrième et cinquième années contingentaires seront fixées par le Conseil au cours du premier trimestre de la troisième année contingentaie, eu égard aux exportations effectuées au cours des deux premières années contingentaires. Les quantités exportées à destination de ces pays pendant les deux premières années contingentaires qui auraient dépassé un total annuel de 650 000 tonnes entreront en ligne de compte, soit pour la détermination de la quantité qui n'est pas imputée sur le contingent pour les troisième, quatrième et cinquième années contingentaires soit pour l'établissement du tonnage de base d'exportation pour ces mêmes années en vertu du paragraphe 2 de l'article 34, mais non pas pour l'une et l'autre de ces deux fins.

ARTICLE 32

Statut de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et exportations de ce pays

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 31, il est tenu compte de toutes les importations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (ci-après dénommée «l'URSS»), quelle qu'en soit l'origine. Ces importations confèrent donc à l'URSS le statut de Membre importateur.

2. Sans préjudice du statut que le présent article lui confère, l'URSS s'engage à limiter ses exportations totales de sucre sur le marché libre au cours de chacune des deux premières années contingentaires du présent Accord à 500 000 tonnes.

3. La quantité indiquée au paragraphe 2 du présent article et les tonnages qui seront ultérieurement établis en vertu du paragraphe 6 du présent article pour les années contingentaires suivantes ne comprendront pas les exportations de l'URSS à destination de l'un quelconque des pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 31.

4. Les exportations de l'URSS au titre du présent article ne seront sujettes à aucune réduction au titre du chapitre X.

5. L'URSS ne sera pas liée par le présent article pendant toute période où, en vertu du paragraphe 4 de l'article 44, les contingents et autres restrictions à l'exportation ne seront pas applicables.

6. Quand il examinera les tonnages de base d'exportation pour les troisième, quatrième et cinquième années contingentaires conformément au paragraphe 2 de l'article 34, le Conseil fixera, en accord avec l'URSS, les tonnages des exportations de ce pays pour lesdites années.

ARTICLE 33

Status of, and exports by, the German Democratic Republic

1. The German Democratic Republic shall undertake on becoming an importing Member to limit its total exports of sugar to the free market in each of the first two quota years of this Agreement to 75,000 tonnes.

2. Exports by the German Democratic Republic under this article shall not be subject to any reduction under chapter X.

3. The German Democratic Republic shall not be bound by this article during any period when, by virtue of article 44, paragraph 4, quotas and other limitations on exports are inoperative.

4. When considering basic export tonnages for the third, fourth and fifth quota years under article 34, paragraph 2, the Council shall, in agreement with the German Democratic Republic, establish the tonnages for the German Democratic Republic's exports for those years.

ARTICLE 33

Statut de la République démocratique allemande et exportations de ce pays

1. La République démocratique allemande s'engage, quand elle deviendra Membre importateur, à limiter ses exportations totales de sucre sur le marché libre au cours de chacune des deux premières années contingentaires du présent Accord à 75 000 tonnes.

2. Les exportations de la République démocratique allemande au titre du présent article ne seront sujettes à aucune réduction au titre du chapitre X du présent Accord.

3. La République démocratique allemande ne sera pas liée par le présent article pendant toute période où, en vertu du paragraphe 4 de l'article 44, les contingents et autres restrictions à l'exportation ne seront pas applicables.

4. Quand il examinera les tonnages de base d'exportation pour les troisième, quatrième et cinquième années contingentaires conformément au paragraphe 2 de l'article 34, le Conseil fixera, en accord avec la République démocratique allemande, les tonnages des exportations de ce pays pour lesdites années.

CHAPTER X—REGULATION OF EXPORTS

ARTICLE 34

Allocation and adjustment of basic export tonnages

1. The exporting countries listed in annex I shall, upon becoming Members, have the basic export tonnages for each of the first two quota years of this Agreement as specified therein, subject to article 76, subparagraph 2 (b) and paragraph 3.
2. (a) In the first quarter of the third quota year, the basic export tonnages specified in annex I shall be renegotiated. In that renegotiation account shall be taken of:
 - (i) the assessment of the free market for the relevant period and the proportion of that market available to exporting Members with basic export tonnages;
 - (ii) the basic export tonnages of Members as specified in annex I;
 - (iii) export performance and fulfilment of quota and stock obligations during the first two quota years based on statistics satisfactory to the Council. For this purpose the exporting Members concerned undertake to supply to the Council statistics on their production, consumption, exports and imports for the quota year 1979 not later than 15 February 1980;
 - (iv) cases where the Council has accepted by special vote that *force majeure* or other special circumstances affected export performance or the fulfilment of obligations under this Agreement;
 - (v) the role of sugar in the economy, dependence upon the free market and the special position of small developing Members whose export earnings are heavily dependent upon the export of sugar;
 - (vi) realized expansion projects by developing exporting Members with basic export tonnages not exceeding 300,000 tonnes or listed in annex II which have been registered in detail by the Members concerned with the Executive Director upon entry into force of this Agreement as committed projects of major significance for the economies of the countries concerned;
 - (vii) any other relevant factors.
- (b) The purpose of the renegotiation shall be to establish revised basic export tonnages acceptable to Members. Upon completion of the renegotiation the Council may determine by special vote, which shall include in this instance the affirmative votes of at least two thirds of the exporting Members present and voting, the revised basic export tonnages for each of the third, fourth and fifth quota years.
- (c) In the event that the Council has not established revised basic export tonnages for a particular quota year by the process set forth in subparagraph (b)

CHAPITRE X — RÉGULATION DES EXPORTATIONS

ARTICLE 34

Attribution et ajustement des tonnages de base d'exportation

1. Quand ils deviennent Membres, les pays exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I ont, pour chacune des deux premières années contingentaires du présent Accord, les tonnages de base d'exportation spécifiés dans ledit Accord, sous réserve de l'alinéa b) du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de l'article 76.
2. a) Pendant le premier trimestre de la troisième année contingentaire, les tonnages de base d'exportation spécifiés à l'annexe I seront renégociés. Au cours de cette renégociation, il sera tenu compte :
 - i) de l'évaluation du marché libre pour la période considérée et de la proportion de ce marché disponible pour les Membres exportateurs bénéficiant de tonnages de base d'exportation;
 - ii) des tonnages de base d'exportation des Membres spécifiés à l'annexe I;
 - iii) des résultats d'exportation et du respect des obligations relatives aux contingents et aux stocks pendant les deux premières années contingentaires, sur la base de statistiques que le Conseil juge probantes. À cette fin, les Membres exportateurs intéressés s'engagent à fournir au Conseil des statistiques concernant leur production, leur consommation, leurs exportations et leurs importations pour l'année contingentaire 1979, le 15 février 1980 au plus tard;
 - iv) des cas où le Conseil aura admis, par un vote spécial, que la force majeure ou d'autres circonstances particulières ont influencé les résultats d'exportation ou l'exécution des obligations découlant du présent Accord;
 - v) du rôle du sucre dans l'économie, du degré de dépendance vis-à-vis du marché libre et de la situation particulière des petits Membres en développement dont les recettes d'exportation dépendent largement des exportations de sucre;
 - vi) des projets d'expansion réalisés par des Membres en développement exportateurs qui ont des tonnages de base d'exportation ne dépassant pas 300 000 tonnes ou indiqués dans l'annexe II et qui ont enregistré la description de ces projets auprès du Directeur exécutif au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord en tant que projets dont l'exécution était en cours et qui avaient une grande importance pour l'économie des pays intéressés;
 - vii) de tous autres facteurs pertinents.
- b) Le but de la renégociation sera d'établir des tonnages de base d'exportation révisés acceptables pour les Membres. Une fois la renégociation terminée, le Conseil pourra déterminer par un vote spécial, requérant en l'occurrence le vote affirmatif des deux tiers au moins des Membres exportateurs présents et

of this paragraph before the end of the first quarter of that year, the basic export tonnage for each Member listed in annex I shall be determined in accordance with the following formula:

- (i) for the third quota year, 50 per cent of its basic export tonnage and 50 per cent of its average relative export performance during 1978 and 1979;
 - (ii) for the fourth quota year, the average of its relative export performance during 1978, 1979 and 1980, excluding the year of its lowest relative export performance;
 - (iii) for the fifth quota year, the average of its relative export performance in 1979, 1980 and 1981, excluding the year of its lowest relative export performance.
- (d) Relative export performance for each quota year shall mean, for each Member subject to the formula in subparagraph (c) of this paragraph, its net exports to the free market, less any excess beyond the tolerance in article 45, paragraph 2, and less the amount of any deficit in its stock obligations under article 46, divided by the aggregate of such net exports as so adjusted for that quota year for all Members subject to the formula, and multiplied by the aggregate of their basic export tonnages including any allocations under article 39 for the previous quota year. In cases where the Council has accepted by special vote that a Member's net exports to the free market were affected by *force majeure* or other special circumstances, that Member's net exports shall be adjusted to the extent so accepted by the Council. Similarly, in cases where the Council has for similar reasons granted temporary relief of stock obligations, the relief so granted shall not be treated as a deficit.
- (e) A Member which, in each of the previous quota years, has fulfilled its quota in effect without incurring any shortfall, whether declared or not, and has taken up its full share of any redistributed shortfalls up to the level of its basic export tonnage, and which has exported to the free market the full amount of its basic export tonnage in any quota year in which quotas were suspended at least six months before the end of that year and has not, in any quota year, been in default of its stock obligations, shall not, as a result of the application of the formula in subparagraph (c) of this paragraph, receive a lower basic export tonnage than its basic export tonnage in the immediately preceding quota year.
- (f) The basic export tonnage assigned to a Member acceding to this Agreement after the first quota year, or assigned to a Member pursuant to article 35 shall not be reduced as a result of the application of the formula in subparagraph (c) of this paragraph, unless such Member has had a basic export tonnage for the entire applicable quota years on which the pertinent part of the formula is based.
- (g) The following procedure shall apply for each developing exporting Member with an initial basic export tonnage of 300,000 tonnes or less with any realized expansion project involving investment in agricultural development and increased milling capacity resulting in additional sugar production for the free market in excess of 10,000 tonnes which has been registered in detail with the Executive Director upon entry into force of this Agreement as a committed project of major significance for the economy of the country concerned and which was subject to verification by the Council within three months of the entry into force of this Agreement. There shall be added to the

- votants, les tonnages de base d'exportation révisés pour chacune des troisième, quatrième et cinquième années contingentaires.
- c) Au cas où le Conseil n'aurait pas établi de tonnages de base d'exportation révisés pour une année contingentaire donnée en recourant à la procédure décrite à l'alinéa b) du présent paragraphe avant la fin du premier trimestre de ladite année, le tonnage de base d'exportation pour chaque membre figurant dans la liste de l'annexe I sera calculé selon la formule suivante :
- i) pour la troisième année contingentaire, 50% de son tonnage de base d'exportation et 50% de ses résultats moyens relatifs d'exportation pendant les années 1978 et 1979;
 - ii) pour la quatrième année contingentaire, la moyenne de ses résultats relatifs d'exportation pendant les années 1978, 1979 et 1980, l'année où les résultats relatifs d'exportation auront été le plus faibles étant exclue;
 - iii) pour la cinquième année contingentaire, la moyenne de ses résultats relatifs d'exportation pendant les années 1979, 1980 et 1981, l'année où les résultats relatifs d'exportation auront été le plus faibles étant exclue.
- d) Les résultats relatifs d'exportation pour chaque année contingentaire s'entendent, pour chaque membre auquel la formule énoncée à l'alinéa c) du présent paragraphe est applicable, de ses exportations nettes sur le marché libre, après déduction de toute quantité en excès de la tolérance prévue au paragraphe 2 de l'article 45 et de tout déficit dans les stocks qu'il est tenu de conserver en vertu de l'article 46, le montant obtenu étant divisé par le total de ces exportations nettes telles qu'elles auront été ainsi ajustées pour cette année contingentaire pour tous les Membres auxquels la formule est applicable, et multiplié par le total de leurs tonnages de base d'exportation, y compris toute attribution au titre de l'article 39 pour l'année contingentaire précédente. Dans les cas où le Conseil aura admis, par un vote spécial, que la force majeure ou d'autres circonstances particulières ont influencé les exportations nettes d'un Membre sur le marché libre, les exportations nettes de ce Membre seront ajustées dans la mesure ainsi admise par le Conseil. De même, dans les cas où le Conseil aura, pour des raisons analogues, accordé une réduction temporaire des stocks obligatoires, la réduction ainsi accordée ne sera pas considérée comme un déficit.
- e) Un Membre qui, au cours de chacune des années contingentaires précédentes, aura rempli son contingent en vigueur sans subir de déficit, déclaré ou non, et aura pris sa pleine part de tout déficit redistribué jusqu'au niveau de son tonnage de base d'exportation, qui aura exporté sur le marché libre le montant total de son tonnage de base d'exportation pendant toute année contingentaire au cours de laquelle les contingents auront été suspendus six mois au moins avant la fin de ladite année et qui n'aura pas, au cours d'une année contingentaire, été en défaut en ce qui concerne les stocks qu'il était tenu de conserver, ne recevra pas, par suite de l'application de la formule énoncée à l'alinéa c) du présent paragraphe, un tonnage de base d'exportation inférieur à son tonnage de base d'exportation pendant l'année contingentaire immédiatement précédente.
- f) Le tonnage de base d'exportation attribué à un Membre adhérent au présent Accord après la première année contingentaire, ou attribué à un Membre en application de l'article 35, ne sera pas réduit par suite de l'application de la formule énoncée à l'alinéa c) du présent paragraphe, à moins que ce Membre n'ait eu un tonnage de base d'exportation pour la totalité des années contingentaires considérées sur lesquelles la partie pertinente de la formule est fondée.

basic export tonnage established under subparagraphs (c) (i), (ii) and (iii) of this paragraph, as appropriate, an amount of 80 per cent of any unexportable surplus arising from such a project at the beginning of the relevant quota year. By unexportable surplus is meant that quantity of sugar which is held in stock at 30 December over and above domestic consumption requirements, the full stock obligation under article 46, and any quantities due to be shipped under special arrangements, excluding any stocks held in breach of article 48, which surplus could not be exported against quotas in effect, provided that:

- (i) the unexportable surplus shall be subject to verification according to such rules and procedures as may be established by the Council;
- (ii) the Member in question has met all the conditions set out in subparagraph (e) of this paragraph;
- (iii) the aggregate of such additions does not exceed 200,000 tonnes in each of the quota years 1980, 1981 and 1982. In the event of any excess the individual additions shall be reviewed and reduced to the extent necessary by the Committee established under article 39, paragraph 1, in accordance with the principles and procedures in that article and taking into account any allocations already made under article 39 to the Member concerned;
- (iv) the residual amount of the unexportable surplus shall not be taken into account in subsequent quota years.

3. Notwithstanding paragraph 1 of this article, Colombia's situation shall be taken into account during the negotiations referred to in paragraph 2 of this article, at which time Colombia shall be provided with a basic export tonnage commensurate with its production and domestic consumption.

ARTICLE 35

Provisions for Members with small export entitlements

1. Each exporting Member listed in annex II shall, in each quota year, have an export entitlement to the free market of 70,000 tonnes which shall not be subject to any adjustment under this chapter.

g) La procédure ci-après est applicable à chaque Membre en développement exportateur qui, ayant un tonnage de base d'exportation initial égal ou inférieur à 300 000 tonnes, a réalisé un projet d'expansion comportant un investissement dans le développement de l'agriculture et un accroissement de la capacité de l'industrie sucrière et entraînant pour le marché libre une production additionnelle de sucre supérieure à 10 000 tonnes, et qui aura enregistré la description dudit projet auprès du Directeur exécutif au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord en tant que projet dont l'exécution était en cours, avait une grande importance pour l'économie du pays intéressé et était sujet à vérification par le Conseil dans les trois mois qui suivaient l'entrée en vigueur du présent Accord. Il est ajouté au tonnage de base d'exportation établi conformément aux subdivisions i), ii) ou iii) de l'alinéa c) du présent paragraphe, selon le cas, une quantité égale à 80% de tout excédent non exportable résultant de ce projet au début de l'année contingentaire considérée. Par excédent non exportable, il faut entendre la quantité de sucre détenue en stock au 31 décembre en sus des quantités nécessaires à la consommation intérieure, de la totalité des stocks que le Membre est tenu de conserver en vertu de l'article 46 et des quantités qui doivent être livrées au titre d'arrangements spéciaux, à l'exclusion des stocks qui seraient détenus en violation de l'article 48, quand cet excédent ne pourrait être exporté par imputation sur les contingents en vigueur, sous réserve que :

- i) l'excédent non exportable soit sujet à vérification conformément aux règles et procédures que le Conseil peut fixer;
- ii) le Membre en question ait satisfait à toutes les conditions énoncées à l'alinéa e) du présent paragraphe;
- iii) le total des quantités ainsi ajoutées ne dépasse pas 200 000 tonnes pour chacune des années contingentaires 1980, 1981 et 1982. En cas de dépassement, les quantités individuelles ajoutées sont revues et réduites, dans la mesure où il y a lieu, par le Comité créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 39, conformément aux principes et procédures énoncés dans ledit article et eu égard aux quantités déjà attribuées au Membre intéressé en vertu de l'article 39;
- iv) il n'est pas tenu compte, au cours des années contingentaires suivantes, du montant résiduel de l'excédent non exportable.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, il est tenu compte de la situation de la Colombie au cours de la renégociation visée au paragraphe 2 du présent article, un tonnage de base d'exportation étant alors fixé pour ce pays en fonction de sa production et de sa consommation intérieure.

ARTICLE 35

Dispositions concernant les Membres qui ont le droit d'exporter de petites quantités de sucre

1. Chacun des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe II a le droit d'exporter sur le marché libre, au cours de chaque année contingentaire, 70 000 tonnes de sucre qui ne sont sujettes à aucun ajustement opéré en application du présent chapitre.

2. Each Member referred to in paragraph 1 of this article shall inform the Council at least 45 calendar days before the beginning of a quota year of the amounts of sugar it expects to have available for export to the free market within its export entitlement in that quota year. In addition, each such Member shall notify the Council of any change in its expected exports as provided for in article 42. Any such Member which fails to comply with the notification procedure in this paragraph shall have its voting rights suspended for the relevant quota year.

3. The Members referred to in paragraph 1 of this article shall not be subject to the obligations to hold special stocks under article 46. They shall, however, be entitled to hold such stocks up to the quantity, and under the conditions, referred to in paragraph 1 of that article.

4. Any Member referred to in paragraph 1 of this article which considers that, in the light of the development of its production, it should be authorized to export to the free market more than 70,000 tonnes in any quota year, may request the Council to allocate to it a basic export tonnage in excess of that entitlement. If and when the Council by special vote accedes to the request by allocating to that Member such basic export tonnage as it considers appropriate, that Member shall be deemed to be listed in annex I and shall become subject to all the provisions of this Agreement applicable to the Members listed in that annex.

ARTICLE 36

Special provisions for the calculation of net exports

1. All imports by Czechoslovakia, Hungary, Poland and Romania, except those under article 31, shall be deducted from those Members' total exports when calculating their net exports to the free market.

2. Transfers of sugar within the East African Community by any one of the Partner States of the Community of up to a total amount of 10,000 tonnes shall not be charged against its export entitlement in the relevant quota year; this amount shall not be subject to any adjustments under this chapter.

3. Sugar exported to the members of the Caribbean Community which do not produce sugar (namely, Antigua, Dominica, Grenada, Montserrat, St. Lucia and St. Vincent) by Barbados, Belize, Jamaica, Guyana, St. Kitts-Nevis-Anguilla and Trinidad and Tobago shall not be charged against their quotas in effect or export entitlements in the relevant quota year, provided that the total amount of sugar traded within the Community does not exceed 20,000 tonnes within any one quota year. The exporting Members concerned undertake to inform the Council before the beginning of each quota year of the amount of sugar they intend to export to the other members of the Caribbean Community.

2. Chacun des Membres visés au paragraphe 1 du présent article informe le Conseil, 45 jours au moins avant le début d'une année contingentaie, de la quantité de sucre dont il compte disposer aux fins d'exportation sur le marché libre dans les limites de la quantité qu'il a le droit d'exporter au cours de ladite année contingentaie. En outre, chacun de ces Membres notifie au Conseil toute modification de la quantité qu'il compte exporter, conformément à l'article 42. Les droits de vote de tout Membre de cette catégorie qui ne respecte pas la procédure de notification prévue dans le présent paragraphe sont suspendus pour l'année contingentaie correspondante.

3. Les Membres visés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas soumis à l'obligation de détenir des stocks spéciaux conformément à l'article 46. Ils sont toutefois autorisés à en détenir jusqu'à concurrence de la quantité et dans les conditions visées au paragraphe 1 dudit article.

4. Tout Membre visé au paragraphe 1 du présent article qui estime que, compte tenu de l'accroissement de sa production, il devrait être autorisé à exporter sur le marché libre plus de 70 000 tonnes de sucre au cours d'une année contingentaie quelconque, peut demander au Conseil de lui attribuer un tonnage de base d'exportation supérieur à cette quantité. Si le Conseil, par un vote spécial, accède à cette demande en attribuant au Membre intéressé le tonnage de base d'exportation qu'il juge approprié, ledit Membre est dès lors réputé figurer dans la liste de l'annexe I et il est soumis à toutes les dispositions du présent Accord qui sont applicables aux Membres figurant dans cette annexe.

ARTICLE 36

Dispositions spéciales applicables au calcul des exportations nettes

1. Toutes les importations de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, à l'exception de celles qui sont visées à l'article 31, sont déduites des exportations totales de ces Membres aux fins du calcul de leurs exportations nettes sur le marché libre.

2. Jusqu'à concurrence d'un total de 10 000 tonnes, les transferts de sucre effectués à l'intérieur de la Communauté de l'Afrique orientale par l'un quelconque des États partenaires de ladite Communauté ne sont pas imputés sur les quantités que cet Etat a le droit d'exporter au cours de l'année contingentaie correspondante; ce tonnage ne peut faire l'objet d'aucun ajustement au titre du présent chapitre.

3. Le sucre exporté vers les membres de la Communauté des Caraïbes qui ne produisent pas de sucre (c'est-à-dire Antigua, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Sainte-Lucie et St-Vicent) par la Barbade, Belize, la Jamaïque, la Guyane, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, et la Trinité-et-Tobago n'est pas imputé sur leurs contingents en vigueur ni sur les quantités qu'ils ont le droit d'exporter au cours de l'année contingentaie correspondante, à condition que la quantité totale de sucre écoulee à l'intérieur de ladite Communauté ne dépasse pas 20 000 tonnes au cours d'une année contingentaie quelconque. Les Membres exportateurs intéressés s'engagent à informer le Conseil, avant le début de chaque année contingentaie, de la quantité de sucre qu'ils ont l'intention d'exporter vers les autres membres de la Communauté des Caraïbes.

ARTICLE 37

Provisions relating to land-locked developing exporting Members

1. The fact that one of the land-locked developing exporting Members has not used all of its quota in effect or export entitlement, as appropriate, in one or more quota years shall not be a ground for considering that it has not fulfilled its obligations under this Agreement, thereby incurring the cancellation of its entitlement in the renegotiation provided for in article 34, paragraph 2.

2. In view of the fact sugar exports of land-locked developing countries are hampered and burdened by the additional cost of transport to seaports, the Council shall consider, in consultation with UNCTAD, in what manner land-locked developing exporting Members might best benefit from the special fund for the land-locked developing countries established by General Assembly resolution 3504 (XXX) of 15 December 1975, up to the maximum such Members are entitled to export.

ARTICLE 38

Net exports by developing importing Members

A developing importing Member may, after due notification to the Council before the beginning of a quota year, export sugar in quantities exceeding its imports, provided that, by the end of that quota year, its net exports do not exceed 10,000 tonnes. Such entitlement shall not be considered as a basic export tonnage and shall not be subject to any adjustments under this chapter. The Members concerned shall, however, comply with such conditions as may be prescribed by the Council in respect of exports by exporting Members.

ARTICLE 39

Hardship reserve

1. The Council shall establish a Special Hardship Reserve Committee (hereinafter referred to in this article as the Special Committee), under the chairmanship of the Executive Director, to examine such applications as may be made by developing exporting Members which are experiencing hardship as a result of special difficulties and which are in temporary need of additional export entitlements in excess of their respective quotas in effect or export entitlements under other provisions of this Agreement. The Special Committee may make allocations to assist such developing exporting Members up to a total of 200,000 tonnes in the first quota year of this Agreement and up to a total of 300,000 tonnes in each of the subsequent quota years.

2. The Special Committee shall be composed of not more than six Members. In selecting the members of the Committee, the Council shall ensure that they do not

ARTICLE 37

Dispositions concernant les Membres en développement sans littoral exportateurs

1. Le fait qu'un des Membres en développement sans littoral exportateurs n'a pas utilisé intégralement son contingent en vigueur ou la quantité qu'il a le droit d'exporter, selon le cas, durant une ou plusieurs années contingentaires ne donne pas matière à estimer qu'il n'a pas rempli les obligations que le présent Accord lui impose et que, de ce fait, il y a lieu, lors de la renégociation prévue au paragraphe 2 de l'article 34, de le priver de son droit d'exporter.

2. Attendu que les exportations de sucre des pays en développement sans littoral sont gênées et grevées par les frais additionnels de transport dont elles font l'objet jusqu'à leur arrivée dans les ports maritimes, le Conseil étudiera, en consultation avec le CNUCED, de quelle manière les Membres en développement sans littoral exportateurs pourraient tirer le meilleur parti possible du Fonds spécial en faveur des pays en développement sans littoral créé par le résolution 3504 (XXX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 15 décembre 1975, jusqu'à concurrence de la quantité maximale que ces Membres ont le droit d'exporter.

ARTICLE 38

Exportations nettes des Membres en développement importateurs

Un Membre en développement importateur peut, après l'avoir dûment notifié au Conseil avant le début d'une année contingentaie, exporter plus de sucre qu'il n'importe, à condition qu'à la fin de cette année contingentaie ses exportations nettes ne dépassent pas 10 000 tonnes. Cette quantité qu'il a le droit d'exporter n'est pas considérée comme un tonnage de base d'exportation et n'est sujette à aucun ajustement au titre du présent chapitre. Les Membres intéressés doivent toutefois se conformer aux conditions que le Conseil peut prescrire touchant les exportations des Membres exportateurs.

ARTICLE 39

Réserve pour situations critiques

1. Le Conseil crée un Comité spécial de la réserve pour situations critiques (ci-après dénommé dans le présent article «Comité spécial»), présidé par le Directeur exécutif et chargé d'examiner les demandes des Membres en développement exportateurs qui se trouvent dans une situation critique par suite de difficultés particulières et qui ont temporairement besoin d'être autorisés à exporter des quantités supérieures à leurs contingents en vigueur ou à celles qu'ils ont le droit d'exporter au titre d'autres dispositions du présent Accord. Le Comité spécial peut procéder à des attributions pour aider ces Membres en développement exportateurs jusqu'à concurrence de 200 000 tonnes au total pendant la première année contingentaie du présent Accord et de 300 000 tonnes au total au cours de chacune des années contingentaires suivantes.

2. Le Comité spécial se compose de six Membres au plus. En choisissant les membres du Comité, le Conseil s'assure qu'ils ne représentent aucun intérêt suscepti-

represent any interests likely to be affected by a decision on allocations under paragraph 1 of this article.

3. In making allocations under this article, the Special Committee shall generally take into account the prevailing market situation and shall seek to avoid weakening further a weak market situation, but it may make allocations irrespective of the market situation. The Special Committee's decision shall be given effect to by the Council unless amended by special vote.

4. Allocations under this article shall be made only to developing Members with basic export tonnages or export entitlements under other provisions of this Agreement of 300,000 tonnes or less.

5. Of the total allocations which may be made in accordance with this article, priority shall be given to small developing Members whose export earnings are heavily dependent upon the export of sugar. Equally, special consideration shall be given to the claims of those Members whose economies are becoming increasingly dependent upon sugar.

6. The balance of the allocations which may be made under this article may be allocated in accordance with the principles and procedures set out in paragraphs 1 and 2 of this article to any developing exporting Members which provides evidence of hardship to the Special Committee. Intended expansion of the productive capacity of an industry shall not in itself provide justification for an allocation under this paragraph.

7. An allocation under this article shall not be considered as constituting an increase in the basic export tonnage of the Member concerned. It shall form part of the quota in effect of that Member, and that quota in effect shall not be subject to any reductions under article 44, paragraph 3, in that quota year.

ARTICLE 40

Establishment and allocation of the global quota

1. Prior to 20 November in each quota year, the Council shall adopt an estimate of net import requirements of the free market for the forthcoming quota year. In so doing, the Council shall take into account all relevant factors affecting the demand for and supply of sugar, which shall include, *inter alia*, the trends in consumption, prospective stock variations and current and anticipated price trends.

2. The Council shall then establish a global quota which shall be the estimate arrived at pursuant to paragraph 1 of this article, less the sum of:

- (a) the expected volume of exports to the free market from Members listed in annex II;
- (b) the expected volume of any other exports to the free market permissible under this Agreement other than quotas in effect; and

ble d'être touché par une décision concernant les attributions visées au paragraphe 1 du présent article.

3. En procédant à des attributions au titre du présent article, le Comité spécial tient compte de façon générale de la situation qui règne sur le marché et s'efforce d'éviter d'affaiblir encore un marché déjà faible, mais il peut procéder à des attributions quelle que soit la situation du marché. A moins qu'il ne la modifie par un vote spécial, le Conseil donne effet à la décision du Comité spécial.

4. Les attributions au titre du présent article sont exclusivement réservées aux Membres en développement dont les tonnages de base d'exportation ou les quantités qu'ils ont le droit d'exporter au titre d'autres dispositions du présent Accord n'excèdent pas 300 000 tonnes.

5. Aux fins des différentes attributions auxquelles il peut être procédé conformément au présent article, la priorité est accordée aux petits Membres en développement dont les recettes d'exportation dépendent largement de leurs exportations de sucre. De même, les demandes émanant de Membres dont l'économie est de plus en plus tributaire du sucre sont spécialement prises en considération.

6. Le solde des attributions auxquelles il peut être procédé au titre du présent article peut être alloué, conformément aux principes et aux procédures énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, aux Membres en développement exportateurs qui apportent au Comité spécial la preuve qu'ils se trouvent dans une situation critique. L'intention d'accroître la capacité de production d'une branche d'industrie ne justifie pas en soi une attribution au titre du présent paragraphe.

7. Une attribution au titre du présent article n'est pas considérée comme une augmentation du tonnage de base d'exportation du Membre intéressé. Elle fait partie du contingent en vigueur dudit Membre, et ce contingent en vigueur n'est sujet à aucune réduction au titre du paragraphe 3 de l'article 44 pendant l'année contingente en question.

ARTICLE 40

Établissement et attribution du contingent global

1. Avant le 20 novembre de chaque année contingente, le Conseil adopte une estimation des besoins nets d'importation du marché libre pour l'année contingente suivante. A cette fin, il tient compte de tous les facteurs pertinents qui influencent la demande et l'offre de sucre, notamment des tendances de la consommation, des prévisions de variation des stocks et des tendances courantes et escomptées des prix.

2. Le Conseil établit alors un contingent global, qui correspond à l'estimation calculée conformément au paragraphe 1 du présent article, déduction faite de la somme

- a) du volume escompté des exportations vers le marché libre en provenance des Membres figurant dans la liste de l'annexe II;
- b) du volume escompté de toutes autres exportations vers le marché libre autorisées en vertu du présent Accord autres que les contingents en vigueur; et

(c) expected exports to the free market by non-Members.

In so doing the Council shall not be bound by the constraints of article 41.

3. If, by 25 November of the quota year, the Council has not reached agreement on a global quota for the forthcoming quota year, the Executive Director shall submit a proposal to the Council. The Council shall proceed to a decision on the proposal by special vote. If the Council fails to agree by 1 December of the quota year, the global quota for the forthcoming quota year shall be established at the level of the global quota in effect on that date.

4. The Executive Director shall distribute the global quota, whenever it is established or subsequently adjusted, to individual exporting Members listed in annex I pro rata to their basic export tonnages, subject to the adjustments required or permissible under other provisions of this Agreement.

5. Except as provided in article 43, any deductions from the individual quota in effect of a Member provided for in other provisions of this Agreement shall be redistributed pro rata to the basic export tonnages of other exporting Members listed in annex I which are in a position to accept increases in their quotas in effect.

ARTICLE 41

Minimum export entitlements

1. The export quota of any Member listed in annex I shall not be initially established under article 40, nor subsequently reduced under article 44, below 85 per cent of the basic export tonnage of that Member, except as provided for in paragraphs 2, 4 and 7 of this article, and provided that no quota reduction under this article or under article 44 shall result in a quota in effect lower than 70,000 tonnes.

2. If the prevailing price remains below 11 cents per pound for 75 consecutive market days in the first two quota years of this Agreement, quotas in effect shall be reduced by a further 2.5 per cent of the total basic export tonnages of the Members concerned, unless the Council decides otherwise, and subject to paragraphs 3 and 4 of this article and to article 42, paragraph 1.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this article, the quotas in effect of exporting Members listed in annex I whose average net exports to the free market over the period 1974-1976 amounted to at least 60 per cent of their average production in those years shall not be reduced under articles 40 and 44 below 85 per cent of their basic export tonnages, unless those Members accept the further reduction in paragraph 2 of this article.

4. The quota reduction in paragraph 2 of this article which is not accepted by the Members referred to in paragraph 3 of this article shall be redistributed among

c) du volume escompté des exportations de non-membres vers le marché libre.

Ce faisant, le Conseil n'est pas tenu par les limitations stipulées à l'article 41.

3. Si, au 25 novembre de l'année contingentaie, le Conseil n'est pas arrivé à un accord sur un contingent global pour l'année contingentaie suivante, le Directeur exécutif soumet une proposition au Conseil, qui prend une décision par un vote spécial. Si, au 1^{er} décembre de l'année contingentaie, le Conseil n'est pas arrivé à un accord, le contingent global pour l'année contingentaie suivante est fixé au niveau du contingent global en vigueur à cette date.

4. Chaque fois qu'un contingent global a été établi ou a fait ultérieurement l'objet d'un ajustement, le Directeur exécutif répartit ce contingent entre les Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I au prorata de leurs tonnages de base d'exportation, sous réserve des ajustements requis ou autorisés en vertu d'autres dispositions du présent Accord.

5. Sous réserve des dispositions de l'article 43, toute déduction opérée sur le contingent en vigueur d'un Membre en vertu d'autres dispositions du présent Accord est redistribuée, au prorata de leurs tonnages de base d'exportation, entre les autres Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I qui sont en mesure d'accepter une augmentation de leur contingent en vigueur.

ARTICLE 41

Droits minimaux d'exportation

1. Le contingent d'exportation des Membres figurant dans la liste de l'annexe I ne peut être initialement établi en vertu de l'article 40, ni ultérieurement réduit en vertu de l'article 44, à un niveau inférieur à 85 p. 100 du tonnage de base d'exportation de ces Membres, si ce n'est en application des dispositions des paragraphes 2, 4 et 7 du présent article et étant entendu qu'aucune réduction de contingent en vertu du présent article ou de l'article 44 ne peut avoir pour effet de ramener le contingent en vigueur à un chiffre inférieur à 70 000 tonnes.

2. Si le prix pratiqué reste inférieur à 11 cents la livre pendant 75 jours de bourse consécutifs au cours des deux premières années contingentaires du présent Accord, les contingents en vigueur subiront une réduction additionnelle de 2,5 p. 100 du montant total des tonnages de base d'exportation des Membres intéressés, à moins que le Conseil n'en décide autrement et sous réserve des paragraphes 3 et 4 du présent article et du paragraphe 1 de l'article 42.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les contingents en vigueur des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I dont la moyenne des exportations nettes sur le marché libre pendant la période 1974-1976 représentait au moins 60 p. 100 de la moyenne de leur production pendant ces années ne seront pas ramenés, en vertu des articles 40 et 44, à un niveau inférieur à 85 p. 100 de leurs tonnages de base d'exportation, à moins que ces Membres n'acceptent la réduction additionnelle prévue au paragraphe 2 du présent article.

4. La réduction de contingent prévue au paragraphe 2 du présent article qui n'est pas acceptée par les Membres visés au paragraphe 3 du présent article sera

the other Members listed in annex I, subject to article 42, paragraph 1, up to a total additional reduction in the quota in effect of each such other Member not exceeding 1 per cent of its individual basic export tonnage.

5. If paragraphs 2 and 4 of this article are applied in any of the first two quota years, the Members referred to in paragraph 3 of this article which do not accept the additional reduction shall not participate in any subsequent quota increases, whether under article 43 or article 44 and whether in the same quota year or thereafter, up to the quantity of the additional reduction which they have not accepted. In those quota increases the quantity involved shall be first distributed among the Members affected by paragraph 4 of this article; thereafter all such increases in quotas in effect shall be allocated in accordance with the provisions of article 40, paragraph 4.

6. When calculating export performance for the purposes of article 34, paragraph 2, total net exports of each Member referred to in paragraph 3 of this article which did not accept the additional reduction under paragraph 2 of this article shall be reduced by the amount it did not accept, and the export performance of each other Member listed in annex I which was affected by paragraph 4 of this article shall be increased by the amount of the additional reduction it consequently incurred.

7. The limitations in paragraphs 1, 2 and 3 of this article shall not apply where deductions from quotas in effect for a quota year are to be made in accordance with article 45, paragraph 5, or article 46, paragraph 8.

ARTICLE 42

Notice of, and action on, unused quotas

1. Each exporting Member listed in annex I shall keep the Council informed as to whether or not it expects that it will use all of its quota in effect and, if not, of what part of that quota it expects will be used. For this purpose, each such exporting Member shall make at least two notifications to the Council in each quota year, as follows: one, as soon as possible after the establishment and allocation of the global quota under article 40, but not later than 15 May, and another, as soon as possible after 15 May but not later than 30 September. Any difference between the quantity notified under this paragraph and the quota in effect prior to the notification shall be considered as a shortfall and the quota in effect of the Member concerned shall be reduced by that amount. The quota in effect of a Member whose quota in effect has been reduced under this paragraph shall not be further reduced as a result of the operation of articles 40, 41 or 44, until the quota in effect of other Members has been reduced to the same percentage level of their basic export tonnages.

redistribuée entre les autres Membres figurant dans la liste de l'annexe I, sous réserve du paragraphe 1 de l'article 42, jusqu'à concurrence d'une réduction additionnelle totale du contingent en vigueur de chacun de ces autres Membres n'excédant pas 1 p. 100 de son tonnage de base d'exportation.

5. Si les paragraphes 2 et 4 du présent article sont appliqués au cours de la première ou de la deuxième année contingentaire, les Membres visés au paragraphe 3 du présent article qui n'acceptent pas la réduction additionnelle ne participeront à aucune augmentation ultérieure de contingent, que celle-ci soit opérée en vertu de l'article 43 ou de l'article 44 et qu'elle intervienne pendant la même année contingentaire ou ultérieurement, jusqu'à concurrence du montant de la réduction additionnelle qu'ils n'auront pas acceptée. Lors de ces augmentations de contingent, le montant en question sera d'abord distribué entre les Membres qui auront subi une réduction de contingent en vertu du paragraphe 4 du présent article; ensuite, toutes ces augmentations des contingents en vigueur seront réparties conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 40.

6. Pour le calcul des résultats d'exportation aux fins du paragraphe 2 de l'article 34, le montant total des exportations nettes de chacun des Membres visés au paragraphe 3 du présent article qui n'auront pas accepté la réduction additionnelle au titre du paragraphe 2 du présent article sera diminué du montant de la réduction qu'il n'aura pas acceptée et les résultats d'exportation de chacun des autres Membres figurant dans la liste de l'annexe I qui auront subi une réduction de contingent en vertu du paragraphe 4 du présent article seront augmentés du montant de la réduction additionnelle qu'il aura subie en conséquence.

7. Les limitations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas quand des déductions sur les contingents en vigueur pour une année contingentaire doivent être opérées conformément au paragraphe 5 de l'article 45 ou au paragraphe 8 de l'article 46.

ARTICLE 42

Notification et action en cas de non-utilisation de contingents

1. Chaque Membre exportateur figurant dans la liste de l'annexe I indique régulièrement au Conseil s'il compte utiliser la totalité de son contingent en vigueur et, dans la négative, la fraction de ce contingent qui, selon ses prévisions, sera utilisée. À cette fin, il adresse au Conseil deux notifications au moins au cours de chaque année contingentaire : la première, aussitôt que possible après que le contingent global a été établi et attribué en vertu de l'article 40, et au plus tard le 15 mai; la seconde, aussitôt que possible après le 15 mai, et au plus tard le 30 septembre. La différence entre la quantité notifiée en vertu du présent paragraphe et le contingent en vigueur avant la notification est considérée comme un déficit, et le contingent en vigueur du Membre intéressé est réduit d'autant. Le contingent en vigueur d'un Membre dont le contingent en vigueur a été réduit en vertu du présent paragraphe ne peut être réduit davantage en application des articles 40, 41 ou 44, tant que les contingents en vigueur des autres Membres n'auront pas été ramenés au même pourcentage de leurs tonnages de base d'exportation.

2. If an exporting Member fails to submit to the Council by 15 May a notification in accordance with paragraph 1 of this article, it shall have its voting rights suspended for the remainder of that quota year.

3. If an exporting Member fails to submit to the Council between 15 May and 30 September a notification in accordance with paragraph 1 of this article, it shall not be eligible to share in any subsequent quota increases in that quota year.

4. If by 30 September an exporting Member notifies the Council under paragraph 1 of this article that it expects to use more than the quantity which it had notified to the Council by 15 May, it shall be entitled to export the difference between the amounts involved in the two notifications, subject to the following provisions:

- (a) if such difference does not exceed 10,000 tonnes, no further action shall be taken by the Council;
- (b) if such difference exceeds 10,000 tonnes, the exporting Member concerned shall receive priority in the re-allocations of any shortfalls that may be made subsequently in that quota year to the extent of the amount of such excess;
- (c) the quota in effect of the Member concerned for the relevant quota year shall be increased to include the amounts in paragraphs (a) and (b) above;
- (d) if no re-allocations of shortfalls are made, the difference between the total excess and 10,000 tonnes shall be charged against the quota in effect of the Member concerned in the following quota year;
- (e) any excess under the provisions of this paragraph shall not be considered as an excess within the meaning of article 45.

5. If the net exports of an exporting Member to the free market during a quota year fall short of its quota in effect on 1 October of that quota year, less any subsequent net reduction as a result of the operation of article 44, the difference shall, subject to paragraphs 6 and 7 of this article, be deducted from the total amount of sugar which would otherwise have been allocated to that Member in the subsequent quota year as a result of quota increases under the relevant provisions of this Agreement.

6. Deductions under paragraph 5 of this article shall be made only to the extent that the difference as established under that paragraph exceeds 10,000 tonnes, or 5 per cent of the quota in effect on 1 October of the Member concerned up to a maximum of 30,000 tonnes, whichever is larger.

7. The Council may decide not to apply the provisions of paragraphs 2, 3 and 5 of this article, if it is satisfied by an explanation from the Member concerned that it did not fulfil its obligations by reasons of *force majeure* or other special circumstances.

8. The Council may, after consultation with an exporting Member, determine that such Member will be unable to use all or part of its quota in effect. Such deter-

2. Si, au 15 mai, un Membre exportateur n'a pas adressé au Conseil la notification requise au paragraphe 1 du présent article, ses droits de vote sont suspendus pour le reste de l'année contingentaie en cours.

3. Si un Membre exportateur n'adresse pas au Conseil, entre le 15 mai et le 30 septembre, la notification requise au paragraphe 1 du présent article, il ne peut bénéficier d'aucune augmentation ultérieure de contingent au cours de ladite année contingentaie.

4. Si, pour le 30 septembre, un Membre exportateur notifie au Conseil, en vertu du paragraphe 1 du présent article, qu'il compte utiliser une quantité supérieure à celle qu'il avait notifiée au Conseil pour le 15 mai, il a le droit d'exporter la différence entre les quantités indiquées dans les deux notifications, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) si la différence ne dépasse pas 10 000 tonnes, le Conseil ne prend pas d'autre décision;
- b) si la différence dépasse 10 000 tonnes, le Membre exportateur en question reçoit la priorité dans toutes redistributions de déficits qui peuvent avoir lieu par la suite au cours de l'année contingentaie considérée jusqu'à concurrence du montant du dépassement;
- c) le contingent en vigueur du Membre en question pour l'année contingentaie considérée est relevé des montants résultant de l'application de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du présent paragraphe;
- d) s'il n'est procédé à aucune redistribution de déficits, la différence entre le dépassement total et 10 000 tonnes est imputée sur le contingent en vigueur du Membre en question pour l'année contingentaie suivante;
- e) tout dépassement en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas considéré comme un dépassement au sens de l'article 45.

5. Si les exportations nettes d'un Membre exportateur sur le marché libre au cours d'une année contingentaie sont inférieures à son contingent en vigueur au 1^{er} octobre de ladite année, diminué de toute déduction nette effectuée ultérieurement en application de l'article 44, la différence, sous réserve des paragraphes 6 et 7 du présent article, est déduite de la quantité totale de sucre qui, autrement, aurait été attribuée à ce Membre au cours de l'année contingentaie suivante du fait des augmentations de contingent opérées en vertu des dispositions pertinentes du présent Accord.

6. Il n'est opéré de déduction au titre du paragraphe 5 du présent article que dans la mesure où la différence visée audit paragraphe dépasse 10 000 tonnes ou 5 p. 100 du contingent en vigueur au 1^{er} octobre du Membre intéressé jusqu'à concurrence de 30 000 tonnes, le plus élevé de ces deux chiffres étant retenu.

7. Le Conseil peut décider de ne pas appliquer les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 du présent article, si les explications fournies par le Membre en cause le convainquent que des raisons de force majeure ou d'autres circonstances particulières ont empêché ce Membre de remplir ses obligations.

8. Le Conseil peut, après consultation avec un Membre exportateur, conclure que ce Membre sera dans l'incapacité d'utiliser tout ou partie de son contingent en

mination by the Council shall not have the effect of reducing the quota in effect of the Member concerned nor of depriving that Member of its right to fill that quota later in the quota year. A determination by the Council under this paragraph shall not relieve the Member concerned of its obligations under paragraph 1 of this article nor exempt it from the measures referred to in paragraphs 2, 3 and 5 of this article.

ARTICLE 43

Redistribution of shortfalls

1. The Council shall decide whether shortfalls declared under article 42 should, or should not, be redistributed in whole or in part. In so doing, the Council shall have regard to the trend of the price and its likely movements. However, unless the Council decides otherwise,

- (a) there shall be no redistribution of shortfalls if, and as long as, the prevailing price is below 12 cents per pound;
- (b) all shortfalls shall be redistributed if, and as long as, the prevailing price is above 12 cents per pound.

2. Redistribution of shortfalls shall be made only among those exporting Members listed in annex I which are in a position to accept the resultant increases in their quotas in effect. Such redistributions shall, subject to article 41, paragraph 5, article 42, paragraphs 3 and 4 and paragraph 3 of this article, be made on the following basis:

- (a) pro rata to the basic export tonnages of all those exporting Members until their quotas in effect reach the level of their individual basic export tonnages;
- (b) thereafter, 20 per cent of any shortfall to be redistributed shall be allocated exclusively to developing exporting Members pro rata to their basic export tonnages, and the remaining 80 per cent shall be allocated to all exporting Members participating in the redistribution pro rata to their basic export tonnages;

provided that, if quotas in effect are subsequently reduced, the provisions of subparagraphs (a) and (b) of this paragraph shall apply in reverse.

3. Whenever shortfalls are redistributed, shortfalls declared by developing exporting Members with basic export tonnages not exceeding 180,000 tonnes shall be initially redistributed, pro rata to their basic export tonnages, among the other Members in that category which are in a position to accept increases in their quotas in effect. Shortfalls which are not taken up in such initial redistribution shall then be redistributed in accordance with paragraph 2 of this article.

vigueur. Cette conclusion du Conseil n'a pas pour effet de réduire le contingent en vigueur du Membre intéressé ni de priver ce Membre de son droit d'utiliser pleinement ce contingent pendant le reste de l'année contingentaire. Une conclusion formulée par le Conseil en vertu du présent paragraphe ne dégage pas le Membre intéressé des obligations que le paragraphe 1 du présent article lui impose et ne l'exempte pas de l'application des mesures prévues aux paragraphes 2, 3 et 5 du présent article.

ARTICLE 43

Redistribution des déficits

1. Le Conseil décide si les déficits déclarés en application de l'article 42 doivent ou non être redistribués en totalité ou en partie. Ce faisant, il tient compte de la tendance des prix et de leurs mouvements probables. Toutefois, à moins que le Conseil n'en décide autrement,

- a) il n'y a pas redistribution de déficits quand et aussi longtemps que le prix pratiqué est inférieur à 12 cents la livre;
- b) tous les déficits sont redistribués automatiquement quand et aussi longtemps que le prix pratiqué est supérieur à 12 cents la livre.

2. La redistribution des déficits ne se fait qu'entre ceux des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I qui sont en mesure d'accepter les augmentations consécutives de leur contingent en vigueur. Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 41, des paragraphes 3 et 4 de l'article 42 et du paragraphe 3 du présent article, la redistribution se fait sur la base suivante :

- a) au prorata des tonnages de base d'exportation de tous ces Membres exportateurs jusqu'à ce que leurs contingents en vigueur rejoignent le niveau de leurs tonnages de base individuels d'exportation;
- b) ensuite, 20 p. 100 des déficits qui doivent être redistribués sont attribués exclusivement aux Membres en développement exportateurs au prorata de leurs tonnages de base d'exportation et les 80 p. 100 restants sont attribués à tous les Membres exportateurs participant à la redistribution au prorata de leurs tonnages de base d'exportation,

étant entendu que, si les contingents en vigueur sont ultérieurement réduits, les dispositions des alinéas a) et b) du présent paragraphe s'appliquent en sens inverse.

3. Chaque fois que des déficits sont redistribués, les déficits déclarés par des Membres en développement exportateurs dont le tonnage de base d'exportation n'excède pas 180 000 tonnes sont d'abord redistribués, au prorata de leurs tonnages de base d'exportation, entre tous les autres Membres de cette catégorie qui sont en mesure d'accepter une augmentation de leur contingent en vigueur. Les déficits qui ne sont pas absorbés par cette première redistribution sont alors redistribués conformément au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 44

Price stabilization mechanism

1. The Council shall keep the market situation under review and shall act as provided for in this chapter with a view to maintaining the free market price within a range of 11 to 21 cents per pound.

A. Quota mechanism

2. The Council may review the level of the global quota at any time during each quota year and, in any event, shall do so at its first regular session in that quota year. It may adjust that level as it deems appropriate. The Council shall normally act in anticipation of the automatic actions envisaged in paragraphs 3 and 4 of this article and may, if it deems appropriate, provide for the phased implementation of the action referred to in paragraph 3. The Council shall also review and, if it so decides, adjust the level of the global quota at each change of the exporters' membership of the Organization.

3. Unless the Council decides otherwise, the following provisions shall apply:

(a) when the prevailing price, having been at higher levels,

(i) moves below 13 cents per pound, the global quota shall be reduced by 5 per cent;

(ii) moves below 12 cents per pound, the global quota shall be reduced by 5 per cent;

(iii) moves below 11.50 cents per pound, the global quota shall be reduced by 5 per cent;

(b) when the prevailing price, having been at lower levels,

(i) moves above 13 cents per pound, the global quota shall be increased by 5 per cent;

(ii) moves above 14 cents per pound, the global quota shall be increased by 5 per cent;

(iii) moves above 14.50 cents per pound, the global quota shall be increased by 5 per cent;

(c) notwithstanding the provisions of subparagraph (a) of this paragraph, when the prevailing price is below 11 cents per pound, quotas in effect of individual exporting Members listed in annex I shall be limited to their minimum export entitlements as provided in article 41.

4. The Council shall have discretion to suspend quotas and other limitations on exports under any of the provisions of this Agreement whenever the prevailing price is between 14 and 15 cents per pound, but all such restrictions shall be suspended immediately the prevailing price rises above 15 cents per pound. Conversely, whenever the prevailing price is below 15 cents per pound the Council shall have discretion regarding the price level at which quotas and other limitations on exports shall be established or re-established, provided that all such restrictions shall be introduced if the prevailing price falls below 14 cents per pound.

ARTICLE 44

Mécanisme de stabilisation du prix

1. Le Conseil suit l'évolution du marché et il intervient ainsi qu'il est prévu dans le présent chapitre afin de maintenir le prix sur le marché libre entre 11 et 21 cents la livre.

A. Mécanisme de contingentement

2. Le Conseil peut revoir le niveau du contingent global à tout moment au cours de chaque année contingente et, en tout état de cause, le revisite à sa première session ordinaire de l'année contingente. Il peut ajuster ce niveau selon qu'il le juge approprié. Il intervient normalement avant les mesures automatiques envisagées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et il peut, s'il le juge approprié, échelonner la mise en application des mesures prévues au paragraphe 3. Le Conseil revisite également et, s'il en décide ainsi, ajuste le niveau du contingent global lors de toute modification de la liste des Membres exportateurs de l'Organisation.

3. À moins que le Conseil n'en décide autrement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) quand le prix pratiqué, après avoir été à des niveaux supérieurs,
 - i) descend au-dessous de 13 cents la livre, le contingent global est réduit de 5 %;
 - ii) descend au-dessous de 12 cents la livre, le contingent global est réduit de 5 %;
 - iii) descend au-dessous de 11,50 cents la livre, le contingent global est réduit de 5 %;
- b) quand le prix pratiqué, après avoir été à des niveaux inférieurs,
 - i) passe au-dessus de 13 cents la livre, le contingent global est relevé de 5 %;
 - ii) passe au-dessus de 14 cents la livre, le contingent global est relevé de 5 %;
 - iii) passe au-dessus de 14,50 cents la livre, le contingent global est relevé de 5 %;
- c) nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, quand le prix pratiqué est inférieur à 11 cents la livre, les contingents en vigueur des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I sont limités aux quantités minimales qu'ils ont le droit d'exporter conformément à l'article 41.

4. Le Conseil a le pouvoir discrétionnaire de suspendre les contingents et autres restrictions à l'exportation imposées en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent Accord, chaque fois que le prix pratiqué se situe entre 14 et 15 cents la livre, mais toutes ces restrictions sont suspendues dès que le prix pratiqué dépasse 15 cents la livre. Inversement, chaque fois que le prix pratiqué est inférieur à 15 cents la livre, le Conseil a le pouvoir discrétionnaire de fixer le cours à partir duquel les contingents et autres restrictions à l'exportation sont établis ou rétablis, étant entendu que toutes ces restrictions sont imposées si le prix pratiqué descend au-dessous de 14 cents la livre.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 2 and 3 of this article, no adjustment in the level of the global quota for a given quota year shall be made within the last 45 days of that quota year.

6. The Executive Director shall notify all exporting Members listed in annex I of their quotas in effect and of any changes thereto under this chapter.

B. Release of special stocks

7. Unless the Council decides otherwise, the following provisions shall apply:

- (a) if, after having been below that level, the prevailing price rises above 19 cents per pound, exporting Members holding stocks under article 46 shall make available for prompt sale and prompt dispatch to the free market such stocks as they hold under that article up to a level of one third of their total obligation as specified in paragraph 3 of that article;
- (b) if the prevailing price rises above 20 cents per pound, these exporting Members shall make available for prompt sale and prompt dispatch to the free market such remaining stocks as they hold under article 46 up to a quantity which, together with such stocks as they have previously released under subparagraph (a) of this paragraph, would amount to two thirds of their total obligation as specified in article 46, paragraph 3;
- (c) if the prevailing price rises above 21 cents per pound, these exporting Members shall make available for prompt sale and prompt dispatch to the free market the balance of the stocks which they hold at that time under article 46.

8. The priority referred to in article 60, paragraph 2, shall apply when stocks are released in accordance with paragraph 7 of this article.

9. Whenever an exporting Member holding stocks under article 46 releases such stocks pursuant to paragraph 7 of this article, it shall so notify the Council and provide copies of shipping documents indicating the amount released.

ARTICLE 45

Undertakings on quotas and export entitlements and excesses in net exports

1. Each exporting Member listed in annex I and each Member with an export entitlement to the free market under any of the relevant provisions of chapter IX or chapter X shall ensure that its quota in effect or export entitlement, as appropriate, at the end of the relevant quota year is not exceeded. To this end, no such exporting Member shall, prior to the establishment and allocation of the global quota under article 40 for a given quota year, commit for export to the free market in that quota year more than its minimum export entitlement as provided for in article 41. Furthermore, each such exporting Member shall adopt such additional measures as the

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, il n'est pas opéré d'ajustement du volume du contingent global pour une année contingente donnée dans les 45 derniers jours de cette année contingente.

6. Le Directeur exécutif notifie à tous les Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I leur contingent en vigueur et toute modification qui y serait apportée en application du présent chapitre.

B. Déblocage des stocks spéciaux

7. A moins que le Conseil n'en décide autrement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) si, après avoir été au-dessous de ce niveau, le prix pratiqué remonte au-dessus de 19 cents la livre, les Membres exportateurs qui détiennent des stocks en application de l'article 46 mettent à la disposition du marché libre, aux fins de vente rapide et de prompt expédition, les stocks qu'ils détiennent en application dudit article, jusqu'à concurrence d'un tiers du niveau global spécifié au paragraphe 3 dudit article;
- b) si le prix pratiqué monte au-dessus de 20 cents la livre, ces Membres exportateurs mettent à la disposition du marché libre, aux fins de vente rapide et de prompt expédition, le reste des stocks qu'ils détiennent en application de l'article 46, jusqu'à concurrence d'une quantité qui, ajoutée aux stocks qu'ils ont précédemment débloqués en application de l'alinéa a) du présent paragraphe, représente les deux tiers du niveau global spécifié au paragraphe 3 de l'article 46;
- c) si le prix pratiqué monte au-dessus de 21 cents la livre, ces Membres exportateurs mettent à la disposition du marché libre, aux fins de vente rapide et de prompt expédition, le solde des stocks qu'ils détiennent à cette date en application de l'article 46.

8. La priorité prévue au paragraphe 2 de l'article 60 s'applique quand il y a déblocage des stocks conformément au paragraphe 7 du présent article.

9. Chaque fois qu'un Membre exportateur qui détient des stocks en application de l'article 46 débloque ces stocks conformément au paragraphe 7 du présent article, il le notifie au Conseil et lui remet copie des documents d'expédition indiquant la quantité débloquée.

ARTICLE 45

Obligations correspondant aux contingents et aux droits d'exportation et cas de dépassement des exportations nettes

1. Chacun des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I et chaque Membre qui a le droit d'exporter sur le marché libre en vertu de l'une quelconque des dispositions pertinentes du chapitre IX ou du chapitre X veillent à ne pas dépasser, à la fin d'une année contingente donnée, leur contingent en vigueur ou la quantité qu'ils ont le droit d'exporter, selon le cas. A cette fin, aucun de ces Membres exportateurs ne doit, avant l'établissement et l'attribution des contingents globaux en vertu de l'article 40 pour une année contingente donnée, s'engager à exporter sur le marché libre pendant ladite année plus que la quantité minimale qu'il

Council, by special vote, may establish to ensure effective compliance with the quota system.

2. Excesses in net exports to the free market over the quota in effect or export entitlement by the end of the quota year of not more than 10,000 tonnes or 5 per cent of the basic export tonnage or export entitlement of the Member concerned, whichever is less, shall not be considered as being in breach of paragraph 1 of this article. Similarly, if an exporting Member listed in annex I cannot fully implement a quota reduction arising from the operation of articles 40, 41 and 44 because at the time of the reduction that Member has already, within its previously applicable quota in effect, exported or sold sugar to the free market in excess of its quota in effect applying after the quota reduction, and if the quota in effect of that Member at the end of the relevant quota year is also below the amount of such prior commitments, then the latter difference shall not be considered as being in breach of paragraph 1 of this article.
3. Any excess in net exports within the relevant quantity defined in paragraph 2 of this article shall be charged against the quota in effect or export entitlement, of the Member concerned in the following quota year.
4. Any first excess in net exports beyond the relevant quantity in paragraph 2 of this article shall be similarly charged against the quota in effect of the Member concerned in the following quota year, such charge being without prejudice to the provisions of article 71.
5. If an exporting member listed in annex I exceeds its quota in effect at the end of a quota year for a second or subsequent time, an amount equal to the excess beyond the relevant quantity defined in paragraph 2 of this article shall be charged against that member's quota in effect in the following quota year. In addition, unless the Council, by special vote, decides on a lesser deduction, an amount equal to that excess shall be deducted from that Member's quota in effect in that following quota year. Any charge or deduction under this paragraph shall be without prejudice to the provisions of article 71.
6. If, during a quota year in which quotas were inoperative for part of the year but were re-established, or established, before the end of that year, total exports by an exporting member listed in annex I exceed its quota in effect at the end of that year, the quantity to be charged against its quota in effect for the following quota year shall be the amount of the calculated excess, less:
 - (a) any quantity exported during the period when quotas were inoperative; and
 - (b) any quantity exported during the period when quotas were operative on the basis of sales made during the inoperative period, provided that those exports take place within 90 days of the date of sale.
7. Each exporting Member listed in annex I and each Member with an export entitlement to the free market under any of the relevant provisions of chapter IX or

a le droit d'exporter conformément à l'article 41. En outre, chacun de ces Membres exportateurs adopte les mesures additionnelles que le Conseil, par un vote spécial, peut arrêter pour que le contingentement soit dûment respecté.

2. Un Membre exportateur dont les exportations nettes sur le marché libre ne dépassent pas son contingent en vigueur ou la quantité qu'il a le droit d'exporter pour l'année contingente considérée de plus de 10 000 tonnes ou de 5 p. 100 de son tonnage de base d'exportation ou de la quantité qu'il a le droit d'exporter, le montant moins élevé étant retenu, n'est pas considéré comme ayant enfreint le paragraphe 1 du présent article. De même, si un des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I ne peut appliquer pleinement la réduction de contingent découlant de l'application des articles 40, 41 et 44 parce qu'au moment de la réduction, il avait déjà exporté ou vendu sur le marché libre, au titre de son contingent en vigueur antérieur, des quantités de sucre en sus de son contingent réduit, et si son contingent en vigueur à la fin de l'année contingente considérée est également inférieur au montant de ces engagements antérieurs, l'écart entre les deux n'est pas considéré comme une infraction au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout dépassement d'exportations nettes qui reste en deçà de la quantité pertinente définie au paragraphe 2 du présent article est imputé sur le contingent en vigueur du Membre intéressé ou sur la quantité que ce Membre a le droit d'exporter pour l'année contingente suivante.

4. Le premier dépassement d'exportations nettes au-delà de la quantité visée au paragraphe 2 du présent article est de même imputé sur le contingent en vigueur du Membre intéressé pour l'année contingente suivante, cette imputation étant opérée sans préjudice des dispositions de l'article 71.

5. Si un des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I dépasse une deuxième fois ou à d'autres reprises son contingent en vigueur à la fin d'une année contingente, un tonnage égal au dépassement de la quantité pertinente définie au paragraphe 2 du présent article est imputé sur le contingent en vigueur de ce Membre pour l'année contingente suivante. En outre, à moins que le Conseil, par un vote spécial, ne décide d'admettre une déduction moindre, un tonnage égal au dépassement sera déduit du contingent en vigueur de ce Membre pour l'année suivante. Les imputations ou déductions au titre du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article 71.

6. Si les contingents n'ont pas été applicables durant une partie d'une année contingente, mais qu'ils le deviennent ou le redeviennent avant la fin de ladite année et qu'un des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I ait dépassé son contingent en vigueur avant la fin de l'année considérée, la quantité à imputer sur son contingent en vigueur pour l'année contingente suivante correspond au dépassement calculé, moins:

- a) toute quantité exportée durant la période de suspension des contingents, et
- b) toute quantité exportée durant la période d'application des contingents par suite de ventes conclues au cours de la période de suspension des contingents, à condition que l'exportation ait eu lieu dans les 90 jours à compter de la date de la vente.

7. Chaque Membre exportateur figurant dans la liste de l'annexe I et chaque Membre qui a le droit d'exporter sur le marché libre en vertu de l'une quelconque

chapter X shall notify the Council before 1 April in any quota year of its net exports, or its exports, as appropriate, in the previous quota year, so as to enable the Council to determine whether the provisions of paragraph 1 of this article have been complied with.

1. Chaque Membre exportateur figurant dans la liste de l'annexe I et chaque Membre qui a le droit d'exporter sur le territoire communautaire des produits de l'annexe I, doit, avant le 1^{er} avril de chaque année, notifier au Conseil, avant le 1^{er} avril de l'année précédente, les quantités de produits de l'annexe I qu'il a exportées ou qu'il a exporté nettement, le cas échéant, dans l'année précédente, de manière à permettre au Conseil de déterminer si les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 ont été respectées.

2. Les contingents n'ont pas à être appliqués durant une année de référence si les dispositions de l'article 11 ont été respectées.

3. Si un des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I dépose une demande au Conseil, avant le 1^{er} avril de l'année précédente, de modifier les dispositions de l'article 11, le Conseil peut, à la demande de ce Membre, modifier les dispositions de l'article 11.

4. Les Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I doivent, avant le 1^{er} avril de chaque année, notifier au Conseil, avant le 1^{er} avril de l'année précédente, les quantités de produits de l'annexe I qu'ils ont exportées ou qu'ils ont exporté nettement, le cas échéant, dans l'année précédente, de manière à permettre au Conseil de déterminer si les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 ont été respectées.

5. Les contingents n'ont pas à être appliqués durant une année de référence si les dispositions de l'article 11 ont été respectées.

6. Si un des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I dépose une demande au Conseil, avant le 1^{er} avril de l'année précédente, de modifier les dispositions de l'article 11, le Conseil peut, à la demande de ce Membre, modifier les dispositions de l'article 11.

7. Les Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I doivent, avant le 1^{er} avril de chaque année, notifier au Conseil, avant le 1^{er} avril de l'année précédente, les quantités de produits de l'annexe I qu'ils ont exportées ou qu'ils ont exporté nettement, le cas échéant, dans l'année précédente, de manière à permettre au Conseil de déterminer si les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 ont été respectées.

des dispositions pertinentes du chapitre IX ou du chapitre X notifient au Conseil, avant le 1^{er} avril de chaque année contingentaire, le montant de leurs exportations nettes ou de leurs exportations, selon le cas, pour l'année contingentaire précédente, afin de permettre au Conseil de déterminer si les dispositions du paragraphe 1 du présent article ont été respectées.

Under the Agreement, the Council shall be notified by the Member States of their net exports or net exports, as the case may be, for the preceding contingent year, before 1st April of each contingent year, in order to enable the Council to determine whether the provisions of paragraph 1 of this article have been complied with.

The Council shall be notified by the Member States of their net exports or net exports, as the case may be, for the preceding contingent year, before 1st April of each contingent year, in order to enable the Council to determine whether the provisions of paragraph 1 of this article have been complied with.

The Council shall be notified by the Member States of their net exports or net exports, as the case may be, for the preceding contingent year, before 1st April of each contingent year, in order to enable the Council to determine whether the provisions of paragraph 1 of this article have been complied with.

For the purposes of the Agreement, the adjustment referred to in paragraph 1 of this article shall be the difference between the net exports or net exports, as the case may be, for the preceding contingent year and the net exports or net exports, as the case may be, for the current contingent year, as reported by the Member States to the Council, before 1st April of each contingent year, in order to enable the Council to determine whether the provisions of paragraph 1 of this article have been complied with.

(5) If one of those exporting countries used in paragraph 1 does not become a Member State within the meaning of the entry into force of this Agreement, or if there is a change in the territory of the Member State, the Council shall be notified by the Member State concerned of the change, before 1st April of each contingent year, in order to enable the Council to determine whether the provisions of paragraph 1 of this article have been complied with.

CHAPTER XI—STOCKS

ARTICLE 46

Special stocks

1. Exporting countries listed in annex I shall, upon becoming Members, maintain special stocks in accordance with this article for the purposes of article 44. Any Member listed in annex II may, if it so notifies the Council, hold up to 10,000 tonnes as special stocks, in which case all rights and obligations relating to special stocks under this Agreement shall apply to that Member.
2. Special stocks shall consist of uncommitted sugar and shall be additional to any sugar held by the exporting Members concerned for domestic needs or for the purposes of special arrangements referred to in chapter IX. Each such exporting Member may hold special stocks either within its own territory or in the territory of any other country, provided that in each instance the quantity held is subject to verification in accordance with article 47.
3. (a) The aggregate level of special stocks to be held by exporting countries listed in annex I shall be 2.5 million tonnes and, subject to subparagraph (b) of this paragraph, shall be apportioned among those countries pro rata to their individual basic export tonnages.
(b) For the purposes of the apportionment and adjustment referred to in subparagraphs (a) and (c) of this paragraph, respectively, the first 70,000 tonnes of the basic export tonnage of a developing exporting Member with a basic export tonnage not exceeding 180,000 tonnes shall not be taken into account, provided, however, that any such Member may have its special stock quantity determined pro rata to its full basic export tonnage if it so notifies the Council within six months of becoming a Member. Any Member which, having been listed in annex II, has been allocated, under article 35, paragraph 4, a basic export tonnage not exceeding 180,000 tonnes, may also have its special stock quantity determined pro rata to its full basic export tonnage if it so notifies the Council within six months of being allocated such a basic export tonnage. Such notifications shall be irrevocable for the duration of this Agreement.
(c) If one or more exporting countries listed in annex I does not become a Member within six months of the entry into force of this Agreement, or wherever there is a change in the exporters' membership, the special stock obligations of the exporting Members listed in annex I shall be adjusted pro rata to their respective basic export tonnages by the amount necessary to ensure that the aggregate level of special stocks held by exporting Members listed in annex I is maintained at 2.5 million tonnes, provided that no Member shall be obliged to increase the level of its special stocks by more than 7 per cent of the level it would otherwise hold if all the exporting countries listed in annex I were Members.

CHAPITRE XI — STOCKS

ARTICLE 46

Stocks spéciaux

1. Les pays exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I doivent, quand ils deviennent Membres, constituer des stocks spéciaux conformément au présent article aux fins de l'article 44. Tout Membre figurant dans la liste de l'annexe II peut, s'il le notifie au Conseil, détenir jusqu'à 10 000 tonnes de stocks spéciaux, auquel cas il a tous les droits et obligations relatifs aux stocks spéciaux découlant du présent Accord.

2. Les stocks spéciaux consistent en sucre franc de tout engagement et s'ajoutent aux quantités de sucre que les Membres exportateurs intéressés détiennent pour les besoins de la consommation intérieure et aux fins des arrangements spéciaux visés au chapitre IX. Chacun de ces Membres exportateurs peut détenir les stocks spéciaux soit sur son territoire, soit sur le territoire de tout autre pays, à condition que, dans chaque cas, la quantité détenue soit sujette à vérification conformément à l'article 47.

3. a) Le montant global des stocks spéciaux qui doivent être détenus par les pays exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I est de 2,5 millions de tonnes et, sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, est réparti entre ces pays au prorata de leurs tonnages de base d'exportation.
- b) Aux fins de la répartition et de l'ajustement visés respectivement aux alinéas a) et c) du présent paragraphe, il n'est pas tenu compte des 70 000 premières tonnes du tonnage de base d'exportation d'un Membre en développement exportateur dont le tonnage de base d'exportation n'excède pas 180 000 tonnes, étant entendu cependant que ce Membre peut, s'il adresse au Conseil une notification en ce sens dans un délai de six mois après être devenu Membre, obtenir que le niveau de ses stocks spéciaux soit déterminé au prorata de la totalité de son tonnage de base d'exportation. Tout Membre figurant dans la liste de l'annexe II à qui un tonnage de base d'exportation n'excédant pas 180 000 tonnes est attribué conformément au paragraphe 4 de l'article 35 peut également obtenir que le niveau de ses stocks spéciaux soit déterminé au prorata de la totalité de son tonnage de base d'exportation, s'il adresse au Conseil une notification en ce sens dans un délai de six mois à compter de l'attribution de ce tonnage de base d'exportation. Ces notifications sont irrévocables pendant toute la durée du présent Accord.
- c) Si un ou plusieurs pays exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I ne deviennent pas Membres dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord, ou chaque fois qu'un changement intervient dans la liste des exportateurs, les obligations en matière de stocks spéciaux des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I sont ajustées au prorata de leurs tonnages de base d'exportation de la quantité nécessaire pour que le montant global des stocks spéciaux détenus par les Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I soit maintenu à 2,5 millions de tonnes, étant entendu

4. Any exporting Member may voluntarily hold additional sugar in special stocks beyond its obligation under paragraph 3 of this article, provided that the Council, by special vote, has approved such additional stockholding. Where the Council approves such additional stockholding, all rights and obligations relating to special stocks under this Agreement shall apply to such Member in respect of such additional stockholding.

5. With a view to ensuring that special stocks are accumulated as rapidly as possible, the Council shall provide in its rules of procedure for the initial establishment, the maintenance and the replenishment, after release under article 44, paragraph 7, of special stocks and shall prescribe procedures to ensure that obligations under this article are being met, provided that no special stocks shall be accumulated whenever quotas and other limitations on exports are inoperative. Unless the Council, by special vote, decides otherwise and subject to the proviso in the first sentence of this paragraph, total special stocks shall be accumulated as follows by each Member concerned:

- (a) not less than 40 per cent of its total stocking obligations in the first 12 months during which quotas are operative following the entry into force of this Agreement or the release of special stocks under article 44, paragraph 7;
- (b) not less than 80 per cent of its total stocking obligations in the first 24 months during which quotas are operative following the entry into force of this Agreement or the release of special stocks under article 44, paragraph 7; and
- (c) the balance of its total stocking obligations in the first 36 months during which quotas are operative following the entry into force of this Agreement, or the release of special stocks under article 44, paragraph 7.

6. If owing to special circumstances, an exporting Member considers that it cannot accumulate during a given quota year the special stocks as provided for in paragraph 5 of this article, it shall state its case to the Council, which may, by special vote, vary for a specified period the level of special stocks to be held by the Member concerned.

7. In special circumstances, the Council may, by special vote, authorize individual exporting Members to release a portion of special stocks in situations other than those specified in article 44, paragraph 7. In such cases, the Council shall prescribe the timetable according to which such stocks shall be replenished to the required quantity.

8. Any exporting Member which fails to meet its obligations to accumulate and maintain special stocks, as verified pursuant to article 47, shall have the amount of the deficit from its obligations deducted from its current quota in effect if quotas are operative or from its quota in effect whenever quotas are next operative. If an exporting Member fails to meet its obligations for a second time or more, twice the

qu'aucun Membre ne peut être tenu de relever le niveau de ses stocks spéciaux de plus de 7 % par rapport à ce que ce niveau serait si tous les pays exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I étaient Membres.

4. Tout Membre exportateur peut volontairement détenir au titre des stocks spéciaux des quantités de sucre qui excèdent ses obligations que le paragraphe 3 du présent article lui impose, sous réserve que le Conseil ait approuvé, par un vote spécial, ce stockage supplémentaire. Si le Conseil approuve le stockage supplémentaire, ce Membre a, en ce qui concerne ledit stockage, tous les droits et obligations qui sont les siens en vertu du présent Accord en ce qui concerne les stocks spéciaux.

5. Pour que les stocks spéciaux soient constitués aussi rapidement que possible, le Conseil prévoit, dans son règlement intérieur, des dispositions concernant la constitution initiale des stocks spéciaux, leur maintien et leur reconstitution après déblocage en application du paragraphe 7 de l'article 44, et il prescrit des procédures destinées à assurer l'exécution des obligations découlant du présent article, étant entendu qu'il n'y a pas accumulation de stocks spéciaux quand les contingents et autres restrictions à l'exportation ne sont pas applicables. A moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement, et avec la réserve énoncée dans la première phrase du présent paragraphe, les stocks spéciaux totaux sont constitués par chacun des Membres intéressés de la manière suivante :

- a) 40 % au moins de son obligation totale de stockage au cours des 12 premiers mois pendant lesquels des contingents sont applicables après l'entrée en vigueur du présent Accord ou le déblocage de stocks spéciaux en application du paragraphe 7 de l'article 44;
- b) 80 % au moins de son obligation totale de stockage au cours des 24 premiers mois pendant lesquels des contingents sont applicables après l'entrée en vigueur du présent Accord ou le déblocage de stocks spéciaux en application du paragraphe 7 de l'article 44; et
- c) le solde de son obligation totale de stockage au cours des 36 premiers mois pendant lesquels des contingents sont applicables après l'entrée en vigueur du présent Accord ou le déblocage de stocks spéciaux en application du paragraphe 7 de l'article 44.

6. Si, par suite de circonstances particulières, un Membre exportateur estime ne pas être en mesure de constituer pendant une année contingentaire donnée les stocks spéciaux prévus au paragraphe 5 du présent article, il expose sa situation au Conseil, qui peut, par un vote spécial, modifier pour une période déterminée le volume des stocks spéciaux que ce Membre doit détenir.

7. Dans des circonstances particulières le Conseil peut, par un vote spécial, autoriser des Membres exportateurs à débloquer une partie de leurs stocks spéciaux dans des cas autres que ceux qui sont prévus au paragraphe 7 de l'article 44. Le Conseil arrête alors le calendrier suivant lequel ces stocks seront reconstitués dans les proportions requises.

8. Si un Membre exportateur n'a pas satisfait à ses obligations en ce qui concerne la constitution et le maintien de stocks spéciaux, ainsi qu'il ressort d'une vérification effectuée conformément à l'article 47, la quantité manquante est déduite de son contingent alors en vigueur, si les contingents sont applicables, ou de ce qui sera son contingent en vigueur dès que les contingents seront de nouveau applicables. Si

amount of the deficit shall be deducted from its current quota in effect if quotas are operative, or from its quota in effect whenever quotas are next operative. An exporting Member failing to meet its obligations for a second time or more shall also have its voting rights suspended until such time as it has met its obligations and the Council has decided to restore that Member's voting rights.

9. If, following the release of special stocks under article 44, paragraph 7, in whole or in part, quotas and other limitations on exports again become operative, the Council may decide, by special vote, that special stocks shall be replenished in a manner different from that provided for in paragraph 5 of this article.

ARTICLE 47

Verification of stocks

1. Each exporting Member holding special stocks pursuant to article 46 shall provide to the Fund established under article 49 certificates of existence issued by the Government of the Member for the quantity of sugar held under article 46.

2. Certificates of existence provided to the Fund pursuant to paragraph 1 of this article shall be subject to verification by on-site inspection by independent inspectors commissioned by the Council and agreed to by the exporting Member concerned. The Council shall establish a schedule for such inspection, which shall provide for at least one annual inspection within 30 days before the start of the sugar harvest of each exporting Member having only one annual sugar harvest. For exporting Members with two or more harvests, such inspection shall be scheduled within 30 days before the beginning of each sugar harvest and, in the case of exporting Members having a continuous crop cycle, at least twice each quota year.

3. The Council may establish further rules for the verification of special stocks.

ARTICLE 48

Maximum stocks

1. Each exporting Member listed in annex I undertakes to adjust its production so that either:

- (a) total stocks held by that Member over and above such stocks as it might hold as special stocks under article 46 shall not exceed, on a fixed date each year immediately preceding the start of the new crop, such date to be agreed with the Council, an amount equal to 20 per cent of its production in the immediately preceding calendar year or of its average production in the four preceding calendar years, whichever is larger; or
- (b) the quantity of sugar held by that Member over and above stocks for domestic consumption requirements and such stocks as it might hold as special stocks under article 46 shall not exceed, on a fixed date each year immediately preceding the start of the new crop, such date to be agreed

un Membre exportateur manque une deuxième fois ou à d'autres reprises à ses obligations, le double de la quantité manquante est déduit de son contingent alors en vigueur, si les contingents sont applicables, ou de ce qui sera son contingent en vigueur dès que les contingents seront de nouveau applicables. En outre, les droits de vote d'un Membre exportateur qui manque à ses obligations une deuxième fois ou à d'autres reprises sont suspendus jusqu'à ce que ce Membre ait satisfait à ses obligations et que le Conseil ait décidé de rétablir les droits de vote dudit Membre.

9. Si, après le déblocage total ou partiel des stocks spéciaux conformément au paragraphe 7 de l'article 44, les contingents et autres restrictions à l'exportation sont de nouveau applicables, le Conseil peut décider, par un vote spécial, que les stocks spéciaux doivent être reconstitués d'une manière différente de celle qui est prescrite au paragraphe 5 du présent article.

ARTICLE 47

Vérification des stocks

1. Chaque Membre exportateur qui détient des stocks spéciaux conformément à l'article 46 remet au Fonds créé en application de l'article 49 des certificats délivrés par le gouvernement du Membre et attestant l'existence des stocks, pour la quantité de sucre qu'il détient en vertu de l'article 46.

2. Les certificats remis au Fonds conformément au paragraphe 1 du présent article sont sujets à vérification au moyen d'inspections effectuées sur place par des inspecteurs indépendants désignés à cette fin par le Conseil et agréés par le Membre exportateur intéressé. Le Conseil établit pour ces inspections un calendrier prévoyant au moins une inspection annuelle dans les 30 jours qui précèdent la récolte de sucre de chaque Membre exportateur n'ayant qu'une seule récolte annuelle de sucre. Pour les Membres qui ont deux récoltes ou plus, les inspections doivent avoir lieu dans les 30 jours qui précèdent le début de chaque récolte et, pour les Membres qui ont un cycle continu de récolte, au moins deux fois par année contingentaire.

3. Le Conseil peut fixer d'autres règles pour la vérification des stocks spéciaux.

ARTICLE 48

Stocks maximaux

1. Chacun des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I s'engage à ajuster sa production de manière

- a) que les stocks totaux détenus par lui en sus des stocks qu'il détient à titre de stocks spéciaux conformément à l'article 46 ne dépassent pas, à une date fixe de chaque année précédant immédiatement le début de la nouvelle récolte, cette date étant arrêtée en accord avec le Conseil, une quantité égale à 20 % de sa production de l'année civile précédente ou de sa production moyenne des quatre années civiles précédentes, le plus élevé de ces chiffres étant retenu;
- b) que la quantité de sucre détenue par lui en sus des stocks nécessaires aux besoins de sa consommation intérieure et des stocks qu'il détient à titre de stocks spéciaux conformément à l'article 46 ne dépasse pas, à une date fixe

with the Council, an amount equal to 20 per cent of its total exports in the preceding calendar year or of its average total exports in the four preceding calendar years, whichever is larger.

2. Each exporting country listed in annex I shall, on becoming a Member, notify the Council which of the alternatives in paragraph 1 of this article it accepts as applicable to it.

3. On application by any such exporting Member, the Council may, if it considers such action justified by special circumstances, authorize that Member to hold quantities in excess of the amounts deriving from paragraph 1 of this article.

4. During the course of the renegotiation referred to in article 34, paragraph 2, the Council shall consider the operation of this article and shall, if necessary, revise the limitations in paragraph 1 of this article by special vote.

de chaque année précédant immédiatement le début de la nouvelle récolte, cette date étant arrêtée en accord avec le Conseil, une quantité égale à 20 % de ses exportations totales pour l'année civile précédente ou de la moyenne de ses exportations totales de sucre pendant les quatre années civiles précédentes, le plus élevé de ces chiffres étant retenu.

2. Chacun des pays exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I notifie au Conseil, au moment où il devient Membre, celle des deux formules du paragraphe 1 du présent article qu'il accepte comme lui étant applicable.

3. Sur demande d'un de ces Membres exportateurs, le Conseil peut, s'il l'estime justifié par des circonstances particulières, autoriser ce Membre à détenir des quantités supérieures à celles qu'il détient en application du paragraphe 1 du présent article.

4. Au cours de la renégociation visée au paragraphe 2 de l'article 34, le Conseil examinera le fonctionnaire du présent article et, au besoin, révisera par un vote spécial les limitations énoncées au paragraphe 1 du présent article.

CHAPTER XII—STOCK FINANCING FUND

ARTICLE 49

Establishment of the Stock Financing Fund

1. There is established a Stock Financing Fund for the purpose of providing financial assistance in accordance with article 53 to exporting Members holding special stocks pursuant to article 46.
2. The Fund shall be located at the headquarters of the Organization and shall, as a subordinate body of the Organization, be covered by the Headquarters Agreement referred to in article 5, paragraph 2.
3. The Fund shall operate in accordance with this chapter and such rules of procedure, regulations and directives as the Council may, by special vote, adopt to carry out the provisions of this chapter.
4. The provisions of this chapter shall come into effect on the first day of the first month following 180 days after the entry into force of this Agreement.
5. Without prejudice to article 80 and unless the Council decides otherwise by special vote, any Member which has failed to meet its obligations under this chapter shall have its voting rights suspended until such time as it has met its obligations.

ARTICLE 50

Management of the Fund

1. The accounts of the Fund shall be maintained separately from all other accounts of the Organization.
2. The costs of administering the Fund shall be paid from the accounts of the Fund and shall be approved by the Council separately from its administrative budget referred to in article 24.
3. The provisions of article 26 shall govern the audit of the accounts of the Fund. The Council or the Executive Director may arrange for a more frequent audit of these accounts if it is deemed necessary.
4. The Council, after consulting the Executive Director, shall, by special vote, appoint the Manager of the Fund on such terms as the Council shall fix. The Manager shall be subject to the provisions of article 22, paragraphs 4 and 5. He shall, within the provisions of this chapter and in conformity with such rules of procedure, regulations and directives as may be adopted by the Council under article 49, paragraph 3, be responsible to the Executive Director for the management of the Fund.

CHAPITRE XII — FONDS DE FINANCEMENT DES STOCKS

ARTICLE 49

Création du Fonds de financement des stocks

1. Il est créé un fonds de financement des stocks destiné à fournir une assistance financière, conformément à l'article 53, aux Membres exportateurs qui détiennent des stocks spéciaux conformément à l'article 46.

2. Le Fonds a son siège au siège de l'Organisation et l'accord relatif au siège, mentionné au paragraphe 2 de l'article 5, lui est applicable en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation.

3. Le Fonds est régi par les dispositions du présent chapitre et par le règlement intérieur, les règlements et instructions que le Conseil peut adopter, par un vote spécial, en vue de l'application des dispositions du présent chapitre.

4. Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur le premier jour du premier mois qui suivra l'expiration d'un délai de 180 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

5. Sans préjudice de l'article 80 et à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial, les droits de vote d'un Membre qui manque à ses obligations en vertu du présent chapitre sont suspendus jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations.

ARTICLE 50

Gestion du Fonds

1. Les comptes du Fonds sont séparés de tous les autres comptes de l'Organisation.

2. Les dépenses administratives du Fonds sont imputées sur le compte du Fonds et approuvées par le Conseil indépendamment du budget administratif visé à l'article 24.

3. Les dispositions de l'article 26 régissent la vérification des comptes du Fonds. Le Conseil ou le Directeur exécutif peuvent faire procéder à une vérification plus fréquente de ces comptes, s'ils le jugent nécessaire.

4. Le Conseil, après avoir consulté le Directeur exécutif, nomme l'Administrateur du Fonds par un vote spécial et fixe ses conditions d'engagement. L'Administrateur est soumis aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 22. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre et conformément au règlement intérieur, aux règlements et instructions que le Conseil peut adopter en application du paragraphe 3 de l'article 49, l'Administrateur du Fonds est responsable de la gestion du Fonds devant le Directeur exécutif.

ARTICLE 51

Contributions to the Fund

1. There shall be a contribution to the Fund in accordance with this article on free market sugar exported from, or imported into, the customs territory of Members. The rate of contribution shall be 0.28 cent per pound for raw sugar *tel quel*; this rate shall be adjusted for white and refined sugar by such factor or factors as shall be established in the rules of procedure. At any time after 1 January 1979, the Council may, by special vote, increase or decrease the rate of contribution, provided that the capacity of the fund to cover the level of payments required under this chapter is maintained and provided further that, if it is increased, such rate shall not exceed 0.33 cent per pound; the Council may, by special vote, suspend the contribution if it is no longer required to meet the level of payments under this chapter.
2. Subject to paragraph 4 of this article, no Member shall permit the import of free market sugar into its customs territory, unless such import is accompanied by a certificate authorized by the Council to the effect that the appropriate contribution has been paid to the Fund.
3. Subject to paragraph 5 of this article, no exporting Member and no importing Member with an export entitlement to the free market under chapter IX shall permit the export from its customs territory of free market sugar which is not demonstrably destined for import by Members, unless such export is accompanied by a certificate authorized by the Council to the effect that the appropriate contribution has been paid to the Fund.
4. Imports for internal consumption by importing Members in the category of the least developed countries, as defined by the United Nations, shall not be subject to the payment of a contribution, provided that these Members apply the certification procedure in paragraph 2 of this article in such a manner as shall be prescribed in the rules of procedure.
5. The Council shall provide in its rules of procedure for the issuance of standard certificates of contribution, and for the collection of the appropriate contribution, through authorized agents. Such rules shall also ensure that the contribution is not paid twice in respect of any quantity of sugar. These rules shall take into account commercial practices of the sugar trade and shall be designed to avoid encumbering the movement of sugar while ensuring the integrity of the contribution system. They shall also contain provisions covering the export, or import, of free market sugar through transit countries, whether or not refined therein.
6. Contributions shall be paid in freely convertible currencies and shall be exempt from foreign-exchange restrictions.

ARTICLE 51

Contributions au Fonds

1. Il est versé au Fonds, conformément aux dispositions du présent article, une contribution sur le sucre écoulé sur le marché libre exporté ou importé par les États membres sur leur territoire douanier. Le taux de la contribution est de 0,28 cent par livre de sucre brut tel quel; il est ajusté pour le sucre blanc et raffiné selon le ou les facteurs établis par le règlement intérieur. À tout moment après le 1^{er} janvier 1979, le Conseil peut, par un vote spécial, relever ou abaisser le taux de la contribution, à condition que le Fonds reste en mesure de faire face aux paiements requis en vertu du présent chapitre, et à condition en outre que, s'il est relevé, ce taux ne dépasse pas 0,33 cent par livre; le Conseil peut par un vote spécial, suspendre la contribution si elle n'est plus nécessaire pour faire face aux paiements requis en vertu du présent chapitre.

2. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, aucun Membre n'autorise l'importation de sucre en provenance du marché libre sur son territoire douanier si cette importation n'est pas accompagnée d'un certificat agréé par le Conseil attestant que la contribution correspondante a été versée au Fonds.

3. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, aucun Membre exportateur ni aucun Membre importateur qui a le droit d'exporter sur le marché libre conformément au chapitre IX n'autorise l'exportation en provenance de son territoire douanier de sucre écoulé sur le marché libre dont il ne peut être prouvé qu'il est destiné à être importé par des Membres, si cette exportation n'est pas accompagnée d'un certificat agréé par le Conseil attestant que la contribution correspondante a été versée au Fonds.

4. Les importations destinées à la consommation intérieure des Membres importateurs appartenant à la catégorie des pays en développement les moins avancés, définie par l'Organisation des Nations Unies, ne sont pas soumises au paiement d'une contribution, étant entendu que ces Membres appliquent la procédure de l'attestation prévue au paragraphe 2 du présent article de la manière prescrite dans le règlement intérieur.

5. Le Conseil prévoit, dans son règlement intérieur, la délivrance de certificats uniformes de contribution et le recouvrement des contributions par des agents agréés. Ce règlement assure en outre qu'une même quantité de sucre ne fera pas l'objet d'une double contribution. Il tient compte des pratiques en vigueur dans le commerce du sucre et est conçu de manière à éviter que les échanges de sucre ne soient entravés, tout en assurant le bon fonctionnement du système des contributions. Il renferme aussi des dispositions concernant les exportations ou importations de sucre écoulé sur le marché libre qui passent par des pays de transit, que le sucre soit ou non raffiné dans ces pays.

6. Les contributions sont versées en monnaies librement convertibles et ne sont pas assujetties au contrôle des changes.

ARTICLE 52

Additional resources of the Fund

1. The Council may accept unconditional voluntary contributions to the Fund from any source.
2. For the purpose of providing the Fund with bridging finance to cover short-term discrepancies between receipts and payments, the Council may, by special vote, decide to borrow from private sources, governments, or international financial institutions, provided that no Member shall be liable for such obligations of the Organization.
3. The Council may, by special vote, decide to take appropriate steps to protect and if possible increase the resources of the fund which are temporarily surplus to those needed for the purposes of this chapter, provided that all reasonable steps shall be taken to avoid the risk of loss of resources and to ensure that there will be adequate liquidity for the purposes of this chapter.

ARTICLE 53

Lending by the Fund

1. Subject to the provisions of this chapter, the Fund shall lend, free of interest, to each exporting Member holding special stocks pursuant to the requirements of article 46 an amount equal to 1.50 cents per pound per year on stocks so held in conformity with their minimum obligations under paragraph 5 of that article. If the Fund has adequate financial reserves, the Council may also, by special vote, authorize the Fund to make loans in respect of special stocks held by Members in excess of their minimum obligations under article 46, paragraph 5, first within their total obligations under paragraph 3 of that article and secondly under paragraph 4 of that article. Where stocks are held for a period of less than one year, the amount lent shall be in proportion to the period within the year during which stocks are held. Loans from the Fund shall be made on a quarterly basis, beginning with the first quarter after the coming into effect of this chapter, and, if the financial reserves of the Fund so allow, shall apply retroactively in respect of such special stocks as may have been constituted under article 46 prior to the provisions of this chapter coming into effect. These loans shall be used by the exporting Members concerned for the exclusive purpose of helping to defray the costs of holding stocks under article 46. The Council may, by special vote, adjust the rate of lending, having regard to the limitations imposed under article 51, paragraph 1.
2. No loans from the Fund shall be made to any exporting Member unless such Member provides to the Fund a certificate of existence, issued by the Government of such Member, for the sugar accumulated in accordance with article 46, paragraph 5, and has agreed to verification of those stocks pursuant to article 47.
3. Exporting Members shall repay to the Fund the amount of any loans attributable to sugar required to be made available for purchase from stocks pursuant to article 44, paragraph 7, within 90 days of the date such sugar is so required to be

ARTICLE 52

Ressources additionnelles du Fonds

1. Le Conseil peut accepter des contributions volontaires non assorties de conditions, de quelque source que ce soit.

2. Pour procurer au Fonds des crédits de soudure afin de combler un écart passager entre les rentrées et les sorties, le Conseil peut, par un vote spécial, décider d'emprunter à des sources privées, à des gouvernements ou à des institutions internationales de financement, étant entendu qu'aucun Membre n'a à répondre des obligations ainsi contractées par l'Organisation.

3. Le Conseil peut, par un vote spécial, décider de prendre les mesures qui conviennent pour préserver et, si possible, accroître les ressources du Fonds qui sont momentanément en excédent par rapport à celles qui sont nécessaires aux fins du présent chapitre, étant entendu que toutes les dispositions raisonnables seront prises pour éviter les risques de pertes de ressources et pour faire en sorte qu'il y ait suffisamment de liquidités aux fins du présent chapitre.

ARTICLE 53

Prêts du Fonds

1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le Fonds prête, sans intérêt, à chaque Membre exportateur qui détient des stocks spéciaux conformément aux prescriptions de l'article 46, un montant équivalent à 1,50 cent par livre et par an sur les stocks ainsi détenus en conformité avec les obligations minimales que le paragraphe 5 dudit article leur impose. Si le Fonds a des réserves financières suffisantes, le Conseil peut également, par un vote spécial, autoriser le Fonds à consentir des prêts relativement aux stocks spéciaux détenus par des Membres en sus des obligations minimales que le paragraphe 5 de l'article 46 leur impose, premièrement, au titre des obligations globales que le paragraphe 3 dudit article leur impose, et deuxièmement, au titre du paragraphe 4 dudit article. Quand les stocks sont détenus pendant moins d'un an, le montant prêté est proportionnel à la fraction d'année pendant laquelle ils sont détenus. Les prêts du Fonds sont accordés par trimestre, à compter du premier trimestre qui suit l'entrée en vigueur du présent chapitre et, si les réserves financières du Fonds le permettent, s'appliquent rétroactivement aux stocks spéciaux qui auraient été constitués en vertu de l'article 46 avant l'entrée en vigueur du présent chapitre. Les Membres exportateurs intéressés n'utilisent ces prêts que pour contribuer à couvrir les frais du maintien des stocks visés à l'article 46. Le Conseil peut, par un vote spécial, modifier le taux des prêts, eu égard aux limitations imposées en application du paragraphe 1 de l'article 51.

2. Un membre exportateur ne peut recevoir de prêts du Fonds que s'il lui remet un certificat, délivré par son gouvernement, attestant l'existence des stocks de sucre accumulés conformément au paragraphe 5 de l'article 46 et s'il a accepté que ces stocks soient vérifiés conformément à l'article 47.

3. Les Membres exportateurs remboursent au Fonds le montant de tout prêt correspondant à la quantité de sucre qu'il leur est demandé d'offrir à l'achat par prélèvement sur les stocks, conformément au paragraphe 7 de l'article 44, dans un délai

made available. Exporting Members which fail to make such repayments shall be subject to the same provisions as those Members which fail to pay their contributions to the administrative budget of the Organization under article 25, paragraphs 2 and 3.

4. No exporting Member shall be eligible for loans from the Fund during any period in which it is not in compliance with its obligations under article 46, article 51, and paragraph 3 of this article.

5. All loans and repayments shall be made in freely convertible currencies and shall be exempt from foreign-exchange restrictions.

ARTICLE 54

Procedures on termination of this Agreement

1. On termination of this Agreement, the contributions referred to in article 51 shall cease to be due and the Fund shall cease to make any further loans. Contributions paid prior to the termination of this Agreement and received thereafter shall be added to the assets of the Fund.

2. All loans outstanding from the Fund which were not due pursuant to article 53 prior to termination of this Agreement shall not be subject to repayment.

3. Any liabilities of the Fund shall be met from the remaining assets of the Fund. If these assets are insufficient to meet outstanding liabilities, Members shall be assessed the additional amounts necessary to meet these liabilities of the Fund, except for those excluded under the provisions of article 52, paragraph 2, in proportion to their shares of the aggregate of total free market net imports and net exports by Members while this chapter was in effect, unless the Council decides otherwise by special vote. Any such assessments shall be added to the contributions of the Members concerned to the administrative budget of the Organization referred to in article 24.

4. Subject to the provisions of paragraph 5 of this article, the Council shall, by special vote, decide upon the disposition of any assets of the Fund remaining after payment of all liabilities. Such disposition may include the transfer of such remaining assets, in whole or in part, to a comparable fund under a successor international sugar agreement.

5. In the event of a transfer of assets as referred to in paragraph 4 of this article, any Member shall be entitled to receive that share of the assets of the Fund remaining after payment of all liabilities which corresponds to its share of the aggregate of total free market net imports and net exports by Members during the period when this chapter was in effect, less any amount due from that Member under article 53 prior to the termination of this Agreement; any Member desiring to avail itself of this provision shall so inform the Council within three months of the decision of the Council under paragraph 4 of this article. Similarly, any Member which does not become a Party to the successor agreement referred to in that paragraph within six months of the entry into force of that agreement shall be entitled to its share of any

de 90 jours après que la demande en a été faite. Les Membres exportateurs qui ne s'acquittent pas de ces remboursements sont soumis aux mêmes dispositions que les Membres qui ne versent pas leur contribution au budget administratif de l'Organisation conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 25.

4. Aucun Membre exportateur n'est admis à bénéficier de prêts du Fonds tant qu'il ne se conforme pas aux obligations que l'article 46, l'article 51 et le paragraphe 3 du présent article lui imposent.

5. Les prêts et les remboursements se font en monnaies librement convertibles et ne sont pas assujettis au contrôle des changes.

ARTICLE 54

Procédures à suivre à la fin du présent Accord

1. A la fin du présent Accord, les contributions visées à l'article 51 cessent d'être dues et le Fonds cesse de consentir de nouveaux prêts. Les contributions versées avant la fin du présent Accord et reçues postérieurement viennent s'ajouter aux avoirs du Fonds.

2. Tous les prêts en cours du Fonds qui n'étaient pas échus conformément à l'article 53 avant la fin du présent Accord ne sont pas sujets à remboursement.

3. Les engagements du Fonds, s'il en avait, sont honorés au moyen des avoirs restants du Fonds. Si ces avoirs ne suffisent pas pour faire face aux engagements en cours, les Membres sont tenus d'apporter les sommes supplémentaires nécessaires pour faire face à ces engagements, à l'exception des engagements dont ils ne sont pas responsables aux termes du paragraphe 2 de l'article 52, au prorata de leur part du montant global des importations nettes et des exportations nettes effectuées par les Membres sur le marché libre pendant que le présent chapitre était en vigueur, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Tous ces apports s'ajoutent aux contributions des Membres intéressés au budget administratif de l'Organisation visé à l'article 24.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, le Conseil, par un vote spécial, décide de la liquidation de tous avoirs du Fonds qui resteraient une fois tous les engagements honorés. Cette liquidation peut notamment comporter le transfert de tout ou partie des avoirs restants à un fonds comparable créé en vertu d'un accord international sur le sucre faisant suite au présent Accord.

5. En cas de transfert d'avoirs en application du paragraphe 4 du présent article, tout Membre est autorisé à recevoir la part des avoirs restants du Fonds qui lui revient, une fois tous les engagements honorés, au prorata de sa part du montant global des importations nettes et des exportations nettes effectuées par les Membres sur le marché libre pendant la période où le présent chapitre était en vigueur, déduction faite de toute somme due par ce Membre en vertu de l'article 53 avant la fin du présent Accord; tout Membre désirant se prévaloir de la présente disposition en avise le Conseil dans les trois mois qui suivent la décision prise par le Conseil en vertu du paragraphe 4 du présent article. De même, tout Membre qui ne devient pas partie au nouvel accord visé dans ledit paragraphe dans les six mois qui suivent l'entrée en

assets of the Fund which may have been transferred to the comparable fund referred to in paragraph 4 of this article.

ARTICLE 55

Relationship with a Common Fund

At such time as a Common Fund is established within the framework of the UNCTAD Integrated Programme for Commodities, the Council may consider and make appropriate recommendations regarding measures through which the Organization may take full advantage of any financial arrangements available under such a Common Fund.

vigueur dudit accord a le droit de recevoir sa part de tous avoirs du Fonds qui auraient été transférés au fonds comparable mentionné au paragraphe 4 du présent article.

ARTICLE 55

Relation avec un fonds commun

Au moment où un fonds commun sera créé dans le cadre du programme intégré de la CNUCED pour les produits de base, le Conseil pourra examiner les mesures que l'Organisation pourrait prendre pour utiliser pleinement les possibilités financières offertes par ce fonds commun et il pourra faire à ce sujet les recommandations appropriées.

CHAPTER XIII—ADDITIONAL OBLIGATIONS AND UNDERTAKINGS OF MEMBERS

ARTICLE 56

Undertakings by Members and exports by importing Members

1. Members undertake to adopt such measures as are necessary to enable them to fulfil their obligations under this Agreement and fully to co-operate with one another in securing the attainment of the objectives of this Agreement.
2. Importing Members undertake to ensure that, except as provided for in article 38, and in respect of sugar *en admission temporaire*, their total exports of sugar shall not exceed their total imports of sugar in the same quota year.

ARTICLE 57

Imports from non-Members

1. Each Member, for each quota year, except as otherwise provided in paragraphs 2 and 3 of this article, shall limit its maximum imports of sugar from non-Member countries as a group to the following percentages of the average annual quantity which it imported from such countries as a group over the four-year period 1973-1976, disregarding the year of lowest imports from such countries as a group:
 - (a) 75 per cent, if, and as long as, the prevailing price is above 11 cents per pound, subject to subparagraph 3(a) of this article;
 - (b) 55 per cent, if, and as long as, the prevailing price is below 11 cents per pound.
2. The limitations in paragraph 1 of this article shall not apply to imports from a country or territory which was a Party to the International Sugar Agreement, 1968, but which cannot become a Party to this Agreement in accordance with articles 72, 73, 74 or 76. However, each member shall limit its imports from such non-Members in each quota year to an amount equal to its average annual imports from those non-Members in 1966-1968, 1971-1973 or 1974-1976, whichever period for the Member concerned results in the highest quantity. If the Council determines that any non-Member covered by this paragraph is conducting its sugar trade in a manner which interferes with the objectives of this Agreement, it may, by special vote, require the Members concerned to apply to their annual imports from such non-Member the percentage limitation in subparagraph 1(a) of this article.
3. The limitations in paragraphs 1 and 2 of this article shall not apply:

CHAPITRE XIII — OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS ADDITIONNELS DES MEMBRES

ARTICLE 56

Engagements des Membres et exportations des Membres importateurs

1. Les Membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir remplir les obligations que le présent Accord leur impose et à coopérer pleinement en vue d'atteindre ses objectifs.

2. Les Membres importateurs s'engagent à garantir, sauf dans le cas visé à l'article 38 et quand il s'agit de sucre en admission temporaire, que leurs exportations totales de sucre ne dépasseront pas leurs importations totales de sucre pendant une même année contingentaire.

ARTICLE 57

Importations en provenance de non-membres

1. Pour chaque année contingentaire, et sauf dispositions contraires des paragraphes 2 et 3 du présent article, chaque Membre limite ses importations maximales de sucre en provenance de pays non membres pris dans leur ensemble aux pourcentages ci-après de la quantité annuelle moyenne qu'il a importée de ce groupe de pays pendant la période de quatre ans 1973-1976, compte non tenu de l'année où les quantités importées de ces pays pris dans leur ensemble ont été le plus faibles :

- a) 75 % si et aussi longtemps que le prix pratiqué est supérieur à 11 cents la livre, sous réserve de l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent article;
- b) 55 % si et aussi longtemps que le prix pratiqué est inférieur à 11 cents la livre.

2. Les limites prescrites au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux importations en provenance d'un pays ou territoire qui était partie à l'Accord international de 1968 sur le sucre, mais ne peut devenir partie au présent Accord conformément aux articles 72, 73, 74 ou 76. Toutefois, chaque Membre limite ses importations en provenance de ces non-membres, au cours de chaque année contingentaire, à une quantité égale à ses importations annuelles moyennes en provenance desdits non-membres pour les périodes 1966-1968, 1971-1973 ou 1974-1976, la plus forte de ces trois moyennes dans le cas du Membre en question étant retenue. Si le Conseil constate qu'un non-membre visé par le présent paragraphe pratique le commerce du sucre d'une manière qui entrave la réalisation des objectifs du présent Accord, il peut, par un vote spécial, demander aux Membres intéressés d'appliquer à leurs importations annuelles en provenance de ce non-membre le pourcentage limite fixé à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les limites prescrites aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas :

- (a) whenever the prevailing price is above 21 cents per pound; the limitations in subparagraph 1(a) and paragraph 2 of this article shall be reinstated when the prevailing price falls below 19 cents per pound, unless the Council decides otherwise;
- (b) to the importation of quantities previously purchased in excess of the relevant limitations in paragraphs 1 or 2 of this article, provided that such quantities are for shipment not more than 90 days after the relevant limitations were re-established, and provided further that these quantities are notified to the Executive Director in accordance with paragraph 4 of this article.

4. Purchases from non-Members which were arranged during the period when the limitations in paragraphs 1 and 2 of this article were not applicable for shipment after the date when such limitations were re-established shall be notified by the Member concerned to the Executive Director in accordance with such rules of procedure as may be established by the Council.

5. Any Member which considers that in a particular quota year it cannot fully carry out its obligations under this article or that these obligations damage, or threaten to damage, its re-export trade in sugar or export trade in sugar-containing products may be relieved of its obligations under paragraph 1 of this article if, and to the extent that, the Council so decides by special vote. The Council shall, in accordance with the provisions of article 69, define in its rules of procedure the circumstances in which and the conditions under which Members may be relieved of their obligations under paragraph 1 of this article, having regard in particular to exceptional and urgent cases arising in the course of customary trade.

6. The obligations established in the preceding paragraphs of this article shall not derogate from any conflicting bilateral or multilateral obligations which Members have entered into with non-Member countries prior to the entry into force of this Agreement, provided that any Member which has such conflicting obligations shall carry them out in such a way as to minimize any conflict with the obligations established in the preceding paragraphs. Such Member shall take steps as soon as possible to bring its obligations into harmony with the provisions of this article and shall inform the Council of the details of the conflicting obligations as well as of the steps taken to minimize or eliminate the conflict.

7. The Council shall provide in its rules of procedure for the notification by Members of their imports from non-Members and for the presentation by the Executive Director of periodic reports and of a comprehensive report after the completion of each quota year, showing, *inter alia*, for the period covered in each report:

- (a) the quantities of sugar exported by individual non-Members to all destinations; and
- (b) the quantities imported by individual Members from non-Members.

8. (a) Any import by a Member under this article in excess of the quantities which it is permitted to import thereunder shall be deducted from the quantity which such Member would otherwise be permitted to import under this

- a) chaque fois que le prix pratiqué est supérieur à 21 cents la livre; les limites prescrites à l'alinéa a) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 du présent article sont rétablies quand le prix pratiqué tombe au-dessous de 19 cents la livre, à moins que le Conseil n'en décide autrement;
- b) à l'importation de quantités de sucre achetées auparavant en sus des limites pertinentes fixées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, à condition que ces quantités soient destinées à être expédiées 90 jours au plus après le rétablissement des limites pertinentes, et à condition aussi que leur achat soit notifié au Directeur exécutif conformément au paragraphe 4 du présent article.

4. Les achats auprès de non-membres qui auraient été convenus pendant la période où les limites prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'étaient pas applicables pour expédition après la date à laquelle ces limites ont été rétablies doivent être notifiés au Directeur exécutif par le Membre intéressé conformément aux dispositions que le Conseil peut fixer dans son règlement intérieur.

5. Quand un Membre estime qu'au cours d'une année contingentaire il ne peut remplir intégralement les obligations qui lui impose le présent article ou que ces obligations portent préjudice, ou risquent de porter préjudice, à son commerce de réexportation de sucre ou à son commerce d'exportation de produits contenant du sucre, il peut être dégagé des obligations que le paragraphe 1 du présent article lui impose si le Conseil le décide par un vote spécial et dans la mesure ainsi décidée. Le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 69, définit dans son règlement intérieur les circonstances et les conditions dans lesquelles les Membres peuvent être relevés des obligations que le paragraphe 1 du présent article leur impose, eu égard notamment aux cas exceptionnels et urgents qui se présentent dans les échanges habituels.

6. Les obligations énoncées dans les paragraphes précédents du présent article ne portent pas atteinte aux obligations contraaires de caractère bilatéral ou multilatéral que les Membres ont contractées à l'égard de non-membres avant l'entrée en vigueur du présent Accord, à condition que tout Membre ayant contracté ces obligations contraaires s'en acquitte de manière à atténuer autant que possible leur incompatibilité avec les obligations énoncées dans les paragraphes précédents. Ce Membre prend au plus tôt des mesures pour que ses obligations concordent avec les dispositions du présent article, et il donne au Conseil des détails sur les obligations contraaires et les mesures prises pour atténuer ou supprimer l'incompatibilité.

7. Le Conseil prescrit dans son règlement intérieur la notification, par les Membres, de leurs importations en provenance de non-membres, ainsi que la présentation par le Directeur exécutif de rapports périodiques et d'un rapport d'ensemble après la fin de chaque année contingentaire, indiquant notamment pour la période visée dans chaque rapport :

- a) les quantités de sucre exportées par des non-membres pris individuellement vers toutes destinations et
 - b) les quantités que les Membres pris individuellement ont importées de non-membres.
8. a) Toute quantité qu'un Membre a importée conformément au présent article en sus des quantités que le présent article l'autorise à importer est déduite de la quantité que le présent article l'autoriserait normalement à importer au cours

article in the immediately following quota year, unless the Council decides otherwise.

- (b) Where deductions under the provisions of subparagraph (a) of this paragraph are to be made, but cannot be fully applied because the quantity to be deducted exceeds the annual entitlement of the Member concerned, the Council shall have recourse to article 71.

9. Any Member which considers that serious prejudice to its interests under this Agreement is caused or threatened by subsidized exports from a non-Member may refer the matter to the Council, which shall examine it in the light of all relevant circumstances and may make recommendations designed to limit the effects of that subsidization on that Member.

10. The limitations in paragraph 1 of this article shall not apply to quantities of refined sugar imported from a non-Member which itself imports at least an equivalent quantity of free market raw sugar from Members. The Council shall establish specific rules for the conditions under which this paragraph shall apply.

ARTICLE 58

Access to markets

Every developed importing Member undertakes to ensure access to its market for imports of sugar from exporting Members and shall adopt such measures compatible with its domestic legislation as it deems appropriate to its own circumstances to ensure such access to its market.

ARTICLE 59

Importers' co-operation in defence of the price

Should the Council deem it desirable, it shall make recommendations to Members which import sugar regarding ways and means of assisting Members which export sugar in their endeavour to ensure that sales take place at prices consistent with the appropriate provisions of this Agreement.

ARTICLE 60

Assurances in respect of supplies

1. Members which export sugar undertake that they will offer to Members which import sugar, in a manner consistent with their traditional trading patterns and, if they are exporting Members, within such limits as may be imposed by their quotas in effect or export entitlements, when these are operative, supplies of sugar efficient to enable Members which import sugar to meet their import requirements from the free market.

2. Members which export sugar shall at all times give priority on commercially equal terms to Members which import sugar, as against non-Members, in all offers of sale to the free market.

de l'année contingentaire suivante, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

- b) Au cas où les quantités à déduire au titre des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe ne peuvent être intégralement déduites parce qu'elles dépassent le volume annuel auquel le Membre intéressé a droit, le Conseil applique l'article 71.

9. Tout Membre qui considère que des exportations subventionnées par un non-membre portent ou menacent de porter un préjudice grave à ses intérêts dans le cadre du présent Accord peut en saisir le Conseil; le Conseil examine alors la question en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes et il peut faire des recommandations visant à limiter les effets de ces subventions sur ce Membre.

10. Les limites prescrites au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux quantités de sucre raffiné importées d'un non-membre qui importe lui-même une quantité au moins équivalente de sucre brut du marché libre en provenance de Membres. Le Conseil établit des règles spécifiques concernant les conditions dans lesquelles le présent paragraphe s'applique.

ARTICLE 58

Accès aux marchés

Tout Membre développé importateur s'engage à assurer l'accès de son marché aux importations de sucre en provenance des Membres exportateurs et prend les mesures compatibles avec sa législation intérieure qu'il juge appropriées à son cas pour assurer l'accès de son marché aux dites importations.

ARTICLE 59

Coopération des importateurs à la défense du prix

Le Conseil, quand il le juge approprié, adresse des recommandations aux Membres qui importent du sucre quant aux moyens de seconder les efforts que font les Membres qui exportent du sucre pour veiller à ce que les ventes se fassent à des prix compatibles avec les dispositions pertinentes du présent Accord.

ARTICLE 60

Assurances concernant les approvisionnements

1. Les Membres qui exportent du sucre prennent l'engagement d'offrir aux Membres qui importent du sucre, d'une manière conforme à la structure traditionnelle de leur commerce, et, s'ils sont Membres exportateurs, dans les limites que leurs contingents en vigueur ou la quantité qu'ils ont le droit d'exporter, quand elle est applicable, peuvent leur imposer, des approvisionnements de sucre suffisants pour permettre aux Membres qui importent du sucre de faire face à leurs besoins d'importation en provenance du marché libre.

2. Les Membres qui exportent du sucre donnent à tout moment aux Membres qui importent du sucre la priorité sur les non-membres, à des conditions commerciales équivalentes, dans toutes les offres de vente qu'ils font sur le marché libre.

3. No Member which exports sugar shall sell sugar on the free market to non-Members on terms commercially more favourable than those which it would be prepared to offer at the same time to Members which import sugar from the free market, taking into account normal trade practices and traditional trade arrangements.

4. Nothing in this article shall prevent any Member which exports sugar from giving more favourable commercial terms to developing importing Members.

ARTICLE 28

Accès aux marchés

Tous les Membres développés importent de grandes quantités de sucre sur le marché commun. Les Membres en développement ont des besoins importants en sucre et sont en mesure de satisfaire ces besoins en produisant du sucre à des coûts inférieurs à ceux des Membres développés. Le Conseil établit des règles relatives à l'accès des Membres en développement au marché commun pour assurer l'accès de son marché aux importations de sucre des Membres en développement.

ARTICLE 29

Coopération des producteurs de sucre dans les pays en développement

Le Conseil encourage et appuie les efforts des producteurs de sucre dans les pays en développement pour améliorer leurs conditions de production et de commercialisation. Le Conseil encourage également les producteurs de sucre dans les pays en développement à coopérer avec les producteurs de sucre dans les pays développés pour améliorer leurs conditions de production et de commercialisation.

ARTICLE 30

Assistance technique aux producteurs de sucre dans les pays en développement

Le Conseil encourage et appuie les efforts des producteurs de sucre dans les pays en développement pour améliorer leurs conditions de production et de commercialisation. Le Conseil encourage également les producteurs de sucre dans les pays en développement à coopérer avec les producteurs de sucre dans les pays développés pour améliorer leurs conditions de production et de commercialisation.

Le Conseil encourage et appuie les efforts des producteurs de sucre dans les pays en développement pour améliorer leurs conditions de production et de commercialisation. Le Conseil encourage également les producteurs de sucre dans les pays en développement à coopérer avec les producteurs de sucre dans les pays développés pour améliorer leurs conditions de production et de commercialisation.

3. Les Membres qui exportent du sucre ne vendent pas de sucre sur le marché libre à des non-membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils seraient disposés à offrir au même moment aux Membres qui importent du sucre en provenance du marché libre, compte tenu des pratiques commerciales normales et des arrangements commerciaux traditionnels.

4. Aucune disposition du présent article n'interdit à un Membre qui exporte du sucre de consentir des conditions commerciales plus favorables aux Membres en développement importateurs.

CHAPTER XIV—PRICES

ARTICLE 61

Daily and prevailing prices

1. For the purposes of this Agreement, the daily price of sugar shall be:
 - (a) the average of the spot price under the New York Coffee and Sugar Exchange Sugar Contract No. 11 and the London Sugar Market daily price for Contract No. 2, after conversion of the latter to United States cents per pound free on board and stowed Caribbean port, on the basis of the appropriate current market rate of exchange in London as shall be specified in the rules of procedure, which shall also specify such other relevant factors as should be taken into account when calculating the price; or
 - (b) the lower of the two prices referred to in subparagraph (a) of this paragraph plus five points, if the difference between the two prices is more than ten points.

2.
 - (a) For the purposes of this Agreement, the prevailing price on any market day shall be deemed to be above (or below) a specific level if it is, and remains, above (or below) the specified level for five consecutive market days.
 - (b) The prevailing price shall be deemed to remain above (or below) the stated figure until the conditions in subparagraph (a) of this paragraph are met for it to be below (or above) that stated figure.
 - (c) When the conditions in subparagraph (a) of this paragraph are met for a provision of this Agreement to become applicable, that provision shall become operative as follows:
 - (i) if the provision allows for a discretion of the Council to decide on a course of action different from that prescribed in the provision—on the third market day following that on which those conditions are met;
 - (ii) in all other cases—on the market day following that on which those conditions are met.

3. In the event of either of the prices referred to in subparagraph 1(a) of this article not being available or not representing the price at which sugar is being sold basis 96 degrees polarization on the free market, the Council shall, by special vote, decide to use such other criteria as it deems fit. Such criteria shall be based on spot quotations on recognized sugar exchanges, taking into consideration the respective volume of trade and adequacy of reflection of world prices by such exchanges.

ARTICLE 62

Adjustment of prices

1. At its second regular session each quota year the Council shall review the prices referred to in this Agreement.

CHAPITRE XIV — PRIX

ARTICLE 61

Prix quotidien et prix pratiqué

1. Aux fins du présent Accord, le cours du jour du sucre est :
 - a) la moyenne du prix du disponible établi pour le Contrat N° 11 de la Bourse du café et du sucre de New York et du cours du jour de la Bourse du sucre de Londres pour le Contrat N° 2, après conversion de ce dernier en cents des États-Unis la livre, franco à bord et marchandise arrimée port des Caraïbes, sur la base du taux de change approprié en vigueur sur le marché de Londres, ainsi qu'il est spécifié dans le règlement intérieur, qui spécifie également les autres facteurs pertinents à prendre en considération dans le calcul du prix; ou
 - b) le plus bas des deux prix mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe, plus cinq points, si la différence entre les deux prix est supérieure à dix points.
2. a) Aux fins du présent Accord, le prix pratiqué un jour de bourse quelconque est réputé supérieur (ou inférieur) à un niveau spécifié s'il est, et demeure, supérieur (ou inférieur) à ce niveau pendant cinq jours de bourse consécutifs.
 - b) Le prix pratiqué est réputé supérieur (ou inférieur) au chiffre fixé jusqu'à ce que les conditions énoncées à l'alinéa a) du présent paragraphe soient réunies pour qu'il soit inférieur (ou supérieur) au chiffre en question.
 - c) Quand les conditions énoncées à l'alinéa a) du présent paragraphe pour qu'une disposition du présent Accord soit applicable sont réunies, cette disposition prend effet comme suit :
 - i) si la disposition laisse au Conseil la faculté de prendre une mesure autre que celle qui est prescrite dans ladite disposition, le troisième jour de bourse qui suit celui où ces conditions ont été réunies;
 - ii) dans tous les autres cas, le jour de bourse qui suit celui où ces conditions ont été réunies.
3. Si l'un ou l'autre des prix visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article n'est pas disponible ou ne représente pas le prix auquel le sucre est vendu sur le marché libre sur la base de 96 degrés de polarisation, le Conseil décide, par un vote spécial, d'appliquer tous autres critères qu'il juge appropriés. Ces critères sont fondés sur les cotations du disponible dans les bourses du sucre officielles, eu égard au volume des affaires traitées dans ces bourses et à la mesure dans laquelle leurs cotations représentent les cours mondiaux.

ARTICLE 62

Ajustement des prix

1. A sa deuxième session ordinaire de chaque année contingentaire, le Conseil revoit les prix mentionnés dans le présent Accord.

2. In conducting this review the Council shall take into consideration all factors which might affect the achievement of the objectives of this Agreement, including, *inter alia*, the effect of inflation or deflation; variations in exchange rates; the trend in the prices, consumption, production, trade and stocks of sugar and alternative sweeteners; and the influence on sugar prices of changes in the world economic situation or monetary system. Relevant data necessary for conducting this review shall be provided in accordance with paragraph 4 of this article.

3. In the light of this review, the Council may, by special vote, make such adjustments in the prices applicable to the next quota year as it deems necessary to maintain the objectives of this Agreement, provided that the difference between the minimum and maximum prices shall remain 10 cents per pound.

4. A Price Review Committee, comprising four exporting and four importing Members under the chairmanship of the Executive Director, shall be established by the Council. The terms of reference of the Committee shall be as follows:

(a) to collect and assess data on:

- (i) prices, consumption, production, trade and stocks of sugar and alternative sweeteners;
- (ii) the influence on sugar prices of changes in the world economic situation or monetary system, including the effect of world inflation or deflation and variations in exchange rates;
- (iii) any other factors which might affect the achievement of the objectives of this Agreement;

(b) to submit its findings to the Council in advance of its second regular session each quota year.

5. In exceptional circumstances resulting from upheavals in the international economic or monetary situation, or whenever a major change in the value of the United States dollar occurs, the Price Review Committee shall meet to consider the situation. In the light of its examination, the Committee may, if it deems appropriate, request the convening of a special session of the Council to consider what action, if any, should be taken, including any necessary adjustment in the prices. Any decision by the Council to adjust prices under this paragraph shall be taken by special vote and shall take effect forthwith.

6. The provisions of article 82 shall not be applicable to the adjustment of prices under this article.

2. Quand il revoit les prix, le Conseil prend en considération tous les facteurs qui pourraient se répercuter sur la réalisation des objectifs du présent Accord, y compris notamment les effets de l'inflation ou de la déflation, les variations des taux de change, la tendance des prix, de la consommation, de la production, du commerce, et des stocks de sucre et d'édulcorants de remplacement, ainsi que l'influence des changements intervenant dans la situation économique mondiale ou dans le système monétaire mondial sur les cours du sucre. Les données pertinentes qui lui sont nécessaires pour revoir les prix lui sont fournies conformément au paragraphe 4 du présent article.

3. A l'issue de cet examen, le Conseil peut, par un vote spécial, apporter aux prix applicables à l'année contingentaire suivante les ajustements qu'il juge nécessaires pour maintenir les objectifs du présent Accord, à condition que la différence entre le prix minimal et le prix maximal reste de 10 cents par livre.

4. Un Comité d'examen des prix, comprenant quatre Membres exportateurs et quatre Membres importateurs, sous la présidence du Directeur exécutif, est créé par le Conseil. Le mandat de ce Comité est le suivant :

a) recueillir et évaluer des données concernant :

- i) les prix, la consommation, la production, le commerce et les stocks de sucre et d'édulcorants de remplacement;
- ii) l'influence des changements intervenant dans la situation économique mondiale ou dans le système monétaire mondial sur les cours du sucre, y compris les effets de l'inflation ou de la déflation mondiales et des variations des taux de change;
- iii) tous autres facteurs qui pourraient se répercuter sur la réalisation des objectifs du présent Accord;

b) présenter ses conclusions au Conseil avant la deuxième session ordinaire du Conseil chaque année contingentaire.

5. Dans des circonstances exceptionnelles découlant de bouleversements de la situation économique ou monétaire internationale, ou quand il se produit un changement important dans la valeur du dollar des États-Unis, le Comité d'examen des prix se réunit pour examiner la situation. A l'issue de cet examen, le Comité peut, s'il le juge approprié, demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil pour déterminer les mesures qu'il y a éventuellement lieu de prendre, y compris tout ajustement nécessaire des prix. Toute décision du Conseil d'ajuster les prix en application du présent paragraphe sera prise par un vote spécial et prendra effet immédiatement.

6. Les dispositions de l'article 82 ne sont pas applicables à l'ajustement des prix effectué en vertu du présent article.

CHAPTER XV—MEASURES LINKED WITH PRODUCTION AND CONSUMPTION

ARTICLE 63

Labour standards

Members shall ensure that fair labour standards are maintained in their respective sugar industries and, as far as possible, shall endeavour to improve the standard of living of agricultural and industrial workers in the various branches of sugar production, and of growers of sugar cane and sugar beet.

ARTICLE 64

Support measures

1. Members recognize that subsidies on the production or marketing of sugar which operate directly or indirectly to increase exports of sugar or to reduce imports of sugar may endanger the fulfilment of the objectives of this Agreement.

2. If any Member grants or maintains any such subsidy, including any form of income or price support, it shall, during each quota year, notify the Council in writing of the extent and nature of the subsidization and of the circumstances making the subsidization necessary. The notification referred to in this paragraph shall be given at the request of the Council, which request shall be made at least once each quota year in such form and at such time as may be provided in the rules of procedure of the Council.

3. In any case in which a Member considers that serious prejudice to its interests under this Agreement is caused or threatened by such subsidization, the Member granting the subsidy shall, upon request, discuss with the other Member or Members concerned, or with the Council, the possibility of limiting the subsidization. In any case in which the matter is brought before the Council, the Council may examine the case with the Members concerned and make such recommendations as it deems appropriate, bearing in mind the particular circumstances of the Member granting the subsidies.

ARTICLE 65

Measures to encourage consumption

1. Each Member shall take such action as it deems appropriate to encourage the consumption of sugar and to remove any obstacles which restrict the growth of sugar consumption, having regard to the effects on sugar consumption of customs duties,

CHAPITRE XV — MESURES SE RAPPORTANT À LA PRODUCTION ET À LA CONSOMMATION

ARTICLE 63

Conditions de travail

Les Membres veillent à ce que des conditions de travail équitables soient maintenues dans leur industrie du sucre et ils s'efforcent, autant que possible, d'améliorer le niveau de vie des travailleurs agricoles et des ouvriers d'usine dans les différentes branches de la production sucrière, ainsi que des cultivateurs de canne à sucre et de betterave à sucre.

ARTICLE 64

Mesures de soutien

1. Les Membres reconnaissent que les subventions à la productions ou à la commercialisation du sucre qui ont directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations ou de réduire les importations risquent de compromettre la réalisation des objectifs du présent Accord.

2. Si un Membre accorde ou maintient une subvention de ce genre, y compris toute forme de soutien des revenus ou des prix, il doit, au cours de chaque année contingente, notifier par écrit au Conseil la portée et la nature de cette subvention, ainsi que les circonstances qui la rendent nécessaire. La notification visée dans le présent paragraphe est faite à la demande du Conseil, présentée au moins une fois par année contingente sous la forme et au moment prévus par son règlement intérieur.

3. Si un Membre estime qu'une subvention de ce genre porte ou menace de porter un préjudice grave à ses intérêts en vertu du présent Accord, le Membre qui accorde la subvention doit, s'il en est prié, examiner avec le ou les Membres intéressés, ou avec le Conseil, la possibilité de la limiter. Si le Conseil en est saisi, il peut examiner l'affaire avec les Membres intéressés et faire les recommandations qu'il juge appropriées, compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouve le Membre qui accorde la subvention.

ARTICLE 65

Mesures d'encouragement de la consommation

1. Chaque Membre prend les mesures qu'il juge appropriées pour encourager la consommation de sucre et éliminer les obstacles qui en entraveraient l'accroissement, compte tenu des effets que les droits de douane, les taxes intérieures, les charges fiscales et les réglementations quantitatives ou autres exercent sur la consommation de

internal taxes and fiscal charges and quantitative or other controls, and to all other important factors relevant to an assessment of the situation.

2. Each Member shall periodically inform the Council of the measures it has adopted under paragraph 1 of this article and of their effects.

3. The Council shall establish a Sugar Consumption Committee composed of both exporting and importing Members.

4. The Committee shall study, *inter alia*, the following:

- (a) the effects on sugar consumption of the use of any form of substitutes for sugar, including both natural and artificial sweeteners;
- (b) the relative tax treatment of sugar and other sweeteners or raw materials for the production of the latter;
- (c) the effects on the consumption of sugar in different countries of (i) taxation and restrictive measures, (ii) economic conditions and, in particular, balance-of-payments difficulties, and (iii) climatic and other conditions;
- (d) means of promoting consumption, particularly in countries where per capita consumption is low;
- (e) ways and means of co-operating with agencies concerned with the expansion of consumption of sugar and related foodstuffs;
- (f) research into new uses of sugar, its by-products and the plants from which it is derived;

and shall submit its reports to the Council.

sucre, ainsi que de tous les autres facteurs importants à prendre en considération pour apprécier la situation.

2. Chaque Membre avise périodiquement le Conseil des mesures qu'il a adoptées en application du paragraphe 1 du présent article, ainsi que des effets de ces mesures.

3. Le Conseil crée un Comité de la consommation de sucre, composé de Membres exportateurs et de Membres importateurs.

4. Le Comité étudie, entre autres, les questions suivantes:

- a) les effets que l'emploi de produits de remplacement, sous quelque forme que ce soit et notamment d'édulcorants naturels et artificiels, exerce sur la consommation de sucre;
- b) le régime fiscal du sucre par rapport à celui des autres édulcorants ou des matières premières qui servent à produire ces derniers;
- c) les effets qu'exercent sur la consommation de sucre dans les différents pays
i) la fiscalité et les mesures restrictives, ii) la situation économique et, en particulier, les difficultés de balance des paiements, et iii) les conditions climatiques et autres;
- d) les moyens d'encourager la consommation, notamment dans les pays où la consommation par habitant est faible;
- e) les moyens de coopérer avec les organismes qui s'occupent de l'accroissement de la consommation de sucre et de denrées apparentées;
- f) les travaux de recherche sur les nouvelles utilisations du sucre, de ses sous-produits et des plantes dont il est extrait;

et il soumet ses rapports au Conseil.

CHAPTER XVI—INFORMATION, STUDIES AND ANNUAL REVIEW

ARTICLE 66

Information and studies

1. The Organization shall act as a centre for the collection and publication of:
 - (a) statistical information on world production, prices, exports and imports, consumption and stocks of sugar; and
 - (b) in so far as is considered appropriate, technical information on the cultivation and processing of sugar beet or sugar cane and on the utilization of sugar.
2. Members undertake to make available and to supply within the time which may be prescribed in the rules of procedure all such statistics and information as may be identified in those rules as necessary to enable the Organization to discharge its functions under this Agreement. Should this become necessary, the Organization shall use such relevant information as may be available to it from other sources.
3. The information to be supplied by Members under paragraph 2 of this article shall, if the Council so requires, include regular statistical reports on sugar production, consumption, stocks, prices and taxes. Members shall furnish the information requested in as detailed a manner as is practicable. No information shall be published by the Organization which might serve to identify the operations of persons or companies producing, processing or marketing sugar.
4. If a Member fails to supply, or finds difficulty in supplying, within a reasonable time, statistical and other information required for the proper functioning of the Organization, the Council may require the Member concerned to explain the reasons therefor. If it is found that technical assistance is needed in the matter, the Council may take any necessary measures.
5. The Organization shall at appropriate times, but not less than twice a year, publish estimates of production and consumption of sugar for the current quota year.
6. The Organization may, to the extent it considers necessary, promote or conduct studies of the economics of sugar production and distribution, including trends and projections, the impact of governmental measures in exporting and importing countries on the production and consumption of sugar, the opportunities for expansion of sugar consumption for traditional and possible new uses, and the effects of the operation of this Agreement on exporters and importers of sugar, including their terms of trade. In the promotion of such studies and research, the Organization may co-operate with international organizations and research institutions.

CHAPITRE XVI — INFORMATION, ÉTUDES ET EXAMEN ANNUEL

ARTICLE 66

Information et études

1. L'Organisation sert de centre pour rassembler et publier:

- a) des renseignements statistiques sur la production, les prix, les exportations et les importations, la consommation et les stocks de sucre dans le monde; et,
- b) dans la mesure où elle le juge approprié, des renseignements techniques sur la culture et la transformation de la canne à sucre et de la betterave à sucre et l'utilisation du sucre.

2. Les Membres s'engagent à mettre à la disposition de l'Organisation et à lui fournir dans les délais que le règlement intérieur peut fixer tous les renseignements statistiques ou autres qui, aux termes dudit règlement intérieur, lui sont nécessaires pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère. Au besoin, l'Organisation utilise tous renseignements pertinents qu'elle pourrait obtenir d'autres sources.

3. Les renseignements que les Membres doivent fournir en vertu du paragraphe 2 du présent article comprennent, si le Conseil le demande, des rapports statistiques périodiques sur la production, la consommation et les stocks de sucre, les prix du sucre et les taxes sur le sucre. Les Membres communiquent les renseignements demandés sous une forme aussi détaillée que possible. L'Organisation ne publie aucun renseignement qui permettrait d'identifier les opérations de particuliers ou de sociétés qui produisent, traitent ou écoulent du sucre.

4. Si un Membre ne donne pas ou a peine à donner, dans un délai raisonnable, les renseignements statistiques ou autres requis pour le bon fonctionnement de l'Organisation, le Conseil peut exiger du Membre en question qu'il en explique les raisons. S'il constate qu'une assistance technique est nécessaire à cet égard, le Conseil peut prendre les mesures voulues.

5. L'Organisation publie à des dates appropriées, mais pas moins de deux fois par an, des estimations de la production et de la consommation de sucre pour l'année contingente en cours.

6. L'Organisation peut, dans la mesure qu'elle juge nécessaire, encourager ou entreprendre des études sur l'économie de la production et de la distribution du sucre, y compris les tendances et les projections, l'incidence des mesures prises par le gouvernement dans les pays exportateurs et dans les pays importateurs sur la production et la consommation de sucre, les possibilités d'accroître la consommation de sucre dans ses usages traditionnels et éventuellement par de nouveaux usages, ainsi que les effets de l'application du présent Accord sur les exportateurs et les importateurs de sucre, y compris en ce qui concerne les termes de l'échange. Pour encourager ces études et la recherche, l'Organisation peut coopérer avec des organisations internationales et des instituts de recherche.

ARTICLE 67

Reporting on exports, imports and stocks

1. The Council shall, in its rules of procedure, provide for the maintenance by the Executive Director of a record of:

- (a) the global quota and the quotas in effect, and any subsequent changes therein, throughout a quota year.
- (b) exports by the exporting Members concerned against their quotas in effect or export entitlements, and imports by such Members;
- (c) imports and exports by importing Members.

2. The rules shall also provide for the periodic reporting by Members of the information referred to in subparagraphs 1 (b) and (c) of this article, and for the publication of that information by the Organization, together with such other data as the Council may prescribe.

3. The Council may, at any time, adopt measures to ascertain the quantities of sugar exported or imported by Members and by non-Members. Such measures may include the issuance of certificates of origin and other export documents.

4. Each exporting Member holding special stocks pursuant to article 46 shall report to the Executive Director the quantities of sugar held as special stocks on 1 January, 1 April, 1 July and 1 October in each quota year not more than 30 calendar days after these dates.

ARTICLE 68

Annual review

1. The Council shall as far as possible in each quota year review the operation of this Agreement in the light of the objectives set out in article 1 and the effects of this Agreement on the market and on the economies of individual countries, and in particular of the developing countries, in the preceding quota year. The Council shall then formulate recommendations to Members regarding ways and means of improving the functioning of this Agreement.

2. The report of each annual review shall be published in such form and manner as the Council may decide.

ARTICLE 67

Communications concernant les exportations, les importations et les stocks

1. Le Conseil prévoit, dans son règlement intérieur, que le Directeur exécutif tient:

- a) un registre du contingent global et des contingents en vigueur et de tout changement qui y est apporté ultérieurement, pendant une année contingentaire;
- b) un registre des exportations des Membres exportateurs intéressés par rapport à leurs contingents en vigueur ou aux quantités qu'ils ont le droit d'exporter, et des importations de ces Membres;
- c) un registre des importations et des exportations des Membres importateurs.

2. Le règlement prévoit également que les Membres communiquent périodiquement les renseignements visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article et que l'Organisation publie ces renseignements, ainsi que les autres données que le Conseil peut prescrire.

3. Le Conseil peut, à tout moment, adopter des mesures pour s'assurer des quantités de sucre exportées ou importées par les Membres et par les non-membres. Ces mesures peuvent comprendre la délivrance de certificats d'origine et autres documents d'exportation.

4. Chaque Membre exportateur qui détient des stocks spéciaux conformément à l'article 46 donne communication au Directeur exécutif des quantités de sucre qu'il détient en tant que stocks spéciaux aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année contingentaire, 30 jours au plus tard après ces dates.

ARTICLE 68

Examen annuel

1. Autant que possible, le Conseil examine, chaque année contingentaire, le fonctionnement du présent Accord, eu égard aux objectifs énoncés à l'article premier, ainsi que les effets du présent Accord sur le marché et sur l'économie des différents pays, en particulier celle des pays en développement, au cours de l'année contingentaire précédente. Le Conseil adresse alors aux Membres des recommandations quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement du présent Accord.

2. Le rapport rendant compte de chaque examen annuel est publié sous la forme et de la manière dont le Conseil peut décider.

CHAPTER XVII—RELIEF FROM OBLIGATIONS

ARTICLE 69

Relief from obligations

1. Where it is necessary on account of exceptional circumstances or emergency or *force majeure* not expressly provided for in this Agreement, the Council may, by special vote, relieve a Member of an obligation under this Agreement if it is satisfied by an explanation from that Member that the implementation of that obligation constitutes a serious hardship for, or imposes an inequitable burden on, such Member.

2. The Council, in granting relief to a Member under the terms of paragraph 1 of this article, shall state explicitly the terms and conditions on which, and the period for which, the Member is relieved of such obligation, and the reasons for which the relief is granted.

3. The existence in the country of a Member, in one or more years, of exportable sugar in excess of that Member's total permissible exports under chapters IX and X of this Agreement, after providing for its domestic consumption and stocks, shall not constitute the sole basis for application to the Council for a waiver of obligations. For exporting Members listed in annex I, such additional export authorizations as may be granted under this article shall form part of the quota in effect of the Member concerned but shall not be subject to any subsequent adjustments under chapter X. Additional export authorizations granted under this article shall not be taken into account when computing export performance for the purposes of article 34, subparagraph 2 (c).

CHAPITRE XVII — DISPENSES

ARTICLE 69

Dispenses

1. Quand des circonstances exceptionnelles ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent Accord l'exigent, le Conseil peut, par un vote spécial, dispenser un Membre d'une obligation prescrite par le présent Accord si les explications données par ce Membre le convainquent que le respect de l'obligation en question porterait audit Membre un préjudice grave ou lui imposerait une charge inéquitable.

2. Quand il accorde une dispense à un Membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Conseil précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs de cette dispense.

3. Le fait qu'un Membre dispose sur son territoire, au cours d'une ou de plusieurs années, après avoir couvert les besoins de sa consommation intérieure et constitué ses stocks, d'une quantité de sucre exportable supérieure aux quantités totales qu'il lui est permis d'exporter conformément aux chapitres IX et X du présent Accord, n'autorise pas en soi ce Membre à demander au Conseil de le dispenser de ses obligations. Pour les Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I, les exportations additionnelles autorisées en vertu du présent article font partie de leur contingent en vigueur, mais ne font l'objet d'aucun ajustement ultérieur au titre du chapitre X. Il ne sera pas tenu compte des exportations additionnelles autorisées en vertu du présent article pour le calcul des résultats d'exportation aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 34.

CHAPTER XVIII—DISPUTES AND COMPLAINTS

ARTICLE 70

Disputes

1. Any dispute concerning the interpretation or application of this Agreement which is not settled among the Members involved shall, at the request of any Member party to the dispute, be referred to the Council for decision.
 2. In any case where a dispute has been referred to the Council under paragraph 1 of this article, a majority of Members holding not less than one third of the total votes may require the Council, after discussion, to seek the opinion of an advisory panel constituted under paragraph 3 of this article on the issue in dispute before giving its decision.
 3. (a) Unless the Council decides otherwise by special vote, the panel shall consist of five persons as follows:
 - (i) two persons, one having wide experience in matters of the kind in dispute and the other having legal standing and experience, nominated by the exporting Members;
 - (ii) two such persons nominated by the importing Members; and
 - (iii) a Chairman selected unanimously by the four persons nominated under (i) and (ii) above or, if they fail to agree, by the Chairman of the Council.
 - (b) Nationals of Members and of non-Members shall be eligible to serve on the advisory panel.
 - (c) Persons appointed to the advisory panel shall act in their personal capacities and without instructions from any Government.
 - (d) The expenses of the advisory panel shall be paid by the Organization.
4. The opinion of the advisory panel and the reasons therefor shall be submitted to the Council, which, after considering all the relevant information, shall decide the dispute by special vote.

ARTICLE 71

Action by the Council on complaints and on non-fulfilment of obligations by Members

1. Any complaint that a Member has failed to fulfil its obligations under this Agreement shall, at the request of the Member making the complaint, be referred to the Council, which, subject to prior consultation with the Members concerned, shall take a decision on the matter.

CHAPITRE XVIII — DIFFÉRENDS ET PLAINTES

ARTICLE 70

Différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé entre les Membres en cause est, à la demande de tout Membre partie au différend, déferé au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déferé au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, une majorité des Membres détenant au moins un tiers du total des voix peut demander au Conseil de prendre, après examen de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion, sur la question en litige, d'une commission consultative, constituée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 du présent article.

3. a) À moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement, la commission est composée de cinq personnes de la façon suivante :

i) deux personnes, désignées par les Membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;

ii) deux personnes de qualifications analogues, désignées par les Membres importateurs; et

iii) un Président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées conformément aux alinéas i) et ii) ci-dessus ou, en cas de désaccord entre elles, par le Président du Conseil.

b) Des ressortissants de Membres et de non-membres peuvent siéger à la commission consultative.

c) Les membres de la commission consultative siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui règle le différend par un vote spécial après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

ARTICLE 71

Action du Conseil en cas de plainte et de manquement, par des Membres, à leurs obligations

1. Toute plainte pour manquement, par un Membre, aux obligations que le présent Accord lui impose est, à la demande du Membre auteur de la plainte, déferée au Conseil, qui statue après consultation des Membres intéressés.

2. Any decision by the Council that a Member is in breach of its obligations under this Agreement shall specify the nature of the breach.

3. Whenever the Council, whether as the result of a complaint or otherwise, finds that a Member has committed a breach of this Agreement, it may, without prejudice to such other measures as are specifically provided for in other articles of this Agreement, by special vote:

- (a) suspend that Member's voting rights in the Council and in the Executive Committee; and, if it deems it necessary,
- (b) suspend further rights of such Member, including that of being eligible for, or of holding office in, the Council or in any of its committees until it has fulfilled its obligations; or, if such breach significantly impairs the operation of this Agreement,
- (c) take action under article 80.

2. La décision par laquelle le Conseil conclut qu'un Membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose spécifie la nature de l'infraction.

3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un Membre a enfreint le présent Accord, le Conseil peut, par un vote spécial, sans préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles du présent Accord :

- a) suspendre les droits de vote de ce Membre au Conseil et au Comité exécutif et, s'il le juge nécessaire,
- b) suspendre d'autres droits du Membre en question, notamment son éligibilité à une fonction au Conseil ou à ses comités, ou son droit d'exercer cette fonction, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations; ou, si l'infraction entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord,
- c) prendre la mesure prévue à l'article 80.

CHAPTER XIX—FINAL PROVISIONS

ARTICLE 72

Signature

This Agreement shall be open for signature at United Nations Headquarters from 28 October until 31 December 1977 by any Government invited to the United Nations Sugar Conference, 1977.

ARTICLE 73

Ratification, acceptance and approval

1. This Agreement shall be subject to ratification, acceptance or approval by the signatory Governments in accordance with their respective constitutional procedures.

2. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations not later than 31 December 1977. The Council under the International Sugar Agreement, 1973, as extended, or the Council under this Agreement may, however, grant extensions of time to signatory Governments which are unable to deposit their instruments by that date.

ARTICLE 74

Notification of provisional application

1. A signatory Government which intends to ratify, accept or approve this Agreement, or a Government for which the Council has established conditions for accession but which has not yet been able to deposit its instrument, may, at any time, notify the Secretary-General of the United Nations that it will apply this Agreement provisionally either when it enters into force in accordance with article 75 or, if it is already in force, at a specified date.

2. A Government which has notified under paragraph 1 of this article that it will apply this Agreement either when it enters into force or, if it is already in force, at a specified date shall, from that time, be a provisional Member until it deposits its instrument of ratification, acceptance, approval or accession and thus becomes a Member.

ARTICLE 75

Entry into force

1. This Agreement shall enter into force definitively on 1 January 1978, or on any date within six months thereafter, if by that date Governments holding 55 per

CHAPITRE XIX — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 72

Signature

Le présent Accord sera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 28 octobre au 31 décembre 1977, à la signature de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1977.

ARTICLE 73

Ratification, acceptation et approbation

1. Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 31 décembre 1977 au plus tard. Le Conseil institué aux termes de l'Accord international sur le sucre de 1973 prorogé, ou le Conseil institué aux termes du présent Accord, pourra toutefois accorder des délais aux gouvernements signataires qui n'auront pu déposer leur instrument à cette date.

ARTICLE 74

Notification d'application à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, accepter ou approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 75, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors Membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi Membre.

ARTICLE 75

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} janvier 1978, ou à la date, comprise dans les six mois qui suivront, à laquelle des gouvernements déte-

cent of the votes of the exporting countries and 65 per cent of the votes of the importing countries in accordance with the distribution established in annex V have deposited their instruments of ratification, acceptance, approval or accession with the Secretary-General of the United Nations. It shall also enter into force definitively at any time thereafter if it is provisionally in force and these percentage requirements are satisfied by the deposit of instruments of ratification, acceptance, approval or accession.

2. This Agreement shall enter into force provisionally on 1 January 1978, or on any date within two months thereafter, if by that date Governments satisfying the percentage requirements of paragraph 1 of this article have deposited their instruments of ratification, acceptance, approval or accession, or have notified under article 74 that they will apply this Agreement provisionally.

3. Governments which have deposited instruments of ratification, acceptance, approval or accession, or have deposited notifications of provisional application, by 1 June 1978 or such later date as may be determined by the Council, shall apply as from 1 January 1978 for the first quota year the provisions of this Agreement relating to the regulation of exports, special stocks, and imports from non-Members, except to the extent that such application in the case of an importing Member was not possible by reason of the lack of domestic legal authority, prior to such Government becoming a Member or a provisional Member.

4. On 1 January 1978, or on any date within 12 months thereafter, and at the end of each subsequent six-month period during which this Agreement is provisionally in force, the Governments of any of those countries which have deposited instruments of ratification, acceptance, approval or accession may decide to put this Agreement definitively into force among themselves in whole or in part. These Governments, and Governments which have deposited notifications of provisional application, may also decide that this Agreement shall enter into force provisionally, if it is not already provisionally in force, or continue provisionally in force, or lapse.

ARTICLE 76

Accession

1. This Agreement shall be open to accession by the Governments of all States upon conditions established by the Council. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the United Nations. Instruments of accession shall state that the Government accepts all the conditions established by the Council.

2. In establishing the conditions referred to in paragraph 1 of this article, the Council may, by special vote, establish a basic export tonnage, or export entitlement, which shall be deemed to be listed in annex I or annex II, as appropriate:

nant 55 p. cent des voix des pays exportateurs et 65 p. cent des voix des pays importateurs, selon la répartition des voix indiquée dans l'annexe V, auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il entrera également en vigueur à titre définitif à toute date, postérieure à son entrée en vigueur à titre provisoire, à laquelle ces pourcentages seront atteints par suite du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 1978, ou à date, comprise dans les deux mois qui suivront, à laquelle des gouvernements remplissant les conditions fixées en matière de pourcentages au paragraphe 1 du présent article auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou notifié conformément à l'article 74 qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire.

3. Les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui auront déposé des notifications d'application provisoire, avant le 1^{er} juin 1978 ou toute date ultérieure que le Conseil peut fixer, appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1978, pour la première année contingente, les dispositions du présent Accord relatives à la régulation des exportations, aux stocks spéciaux et aux importations en provenance de non-membres, excepté dans la mesure où cette application dans le cas d'un Membre importateur n'est pas possible faute de disposition correspondante dans sa législation nationale, avant que le gouvernement intéressé ne devienne Membre ou bien Membre à titre provisoire.

4. Le 1^{er} janvier 1978 ou à une date quelconque comprise dans les douze mois qui suivront, et, par la suite, à la fin de chaque période de six mois pendant laquelle le présent Accord aura été en vigueur à titre provisoire, les gouvernements de tous les pays qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pourront convenir de mettre le présent Accord en vigueur entre eux à titre définitif, en totalité ou en partie. Ces gouvernements, et les gouvernements qui auront déposé des notifications d'application provisoire, pourront aussi décider que le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire, s'il n'est pas déjà en vigueur à titre provisoire, ou qu'il restera en vigueur à titre provisoire, ou qu'il cessera d'être en vigueur.

ARTICLE 76

Adhésion

1. Les gouvernements de tous les États peuvent adhérer au présent Accord aux conditions que le Conseil détermine. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les instruments d'adhésion doivent indiquer que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le Conseil.

2. En fixant les conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, le Conseil peut, par un vote spécial, fixer un tonnage de base d'exportation, ou un droit d'exportation, qui sera réputé figurer dans l'annexe I ou dans l'annexe II, selon le cas:

- (a) for a country which is not so listed;
- (b) for a country which is so listed by does not accede within twelve months of the date of entry into force of this Agreement; provided, however, that, if such country is listed in annex I and it accedes within twelve months of the date of entry into force of this Agreement, the basic export tonnage figure specified in that annex for that country shall be applicable to it.

3. In the case of accession by the EEC, the conditions of paragraph 2 of this article shall not necessarily apply. The Council may instead, by special vote, establish such special conditions, including the establishment of the relevant voting entitlement, as may be mutually acceptable, having regard to the objectives of this Agreement.

4. The Council under the International Sugar Agreement, 1973, as extended, may, pending the entry into force of this Agreement, establish the conditions referred to in paragraph 1 of this article, subject to confirmation by the Council under this Agreement.

ARTICLE 17

Territorial application

1. Any Government may, at the time of signature or deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession or at any time thereafter, by notification to the Secretary-General of the United Nations, declare that this Agreement:

- (a) shall also extend to any of the developing territories for whose international relations it is for the time being ultimately responsible and which has notified the Government concerned that it wishes to participate in this Agreement; or
- (b) shall extend only to any of the developing territories for whose international relations it is for the time being ultimately responsible and which has notified the Government concerned that it wishes to participate in this Agreement;

and this Agreement shall extend to the territories named therein from the date of such notification if this Agreement has already entered into force for that Government or, if the notification has been made prior thereto, on the date on which this Agreement enters into force for that Government. Any Government which has made a notification under (b) above may subsequently withdraw that notification and may make a notification or notifications to the Secretary-General of the United Nations under (a) above.

2. When a territory to which this Agreement has been extended under paragraph 1 of this article subsequently assumes responsibility for its international relations, the Government of that territory may, within 90 days after the assumption of responsibility for its international relations, declare by notification to the Secretary-General of the United Nations that it has assumed the rights and obligations of a Contracting Party to this Agreement. It shall, as from the date of such notification, become a Contracting Party to this Agreement. If such Contracting Party is an exporting country and is not listed in annex I or annex II, the Council shall, after consultation with such Contracting Party, establish, by special vote, a basic export

- a) pour un pays qui ne figure pas dans ces listes;
- b) pour un pays qui y figure, mais qui n'adhère pas au présent Accord dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur; il est entendu toutefois que, si ce pays figure dans l'annexe I et adhère au présent Accord dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur, le tonnage de base d'exportation spécifié dans l'annexe pertinente pour ce pays lui sera applicable.

3. En cas d'adhésion de la Communauté économique européenne à l'Accord, les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article ne lui sont pas automatiquement applicables. Le Conseil peut, par un vote spécial, appliquer à la Communauté des conditions spéciales, mutuellement acceptable, y compris en ce qui concerne le nombre de voix détenues, compte tenu des objectifs du présent Accord.

4. Le Conseil institué aux termes de l'Accord international sur le sucre de 1973 prorogé peut, en attendant l'entrée en vigueur du présent Accord, fixer les conditions visées au paragraphe 1 du présent article, sous réserve de confirmation par le Conseil institué aux termes du présent Accord.

ARTICLE 77

Application territoriale

1. Tout gouvernement peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord:

- a) est rendu applicable à tel ou tel des territoires en développement dont il assure actuellement en dernier ressort les relations internationales et qui a notifié audit gouvernement son désir de participer au présent Accord; ou
- b) n'est rendu applicable qu'à tel ou tel des territoires en développement dont il assure actuellement en dernier ressort les relations internationales et qui a notifié audit gouvernement son désir de participer au présent Accord;

et le présent Accord s'applique aux territoires mentionnés dans cette notification à compter de la date de celle-ci s'il est déjà entré en vigueur pour ledit gouvernement, ou de la date à laquelle il entre en vigueur pour ce gouvernement si la notification a été faite antérieurement à cette date. Tout gouvernement qui a fait une notification conformément à l'alinéa b) ci-dessus peut par la suite retirer cette notification et adresser une ou plusieurs notifications au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'alinéa a) ci-dessus.

2. Quand un territoire auquel le présent Accord a été rendu applicable en vertu du paragraphe 1 du présent article assume par la suite la responsabilité de ses relations internationales, le gouvernement de ce territoire peut, dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il assume la responsabilité de ses relations internationales, déclarer par notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a assumé les droits et obligations d'une Partie contractante au présent Accord. Il devient Partie contractante au présent Accord à compter de la date de cette notification. Si ladite Partie contractante est un pays exportateur et ne figure pas dans la liste de l'annexe I ou de l'annexe II, le Conseil, après consultation avec elle, lui attri-

tonnage or export entitlement for it which shall be deemed to be listed in annex I or annex II, as appropriate. If such Contracting Party is listed in annex I or annex II, its basic export tonnage or export entitlement, as the case may be, shall be as specified therein.

3. Any Contracting Party which desires to exercise its rights under article 4 in respect of any of the territories for whose international relations it is for the time being ultimately responsible may do so by making a notification to that effect to the Secretary-General of the United Nations, either at the time of the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, or at any later time. If the territory which becomes a separate Member is an exporting Member and is not listed in annex I or annex II, the Council, after consultation with such Member, shall establish, by special vote, a basic export tonnage or export entitlement for it which shall be deemed to be listed in annex I or annex II, as appropriate. If such territory is listed in annex I or annex II, its basic export tonnage or export entitlement, as the case may be, shall be as specified therein.

4. Any Contracting Party which has made a notification under subparagraph 1 (a) or (b) of this article may, at any time thereafter by notification to the Secretary-General of the United Nations, declare in accordance with the wishes of the territory that this Agreement shall cease to extend to the territory named in the notification, and this Agreement shall cease to extend to such territory from the date of such notification.

5. A Contracting party which has made a notification under subparagraph 1 (a) or (b) of this article shall remain ultimately responsible for the performance of obligations under this Agreement by territories which in accordance with the provisions of this article and of article 4 are separate Members of the Organization, unless and until such territories make a notification under paragraph 2 of this article.

ARTICLE 78

Reservations

1. No reservations other than those mentioned in paragraphs 2, 3 and 4 of this article may be made with regard to any of the provisions of this Agreement.

2. Any Government which was a Party to the International Sugar Agreement, 1973, as extended, with one or more reservations to the International Sugar Agreement, 1968, or to the International Sugar Agreement, 1973, as extended, may, on signature, ratification, acceptance, approval of, or accession to this Agreement, make reservations similar in terms or in effect to those previous reservations.

3. Any Government entitled to become a Party to this Agreement may, on signature, ratification, acceptance, approval or accession, make reservations which do not affect the economic functioning of this Agreement. Any dispute as to whether a particular reservation comes within this paragraph shall be settled in accordance with the procedure in article 70.

bue, par un vote spécial, un tonnage de base d'exportation ou une quantité qu'elle a le droit d'exporter, qui sont réputés figurer dans l'annexe I ou dans l'annexe II, selon le cas. Si la Partie contractante en question figure dans la liste de l'annexe I ou de l'annexe II, son tonnage de base d'exportation ou la quantité qu'elle a le droit d'exporter, selon le cas, est conforme au chiffre qui y est spécifié.

3. Toute Partie contractante qui souhaite exercer, à l'égard de tel ou tel des territoires dont elle assure actuellement en dernier ressort les relations internationales, les droits que l'article 4 lui confère, peut le faire en adressant une notification en ce sens au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite. Si le territoire qui devient Membre à titre individuel est exportateur et ne figure pas dans la liste de l'annexe I ou de l'annexe II, le Conseil, après consultation avec lui, lui attribue, par un vote spécial, un tonnage de base d'exportation ou une quantité qu'il a le droit d'exporter, qui sont réputés figurer dans l'annexe I ou dans l'annexe II, selon le cas. Si ce territoire figure dans la liste de l'annexe I ou de l'annexe II, son tonnage de base d'exportation ou la quantité qu'il a le droit d'exporter, selon le cas, est conforme au chiffre qui y est spécifié.

4. Toute Partie contractante qui a fait une notification en application de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment par la suite, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer, conformément au vœu exprimé par le territoire, que le présent Accord cesse de s'appliquer au territoire indiqué dans la notification; le présent Accord cesse de s'appliquer audit territoire à compter de la date de cette notification.

5. Une Partie contractante qui a fait une notification en application de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article reste en dernier ressort responsable du respect des obligations découlant du présent Accord par les territoires qui, conformément aux dispositions du présent article et de l'article 4, sont Membres de l'Organisation à titre individuel, sauf si et jusqu'au moment où lesdits territoires font une notification conformément au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 78

Réserves

1. Aucune réserve autre que celles qui sont mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ne peut être faite à aucune des dispositions du présent Accord.

2. Tout gouvernement qui était Partie à l'Accord international sur le sucre de 1973 prorogé avec une ou plusieurs réserves à l'Accord international sur le sucre de 1968 ou à l'Accord international sur le sucre de 1973 prorogé, peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Accord, ou en y adhérant, formuler des réserves similaires, quant à leurs termes ou à leur effet, à ces réserves antérieures.

3. Tout gouvernement qui remplit les conditions requises pour devenir Partie au présent Accord peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, formuler des réserves qui ne touchent pas à l'application des dispositions économiques du présent Accord. Tout différend sur le point de savoir si une réserve donnée relève ou non du présent paragraphe est réglé conformément à la procédure prévue à l'article 70.

4. In any other instance where reservations are made, the Council shall examine them and decide, by special vote, whether they are to be accepted and, if so, under what conditions. Such reservations shall become effective only after the Council has taken a decision on the matter. Such reservations shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations upon notification of the decision of the Council.

ARTICLE 79

Withdrawal

1. Any Member may withdraw from this Agreement at any time after the entry into force of this Agreement by giving written notice of withdrawal to the Secretary-General of the United Nations. The Member shall simultaneously inform the Council of the action it has taken.

2. Withdrawal under this article shall be effective 30 days after the receipt of the notice by the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 80

Exclusion

If the Council finds that any Member is in breach of its obligations under this Agreement and decides further that such failure significantly impairs the operation of this Agreement, it may, by special vote, exclude such Member from the Organization. The Council shall immediately notify the Secretary-General of the United Nations of any such decision. Ninety days after the date of the Council's decision, that Member shall cease to be a Member of the Organization.

ARTICLE 81

Settlement of accounts with withdrawing or excluded Members

1. The Council shall determine any settlement of accounts with a withdrawing or excluded Member. The Organization shall retain any amounts already paid by a withdrawing or excluded Member. Such Member shall be bound to pay any amounts due from it to the Organization at the time the withdrawal or exclusion becomes effective, and shall be bound to repay to the Fund established under article 49 any loans which had been made to such withdrawing or excluded Member; provided, however, that in the case of a Member which is unable to accept an amendment and consequently ceases to participate in the Organization under the provisions of article 82, the Council may determine any settlement of accounts which it finds equitable.

2. A Member which has withdrawn or been excluded from, or has otherwise ceased to participate in, the Organization shall not be entitled to any share of the proceeds of liquidation or the other assets of the Organization, nor to any share of the assets of the Fund established under article 49; nor shall it be burdened with any part of the deficit, if any, of the Organization or of the Fund upon termination of this Agreement.

4. Dans tout autre cas où des réserves sont formulées, le Conseil les examine et décide par un vote spécial si, et le cas échéant à quelles conditions, il y a lieu de les accepter. Ces réserves ne prennent effet qu'après que le Conseil a statué en la matière. Ces réserves sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors de la notification de la décision prise par le Conseil.

ARTICLE 79

Retrait

1. Tout Membre peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci en notifiant son retrait par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce Membre avise simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

2. Le retrait effectué en vertu du présent article prend effet 30 jours après réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 80

Exclusion

Si le Conseil conclut qu'un Membre a manqué aux obligations que lui impose le présent Accord et décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce Membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ledit Membre perd sa qualité de Membre de l'Organisation internationale du sucre.

ARTICLE 81

Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion de Membres

1. En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, le Conseil procède à la liquidation des comptes de ce Membre. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ledit Membre. Ledit Membre est tenu de régler toute somme qu'il doit à l'Organisation à la date à laquelle son retrait ou son exclusion prend effet et de rembourser au Fonds créé en application de l'article 49 tous prêts que celui-ci lui a consentis; toutefois, s'il s'agit d'un Membre qui ne peut accepter un amendement et qui, de ce fait, cesse de participer à l'Organisation en vertu du paragraphe 2 de l'article 82, le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable.

2. Un Membre qui s'est retiré de l'Organisation, qui en a été exclu ou qui a, de toute autre manière, cessé d'y participer n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs de l'Organisation, ni à aucune part des avoirs du Fonds créé en application de l'article 49; il ne peut non plus avoir à couvrir aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation ou du Fonds à la fin du présent Accord.

ARTICLE 82

Amendment

1. The Council may, by special vote, recommend an amendment of this Agreement to the Parties. The Council may fix a time after which each Party shall notify the Secretary-General of the United Nations of its acceptance of the amendment. The amendment shall become effective 100 days after the Secretary-General of the United Nations has received notifications of acceptance from parties holding at least 850 of the total votes of exporting Members and representing at least three quarters of those Members and from parties holding at least 800 of the total votes of importing Members and representing at least three quarters of those Members, or on such later date as the Council may have determined by special vote. The Council may fix a time within which each Party shall notify the Secretary-General of the United Nations of its acceptance of the amendment and, if the amendment has not become effective by such time, it shall be considered withdrawn. The Council shall provide the Secretary-General of the United Nations with the information necessary to determine whether the notifications of acceptance received are sufficient to make the amendment effective.

2. Any Member on behalf of which notification of acceptance of an amendment has not been made by the date on which such amendment becomes effective shall as of that date cease to participate in this Agreement, unless such Member has satisfied the Council that acceptance could not be secured in time owing to difficulties in completing its constitutional procedures, and the Council decides to extend for such Member the period fixed for acceptance. Such Member shall not be bound by the amendment before it has notified its acceptance thereof.

ARTICLE 83

Duration, extension and termination

1. This Agreement shall remain in force until the end of the fifth quota year after its entry into force, unless extended under paragraph 2 of this article or terminated earlier under paragraph 3 of this article.

2. Before the end of the fifth quota year, the Council may, by special vote, extend this Agreement for a period not exceeding two quota years. The Council shall notify the Secretary-General of the United Nations of any such extension. Notwithstanding the provisions of article 79, paragraph 2, a Member which does not wish to participate in this Agreement as extended under this article may withdraw from this Agreement at the end of the fifth quota year by giving written notice of withdrawal to the Secretary-General of the United Nations. Such Member shall inform the Council accordingly.

3. The Council may at any time decide, by special vote, to terminate this Agreement with effect from such date and subject to such conditions as it may determine. In that event the Council shall continue in being for such time as may be required to carry out the liquidation of the Organization and shall have such powers and exercise such functions as may be necessary for those purposes.

ARTICLE 82

Amendement

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux Parties un amendement au présent Accord. Il peut fixer la date à partir de laquelle chaque Partie notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle accepte l'amendement. L'amendement prendra effet 100 jours après que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu des notifications d'acceptation de Parties détenant au moins 850 voix du nombre total des voix des Membres exportateurs et représentant au moins trois quarts desdits Membres, ainsi que de Parties détenant au moins 800 voix du nombre total des voix des Membres importateurs et représentant au moins trois quarts desdits Membres, ou à une date ultérieure que le Conseil aurait fixée par un vote spécial. Le Conseil peut assigner aux Parties un délai pour faire savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles acceptent l'amendement; si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est réputé retiré. Le Conseil donne au Secrétaire général les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

2. Tout Membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet cesse, à compter de cette date, de participer au présent Accord, à moins que ledit Membre n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu faire accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle, et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit Membre le délai d'acceptation. Ce Membre n'est pas lié par l'amendement jusqu'à ce qu'il ait notifié son acceptation dudit amendement.

ARTICLE 83

Durée, prorogation et fin de l'Accord

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à la fin de la cinquième année contingente qui suivra son entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit prorogé en application du paragraphe 2 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 3 du présent article.

2. Avant la fin de la cinquième année contingente, le Conseil pourra, par un vote spécial, proroger le présent Accord pour une période ne dépassant pas deux années contingentes. Le Conseil notifiera cette prorogation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 79, un Membre qui ne désire pas participer au présent Accord ainsi prorogé en vertu du présent article peut se retirer du présent Accord à la fin de la cinquième année contingente en notifiant son retrait par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ledit Membre informera le Conseil de sa décision.

3. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord à compter de la date et aux conditions de son choix. Dans cette éventualité, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation; il dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin.

ARTICLE 84

Transitional measures

1. Where in accordance with the International Sugar Agreement, 1973, as extended, the consequences of anything done, to be done or omitted to be done would, for the purposes of the operation of that Agreement, have taken effect in a subsequent year, those consequences shall have the same effect under this Agreement as if the provisions of the 1973 Agreement, as extended, had continued in effect for those purposes.

2. Notwithstanding the provisions of article 40, paragraph 1, and of paragraph 1 of this article, the global quota for the quota year 1978 shall be established by the Council at its first session in 1978. Furthermore, the administrative budget for 1978 shall be provisionally approved by the Council under the International Sugar Agreement, 1973, as extended, at its last regular session in 1977, subject to confirmation by the Council under this Agreement at its first session in 1978.

ARTICLE 85

Authentic texts of this Agreement

The texts of this Agreement in the Chinese, English, French, Russian and Spanish languages shall all be equally authentic. The originals shall be deposited in the archives of the United Nations.

ARTICLE 84

Mesures transitoires

1. Si, conformément à l'Accord international sur le sucre de 1973 prorogé, les conséquences d'une décision qui avait été, devait être ou n'avait pas été prise, se seraient fait sentir, aux fins du fonctionnement de l'Accord susmentionné, pendant une année ultérieure, ces conséquences auront le même effet au titre du présent Accord que si les dispositions de l'Accord de 1973 prorogé étaient restées en vigueur à ces fins.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 et du paragraphe 1 du présent article, le contingent global pour l'année contingente 1978 sera fixé par le Conseil à sa première session de 1978. En outre, le budget administratif pour 1978 sera approuvé à titre provisoire par le Conseil institué en vertu de l'Accord international sur le sucre de 1973 prorogé à sa dernière session ordinaire de 1977, sous réserve de confirmation par le Conseil institué en vertu du présent Accord à sa première session de 1978.

ARTICLE 85

Textes du présent Accord faisant foi

Les textes du présent Accord en anglais, chinois, espagnol, français et russe font tous également foi. Les originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, having been duly authorized to this effect by their respective Governments, have signed this Agreement on the dates appearing opposite their signatures.

ANNEX I

**BASIC EXPORT TONNAGES AS ESTABLISHED UNDER
ARTICLE 34, PARAGRAPH 1**

'000 tonnes r.v.

Argentina	450
Australia	2,350
Austria	80
Bolivia	90
Brazil	2,350
Colombia	75
Costa Rica	105
Cuba	2,500
Czechoslovakia	175
Dominican Republic	1,100
Ecuador	80
El Salvador	145
Fiji	125
Guatemala	300
Guyana	145
Jamaica	130
Trinidad and Tobago	85
India	825
Mauritius	175
Mexico	75
Mozambique	100
Nicaragua	125
Panama	90
Peru	350
Philippines	1,400
Poland	300
South Africa	875
Swaziland	105
Thailand	1,200

ANNEXE I

TONNAGES DE BASE D'EXPORTATION ÉTABLIS EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 34

	en milliers de tonnes, valeur réelle
Afrique du Sud	875
Argentine	450
Australie	2 350
Autriche	80
Bolivie	90
Brésil	2 350
Colombie	75
Costa Rica	105
Cuba	2 500
El Salvador	145
Equateur	80
Fidji	125
Guatemala	300
Guyane	145
Jamaïque	130
Trinité-et-Tobago	85
Inde	825
Maurice	175
Mexique	75
Mozambique	100
Nicaragua	125
Panama	90
Pérou	350
Philippines	1 400
Pologne	300
République Dominic	1 100
Souaziland	105
Tchécoslovaquie	175
Thaïlande	1 200

ANNEX II

EXPORTING COUNTRIES AND TERRITORIES WITH AN ANNUAL EXPORT ENTITLEMENT OF 70,000 TONNES

Bangladesh
 Barbados
 Belize
 St. Kitts-Nevis-Anguilla
 Congo
 Ethiopia
 Haiti
 Honduras
 Hungary
 Indonesia
 Madagascar
 Malawi
 Paraguay
 Romania
 Sudan
 Turkey
 Uganda
 United Republic of Cameroon
 United Republic of Tanzania
 Uruguay
 Venezuela
 Zambia

Argentine
 Australia
 Austria
 Belgium
 Brazil
 Canada
 Chile
 Colombia
 Costa Rica
 Cuba
 Ecuador
 El Salvador
 Finland
 France
 Germany
 Greece
 India
 Italy
 Japan
 Korea
 Luxembourg
 Mexico
 Netherlands
 New Zealand
 Norway
 Pakistan
 Panama
 Peru
 Philippines
 Poland
 Portugal
 Republic of Korea
 Saudi Arabia
 South Africa
 Spain
 Sweden
 Switzerland
 Taiwan
 Thailand
 United Kingdom
 United States
 Yugoslavia

ANNEXE II

PAYS ET TERRITOIRES EXPORTATEURS AYANT LE DROIT D'EXPORTER 70 000 TONNES PAR AN

Bangladesh
Barbade
Belize
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla
Congo
Ethiopie
Haïti
Honduras
Hongrie
Indonésie
Madagascar
Malawi
Ouganda
Paraguay
République-Unie du Cameroun
République-Unie de Tanzanie
Roumanie
Soudan
Turquie
Uruguay
Venezuela
Zambie

ANNEX III

1. For the purposes of this Agreement, the provisions relating to developing exporting Members shall apply to all exporting Members in

- (a) Latin America, including the Greater Caribbean area;
- (b) Africa, except South Africa;
- (c) Asia; and
- (d) Oceania, Except Australia;

and to Romania.

2. The Members to which the provisions of this Agreement relating to developing importing Members shall apply shall be determined by the Council in the light of the importers' membership of this Agreement.

ANNEXE III

1. Aux fins du présent Accord, les dispositions relatives aux Membres en développement exportateurs s'appliquent à tous les Membres exportateurs :

- a) d'Amérique latine, y compris toute la zone des Caraïbes;
- b) d'Afrique, à l'exclusion de l'Afrique du Sud;
- c) d'Asie; et
- d) d'Océanie, à l'exclusion de l'Australie;

et à la Roumanie.

2. Le Conseil détermine ceux des Membres auxquels les dispositions relatives aux Membres en développement importateurs s'appliquent eu égard à la liste des importateurs parties au présent Accord.

ANNEX IV

LEAST DEVELOPED COUNTRIES AS DEFINED BY THE UNITED NATIONS, AS AT 7 OCTOBER 1977

Afghanistan
Bangladesh
Benin
Bhutan
Botswana
Burundi
Central African Empire
Chad
Democratic Yemen
Ethiopia
Gambia
Guinea
Haiti
Lao People's Democratic Republic
Lesotho
Malawi
Maldives
Mali
Nepal
Niger
Rwanda
Somalia
Sudan
Uganda
United Republic of Tanzania
Upper Volta
Western Samoa
Yemen

ANNEXE IV

PAYS EN DÉVELOPPEMENT LES MOINS AVANCÉS, SELON LA DÉFINITION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, AU 7 OCTOBRE 1977

Afghanistan	
Bangladesh	
Bénin	
Bhoutan	
Botswana	
Burundi	
Empire centrafricain	
Ethiopie	
Gambie	
Guinée	
Haïti	
Haute-Volta	
Lesotho	
Malawi	
Maldives	
Mali	
Népal	
Niger	
Ouganda	
République démocratique populaire lao	
République-Unie de Tanzanie	
Rwanda	
Samoa-Occidental	
Somalie	
Soudan	
Tchad	
Yémen	
Yémen démocratique	

ANNEX V

LISTS OF EXPORTING AND IMPORTING COUNTRIES AND TERRITORIES AND ALLOCATION OF VOTES FOR THE PURPOSE OF ARTICLE 75

EXPORTERS

Argentina.....	24
Australia.....	81
Austria.....	6
Bangladesh.....	5
Barbados.....	5
Belize.....	5
Guyana.....	7
Jamaica.....	7
St. Kitts-Nevis-Anguilla.....	5
Trinidad and Tobago.....	5
Bolivia.....	5
Brazil.....	112
Colombia.....	11
Congo.....	5
Costa Rica.....	5
Cuba.....	118
Czechoslovakia.....	11
Dominican Republic.....	36
Ecuador.....	5
El Salvador.....	6
Ethiopia.....	5
European Economic Community.....	124
Fiji.....	6
Guatemala.....	11
Haiti.....	5
Honduras.....	5
Hungary.....	5
India.....	63
Indonesia.....	10
Madagascar.....	5
Malawi.....	5
Mauritius.....	12
Mexico.....	27
Mozambique.....	5
Nicaragua.....	5
Pakistan.....	6
Panama.....	5
Paraguay.....	5
Peru.....	17
Philippines.....	58

ANNEXE V

LISTE DES PAYS ET DES TERRITOIRES EXPORTATEURS ET IMPORTATEURS ET ATTRIBUTION DES VOIX AUX FINS DE L'ARTICLE 75

EXPORTATEURS

Afrique du Sud	38
Argentine	24
Australie	81
Autriche	6
Bangladesh	5
Barbade	5
Belize	5
Guyane	7
Jamaïque	7
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	5
Trinité-et-Tobago	5
Bolivie	5
Brésil	112
Colombie	11
Communauté économique européenne	124
Congo	5
Costa Rica	5
Cuba	118
El Salvador	6
Equateur	5
Ethiopie	5
Fidji	6
Guatemala	11
Haïti	5
Honduras	5
Hongrie	5
Inde	63
Indonésie	10
Madagascar	5
Malawi	5
Maurice	12
Mexique	27
Mozambique	5
Nicaragua	5
Ouganda	5
Pakistan	6
Panama	5
Paraguay	5
Pérou	17
Philippines	58

Poland.....	22
Romania.....	5
South Africa.....	38
Sudan.....	5
Swaziland.....	5
Thailand.....	39
Turkey.....	8
Uganda.....	5
United Republic of Cameroon.....	5
United Republic of Tanzania.....	5
Uruguay.....	5
Venezuela.....	5
Zambia.....	5
	<hr/>
Total	1,000

Pologne	22
République Dominicaine.....	36
République-Unie de Tanzanie.....	5
République-Unie du Cameroun	5
Roumanie	5
Souaziland.....	5
Soudan	5
Tchécoslovaquie.....	11
Thaïlande.....	39
Turquie	8
Uruguay.....	5
Venezuela	5
Zambie.....	5
	<hr/>
Total	1 000
	<hr/>

IMPORTERS

Algeria.....	27
Bulgaria.....	12
Canada.....	66
Chile.....	9
Egypt.....	12
Finland.....	9
German Democratic Republic.....	5
Ghana.....	5
Iraq.....	25
Israel.....	11
Ivory Coast.....	5
Japan.....	184
Kenya.....	5
Libyan Arab Jamahiriya.....	8
Malaysia.....	23
Morocco.....	19
New Zealand.....	12
Nigeria.....	10
Norway.....	10
Portugal.....	21
Republic of Korea.....	16
Singapore.....	5
Somalia.....	5
Spain.....	24
Sri Lanka.....	5
Sweden.....	6
Switzerland.....	14
Syrian Arab Republic.....	13
Tunisia.....	11
Union of Soviet Socialist Republics.....	105
United States of America.....	297
Upper Volta.....	5
Yugoslavia.....	11
Zaire.....	5
Total	1,000

IMPORTATEURS

Algérie	27
Bulgarie	12
Canada	66
Chili	9
Côte d'Ivoire	5
Egypte	12
Espagne	24
États-Unis d'Amérique	297
Finlande	9
Ghana	5
Haute-Volta	5
Irak	25
Israël	11
Jamahiriya arabe libyenne	8
Japon	184
Kenya	5
Malaisie	23
Maroc	19
Nigéria	10
Norvège	10
Nouvelle-Zélande	12
Portugal	21
République arabe syrienne	13
République de Corée	16
République démocratique allemande	5
Singapour	5
Somalie	5
Sri Lanka	5
Suède	6
Suisse	14
Tunisie	11
Union des Républiques socialistes soviétiques	105
Yougoslavie	11
Zaïre	5
Total	1 000

IMPORTATIONS

Country	Value	Country	Value
Algeria		Algerie	
Argentina		Argentine	
Australia		Australie	
Canada		Canada	
Chile		Chili	
Cuba		Cuba	
Czechoslovakia		Republique tchecoslovaque	
France		France	
Germany		Allemagne	
Greece		Grèce	
India		Inde	
Italy		Italie	
Japan		Japon	
Kenya		Kenya	
Libya		Libye	
Mexico		Mexique	
Netherlands		Pays-Bas	
Nigeria		Nigeria	
Poland		Pologne	
Portugal		Portugal	
Romania		Roumanie	
Saudi Arabia		Arabie Saoudite	
Spain		Espagne	
Sweden		Suède	
Switzerland		Suisse	
Taiwan		Taiwan	
Yugoslavia		Yougoslavie	
Total		Total	

1977-1978 Annual Report of the Government of Canada

Department of the Environment and Natural Resources

Environment Canada

100, rue de la Montagne, Ottawa, Ontario

Canada's Official Language: English and French

Order Number: EIA 100

Price: \$1.50 (plus postage and handling)

This report is available in both English and French. It is also available in Braille. For more information, contact the National Library of Canada, Ottawa, Ontario.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092550 4

© Minister of Supply and Services Canada 1987

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/49
ISBN 0-660-53777-X

Canada:
Other countries:

N° de catalogue E3-1980/49
ISBN 0-660-53777-X

au Canada:
à l'étranger:

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans préavis.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without the prior written permission of the Publishing Services, Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Tous droits réservés. On ne peut reproduire aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photographique) ni en faire un enregistrement sur support magnétique ou autre pour fins de dépistage ou après diffusion, sans autorisation écrite préalable des Services d'édition, Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.



